

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique



Contents

Préface	5
Partie I : Guide de l'enseignant	9
Introduction	10
Modèle I (2 à 3 périodes)	12
Modèle II (Cinq périodes et plus)	35
Modèle III (nombre de périodes variable)	39
Partie II : Ressources	40
L'ÂGE DE LA MAJORITÉ ET LES LOIS FONDÉES SUR L'ÂGE AU CANADA	41
L'histoire de l'âge de la majorité	43
Droit international – <i>La Convention relative aux droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies</i>	48
L'âge de la majorité dans les provinces canadiennes	49
• Fitzgerald v Alberta	
L'âge de voter devrait-il être baissé à 16 ans?	52
Autres contestations des lois fondées sur l'âge : Consentir à des soins médicaux	64
• A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)	64
• Ontario	78
• Makayla Sault	81
Termes clés	85
LA TUTELLE	86
Qu'est-ce que cela signifie que d'être le tuteur d'une personne mineure?	87
L'histoire de la tutelle à l'époque de la Rome antique : tutelle et curatelle	88

• Les enfants qui n’avaient pas atteint l’âge de la puberté	89
• La période entre l’âge de la puberté et l’âge de la majorité	90
• Les femmes à l’époque de la Rome antique	92
• Adultes frappés d’incapacité mentale	92
La tutelle au Canada	96
De quelle façon les responsabilités du tuteur changent-elles au fur et à mesure que l’enfant vieillit?	103
• <i>A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l’enfant et à la famille)</i>	103
• Ontario	108
• Makayla Sault	110
La prise de décisions au nom d’autrui pour les adultes incapables	113
• L’affaire Eve	115
Termes clés	122
L’ÂGE MINIMUM DU MARIAGE	123
L’âge du mariage au Canada	132
• <i>Evans (Re) et Fox v Fox</i>	136
Conditions supplémentaires pour les mariages avant l’âge de la majorité dans les autres provinces	142
• <i>A(E) (Next Friend of) v Manitoba (Director of Child & Family Services) et J v J</i>	146
Termes clés	160
MARIAGE FORCÉ	161
Qu’est-ce qu’un mariage forcé?	162
Peut-on forcer quelqu’un à se marier?	164
Contre leur volonté : les mariages forcés au Canada vus de l’intérieur	171
• Lee Marsh	171
• Antua Petrimoulx	175
• Elizabeth d’Hamilton	176
• Lev Tahor, groupe juif hassidique ultra-orthodoxe	181
• Considérations importantes	182

Lire <i>It's My Choice: Who, If, When to Marry</i> (C'est mon choix : qui marier, la décision de me marier et quand), South Asian Legal Clinic of Ontario, 2012	196
Mettre fin à un mariage forcé	203
• <i>S (A) (épouse) c. S(A) (époux)</i>	204
Termes clés	210
 L'ÉMANCIPATION OU LE DÉPART DU FOYER FAMILIAL	 211
Quitter le foyer familial	214
Que signifie « se soustraire volontairement à l'autorité parentale »?	216
• <i>Letourneau v Haskell</i>	216
Décider avec quel parent vivre	219
La protection de l'enfance et les enfants de moins de 16 ans	221
• <i>Children's Aid Society of Peel v S. (P.)</i>	226
Conclusion	228
Termes clés	232
 Partie III : Documents et autres ressources	 233
Options et ressources	234
Que faire si tu subis de la pression pour te marier ou si tu es dans un mariage forcé?	234
Autres ressources supplémentaires en ligne	235
Roman en images : <i>It's My Choice: Who, If, When to Marry?</i>	236

Préface

« La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique » est un curriculum qui émane des préoccupations grandissantes dans la région du Grand Toronto au sujet de ce que l'on nomme souvent le « mariage forcé ». Il est plus aisé de définir le mariage forcé sous forme abstraite que de le reconnaître dans la réalité. En général, on considère qu'un mariage est forcé lorsqu'une personne est contrainte de se marier contre son gré. La pression ou la coercition peut provenir des parents ou des réseaux de parenté étendus. Le mariage forcé se distingue du « mariage arrangé » en ce sens où ce dernier se fonde sur la capacité de la personne qui se marie d'avoir le dernier mot quant à la personne qu'elle épousera, et ce, même si les parents et les réseaux de parenté jouent souvent un certain rôle dans la décision.

Bref, la caractéristique la plus saillante et la plus significative du mariage forcé est que la personne qui se marie n'a pas donné son consentement¹. Cette définition devient problématique lorsque vient le temps de déterminer qui a la capacité de donner son consentement et, surtout, quelles formes peut prendre le consentement (ou l'absence de consentement). Le silence équivaut-il au consentement ou à l'absence de consentement? Quelle est l'influence du contexte culturel sur le consentement d'une personne ou l'absence de consentement? Si la communauté ou le contexte familial d'une personne encadre si fortement la pratique du « mariage forcé » que cette pratique devient la norme ou tout simplement « ce que l'on fait depuis toujours », à quoi ressemble le consentement dans ce contexte?

Au moment de la rédaction du curriculum, divers pays avaient adopté des lois criminalisant le mariage forcé, ce qui a pour effet de criminaliser sociologiquement les communautés souvent associées à cette pratique, particulièrement la communauté sud asiatique². La législation criminelle et les autres règlements similaires pris par l'État ont permis de démontrer que des actions ont été prises dans l'immédiat. Or, force est de constater qu'il s'agit d'instruments musclés fondés sur des visions politiques à court terme souvent motivées par les cycles électoraux plutôt que par un intérêt à plus long terme envers la participation citoyenne des communautés ou l'éducation dans les différents secteurs de la société³, ce qui annule les progrès réalisés à court terme. Le présent projet de curriculum se veut une réponse à de telles tactiques politiques. Il vise à souligner la nécessité de situer une pratique comme le mariage forcé dans une analyse plus large du contenu culturel du droit canadien à l'égard des jeunes et de leur capacité à consentir à un éventail d'activités citoyennes.

1 Pour une ressource en ligne de premier plan sur le mariage forcé, visitez le <http://www.forcedmarriages.ca>.

2 Un exemple est le projet de loi S-7 adopté par le gouvernement du Canada en 2015, intitulé Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares. Ce projet de loi a modifié diverses lois fédérales, notamment le Code criminel, dans le but de répondre au phénomène du mariage forcé.

3 Pour une critique sur les lois de cette nature, voir Sherene Razack, *Casting Out: The Eviction of Muslims from Western Law and Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 2008

Le terme « jeune » se situe dans une catégorie ambiguë en ce qui concerne sa signification au sens juridique. En général, la loi fixe une ligne de démarcation claire entre les mineurs et les personnes qui ont atteint l'âge de la majorité, lequel varie d'une province et d'un territoire à l'autre, mais est souvent fixé à l'âge de 18 ans. Les personnes de moins de 18 ans sont considérées comme des mineurs et n'ont donc pas une pleine capacité juridique, même si elles sont citoyennes de l'État. Tous les mineurs ne sont toutefois pas égaux. Il y a un monde de différence entre un enfant de 6 ans et un jeune de 16 ans, et la loi ne ferme pas les yeux sur cette différence. Cependant, la façon dont la loi tient compte de cette différence, à quelles fins et pour quelles raisons donnent lieu à ce que le présent curriculum considère comme la culture juridique relativement à la capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et de participer en tant que citoyens. La mesure dans laquelle un élève du secondaire a ou non la capacité de participer à des activités régies par la loi en dit long sur la façon dont la loi comprend, apprécie et représente ce que signifie être un adolescent à un âge que d'aucuns estiment particulièrement précoce.

Pour comprendre la culture juridique en ce qui concerne le pouvoir décisionnel des jeunes et leur participation citoyenne, le présent curriculum présente aux élèves trois concepts juridiques importants qui sont au cœur du débat juridique au sujet de la capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions au sens de la loi. Ces trois concepts sont : l'âge de la majorité, la garde et l'âge minimal pour se marier. Ces trois concepts juridiques ont fait l'objet de divers litiges judiciaires et ont obligé le corps judiciaire à expliquer pourquoi ces concepts sont importants et ce qu'ils signifient relativement à la capacité des mineurs de faire des choix eux-mêmes et d'exercer une forme robuste de citoyenneté ou de capacité juridique. D'un point de vue pédagogique, ces concepts juridiques offrent trois axes autour desquels les élèves pourront ensuite se pencher sur des sujets plus provocateurs, comme le mariage forcé.

Ces trois concepts présentent le contexte juridique plus large dans lequel le présent curriculum situe la question du mariage forcé et, en contrepartie, l'émancipation. Pour les néophytes en matière de « mariage forcé », l'idée de pouvoir choisir son propre époux est quelque chose que l'on tient possiblement pour acquis. Qu'une personne (même un camarade de classe) puisse être forcée de marier une autre personne sans y consentir pourrait susciter des répliques comme « Pourquoi n'as-tu pas dit non? Pourquoi ne peux-tu pas tout simplement dire non? ». Le contexte coercitif plus large du mariage forcé repose en partie sur la crainte (réelle ou imaginaire) que si la personne dit « non », cela correspond effectivement à quitter la famille et à renoncer à tous les soutiens qui s'y rattachent (financiers et autres). Et si une personne disait tout simplement « non » à un mariage forcé? Qu'arriverait-il à cette personne? Surtout, que ferait la loi pour cette personne, particulièrement s'il s'agit d'un mineur qui, au sens de la loi, a une capacité juridique limitée? La discussion sur l'émancipation vise à révéler les défis que pose la culture juridique envers les jeunes pour les jeunes qui se sentent obligés de quitter les soins et le confort (financier et autre) de leur famille. En associant ces deux sujets de cette façon, le curriculum met en relief le contexte plus large du mariage forcé dans le contexte de la culture juridique envers les adolescents qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité.

Le présent curriculum s'inspire de la conversation et du débat continus sur le mariage forcé qui ont été menés par la South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO). La SALCO est un chef de file au pays en ce qui concerne la surveillance des incidents de mariage forcé et l'amélioration des capacités de diverses organisations non gouvernementales (ONG) et de divers établissements d'enseignement et organismes gouvernementaux sur cet enjeu complexe. L'Université de Toronto a fourni un siège institutionnel pour le développement du présent curriculum. Pamela Klassen et le Religion in the Public Sphere Program ont permis l'incubation du projet dès les débuts, lui permettant de prendre forme. La faculté de droit et le doyen à cette époque, Mayo Moran, ont fourni le soutien financier initial pour la recherche et le développement qui ont permis de générer du contenu important pour le curriculum. La Factor-Inwentash Faculty of Social Work et sa doyenne, Faye Mishna, ont fourni un financement important pour l'embauche d'une rédactrice de curriculum exceptionnelle, Persia Etemadi, qui a mis ses talents à profit dans chaque partie du curriculum. La doyenne Mishna a également organisé un forum communautaire sur le curriculum qui nous a permis de nous assurer qu'il répondrait aux besoins des travailleurs de première ligne dans les différentes communautés touchées par le mariage forcé. Sarah Pole, directrice de Law in Action Within Schools (LAWS), a organisé un groupe de discussion composé d'enseignants afin d'examiner le curriculum pour s'assurer qu'il soit utile et efficace en classe. Pour terminer, le projet ne serait jamais concrétisé sans l'appui généreux du ministère de la Justice Canada, dont la Section de la famille, des enfants et des adolescents (et particulièrement Mme Hoori Hamboyan) a été une source continue de soutien et d'encouragement. Ces organismes et ces leaders ont cultivé un espace important qui a permis à ce curriculum de voir le jour et nous leur en sommes profondément reconnaissants.

Un projet de curriculum comme celui-ci est un effort d'équipe et l'équipe derrière ce projet se composait de personnes très talentueuses et dévouées qui ont reconnu d'emblée les limites de la loi et la complexité de concevoir une intervention pédagogique qui, à terme, favorisera l'apprentissage et le dialogue sur le sujet difficile et pénible du mariage forcé. Jenna Preston, qui est maintenant avocate spécialisée en droit de la famille, a effectué des recherches juridiques considérables sur les concepts juridiques de l'âge de la majorité, de l'âge minimum pour le mariage, de la garde et de la tutelle, et de l'émancipation. Son zèle infatigable a généré de riches résultats qui sont manifestes dans les pages du curriculum. Persia Etemadi était la principale rédactrice du curriculum. Pendant deux ans, elle s'est patiemment consacrée à ce projet, rédigeant et révisant les ébauches à la lumière des consultations continues avec les consultants au curriculum, les groupes d'enseignants et les intervenants communautaires. Ce projet ne se serait jamais concrétisé sans le travail de Jenna et de Persia; elles sont le cœur et l'âme du projet. Stephen Blair a fourni des recherches utiles sur le plan éducatif au cours des étapes initiales du projet et ses recherches ont orienté notre approche pour le curriculum. Nous avons été extrêmement chanceux de tirer Allan Hux de sa retraite afin qu'il nous donne des conseils sur ce curriculum. Au cours de sa carrière professionnelle, Allan s'est consacré à l'amélioration des capacités des enseignants et de l'expérience des élèves en salle de classe. Que ce soit au Toronto District School Board ou dans son propre travail de concepteur de curriculum, Allan est réputé pour son excellence, son engagement envers le perfectionnement des enseignants, et son soutien

pour l'enseignement en classe. Allan a revu chaque partie du curriculum pour en assurer l'efficacité en salle de classe. Il a également fait la mise à l'essai d'une première version du curriculum au cours du congrès de 2014 de l'Association des enseignants et enseignantes de sciences humaines de l'Ontario, ce qui a permis de recueillir des commentaires constructifs pour améliorer la version définitive. Deepa Mattoo, de la SALCO, a appuyé le curriculum dès le début. Grâce à elle et aux efforts de la SALCO, nous sommes en mesure d'inclure dans le curriculum l'impressionnant roman en images élaboré par la SALCO en vue de créer un climat favorisant une conversation et un dialogue productifs sur le mariage forcé.

Pour terminer, nous remercions les enseignants, les universitaires, les membres de la communauté et les travailleurs de première ligne qui ont exprimé un intérêt dans le projet, qui ont participé à nos ateliers et à nos forums, et qui ont fourni des commentaires utiles qui ont orienté l'élaboration du curriculum. Leur participation a renforcé notre compréhension des enjeux présentés dans le curriculum.

Dr Anver M. Emon
Directeur du projet de curriculum
Professeur et Chaire de recherche du Canada sur la religion, le pluralisme et la
primauté du droit
Faculté de droit
Université de Toronto

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

Partie I : Guide de l'enseignant



Guide de l'enseignant – La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

Introduction

Le curriculum sur « La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique » se compose de cinq documents qui permettent aux élèves et aux membres de la communauté d'explorer les concepts juridiques liés aux jeunes et la façon dont la culture juridique canadienne envisage la capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions ainsi que l'incidence de ces concepts juridiques sur la décision de se marier ou de chercher à obtenir l'émancipation. Ces documents se veulent un complément au roman en images ***It's My Choice: Who, If, When to Marry?***, publié par la South Asian Legal Clinic of Ontario (vous le trouverez à la partie III du curriculum, en format PDF).

Dans les ressources intitulées ***Le mariage forcé*** et ***L'émancipation ou le départ du foyer familial***, les concepts juridiques de la tutelle, de l'âge minimum du mariage et de l'âge de la majorité se recoupent. On y voit qu'il est essentiel que les personnes consentent librement au mariage, qu'elles doivent donner leur consentement de façon authentique et ne peuvent être forcées de le faire, et qu'elles doivent avoir atteint l'âge légal de 18 ans pour décider elles-mêmes de se marier. Dans le cas des jeunes de 16 ans à 18 ans qui souhaitent se marier, ils doivent obtenir le consentement de leurs parents. Cependant, ils peuvent se soustraire volontairement à l'autorité parentale et, dans certaines circonstances risquées, ils peuvent se soustraire de façon constructive du contrôle parental. Dans certaines circonstances spéciales, les jeunes de moins de 16 ans peuvent se marier. Les ressources qui explorent les concepts de ***l'Âge de la majorité***, de ***l'Âge minimum du mariage*** et de la ***Tutelle***, décrivent les origines de ces concepts clés en examinant l'importance de l'âge, de la maturité et de la capacité de prendre des décisions soi-même dans les contextes européens et canadiens. Les lois pertinentes et les affaires clés présentées nous éclairent sur les valeurs canadiennes et le raisonnement juridique qui sous-tendent la capacité décisionnelle des jeunes Canadiens et Canadiennes, de leurs parents et de leurs tuteurs.

Les enseignants peuvent utiliser ces documents de diverses façons. L'approche la plus simple et qui demande le moins de temps en classe est de combiner le roman en images *It's My Choice: Who, If, When to Marry* avec le document *Le mariage forcé* afin d'explorer avec les élèves cette décision de vie majeure et les questions personnelles, familiales, culturelles et juridiques qui influencent leur environnement lorsqu'ils prennent une décision. C'est un point de départ approprié pour les élèves qui suivent les cours de droits et d'études familiales de 11^e année et qui se penchent sur le droit de la famille. Il faut prévoir deux à trois classes pour voir la matière. Voir le Modèle 1 pour des suggestions de leçon pour ces documents.

Les enseignants qui donnent les cours de droit de 12^e année, les cours d'études canadiennes et mondiales de 12^e année et les cours sur l'équité trouveront que la leçon sur le mariage forcé est un excellent point de départ pour entamer une réflexion sur les droits de la

personne et le droit international, et plus particulièrement sur les droits des enfants, des jeunes et des femmes.

Les enseignants peuvent demander aux élèves d'examiner les cinq documents de façon séquentielle et individuelle ou de façon simultanée en groupes. Les trois modèles fournis présentent des stratégies pour des approches différentes en fonction du temps que l'enseignant peut allouer à cette unité et des objectifs pédagogiques pour le groupe classe.

Nous invitons les enseignants à consulter le curriculum de l'Ontario au <http://www.edu.gov.on.ca/fre/curriculum/secondary/subjects.html> pour voir les attentes globales et particulières que les ressources permettent aux élèves d'aborder en 12 cours.

Études canadiennes et mondiales :

Droit

- 11^e année – CLU3M
- 11^e année – CLU3E
- 12^e année – CLN4U

Géographie

- 12^e année – Le Canada et le monde – CGW4U

Sciences humaines et sociales :

Équité

- 11^e année – Étude de genre – HSG3M
- 12^e année – Équité et justice sociale : De la théorie à la pratique – HSE4M
- 12^e année – Cultures de la francophonie mondiale – HSC4M

Études familiales

- 11^e année – Dynamique des relations humaines – HHD30
- 12^e année – Individus et familles au Canada – HHS4U

Sciences sociales générales

- 11^e année – Introduction à la psychologie, à la sociologie et à l'anthropologie – HSP3U et HSP3M
- 12^e année – Changements et défis sociaux – HSB4U

Modèle I (2 à 3 périodes)

Leçons sur le roman en images *It's My Choice : Who, If, When to Marry* et l'article de Rachel Browne paru le 12 janvier 2015 dans le *Maclean's*, *Contre leur volonté : les mariages forcés du Canada vus de l'intérieur* et les cinq ressources du curriculum *La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique*

Ce projet explore le mariage et le mariage forcé en invitant les élèves à examiner la dynamique culturelle du mariage et les droits qui sont conférés aux jeunes par la Charte, le droit international et le droit de la famille en Ontario.

Le roman en images *It's My Choice : Who, If, When to Marry* présente trois cas fictifs – les cas de Maya et Sam, de Karine et Sheila, et d'Ash –, lesquels se fondent sur diverses histoires vraies. Ces histoires présentent de courtes situations captivantes et émouvantes qui visent à susciter la participation des élèves. Cependant, il est important d'aller au-delà de l'émotion et de se pencher sur les contextes juridique et culturel auxquels font face les jeunes personnes et leurs familles au Canada.

L'article de Rachel Browne qui est paru le 12 janvier 2015 dans le *Maclean's*, « Against Their Will: Inside Canada's Forced Marriages », présente des exemples de mariages forcés dans des communautés autres que la communauté sud-asiatique. Trois personnes et quatre communautés sont mentionnées dans cet article et l'un des documents pour les élèves les aborde. Browne se fonde sur des recherches effectuées par Karlee Sapoznik de l'Université York, Deepa Mattoo de la SALCO, le personnel de la Barbara Schlifer Clinic, Yegi Dadui de la Sherbourne Health Clinic et 13 autres organismes qui font partie du Woman Abuse Council of Toronto. Browne offre certains commentaires sur le projet de loi S-7 du gouvernement fédéral, *la Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*, ainsi que certaines critiques à l'égard de ce projet de loi. Les enseignants qui souhaitent explorer des mariages forcés dans d'autres communautés au Canada et aller au-delà du roman en images *It's My Choice: Who, If, When to Marry* peuvent ajouter les études de cas Lee Marsh, Antua Petrimoulx et Elizabeth de l'article *Against Their Will*. Pour utiliser l'étude de cas sur les enfants of Lev Tahor, il faudrait permettre aux élèves de faire des recherches supplémentaires. L'information est facile à trouver sur les sites Internet des médias canadiens. Cela pourrait être un bon défi pour les meilleurs élèves de la classe. Les enseignants peuvent décider de combiner les cas présentés dans les deux sources et de demander aux élèves d'examiner les deux cas plus détaillés (Lee Marsh et Elizabeth) de l'article de Rachel Browne. Dans ce cas, il est recommandé de faire passer le nombre de groupes qui étudient les cas de trois à cinq.

Nous avons élaboré cinq ressources qui présentent le contexte juridique et un certain nombre de scénarios et de cas pertinents qui permettront d'approfondir la compréhension des élèves au sujet de la culture juridique et de la capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions dans le contexte ontarien et le contexte canadien.

1. **Le mariage forcé** explore certaines des questions juridiques soulevées dans *It's My Choice: Who, If, When to Marry* et l'article « Against Their Will: Inside Canada's Forced Marriages » paru dans Maclean's.

2. **L'émancipation ou le départ du foyer familial** explore les circonstances dans lesquelles les enfants peuvent se soustraire à l'autorité parentale ou être retirés des soins de leurs parents et examine qui est responsable de soutenir l'enfant : les parents, la province ou l'enfant lui-même. Deux affaires judiciaires et un scénario invitent les élèves à étudier la complexité des droits et des responsabilités des jeunes dans ce domaine du droit.

3. **L'âge de la majorité** fournit un aperçu historique de la notion d'« âge de la majorité » depuis la Rome antique à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, puis examine des affaires judiciaires portant sur le droit de vote et le droit d'accepter ou de refuser un traitement médical.

4. **L'âge minimum du mariage** démontre à quel point le mariage est hautement réglementé par la loi et invite les élèves à se demander pourquoi il y a un âge minimum et pourquoi il y a des exceptions? Trois affaires judiciaires canadiennes permettent aux élèves d'explorer le raisonnement qui sous-tend les différentes lois provinciales et les exceptions sur l'âge minimum du mariage, et d'examiner les valeurs qui sous-tendent les lois.

5. **La tutelle** trouve son origine dans la société romaine. Elle s'appliquait aux mineurs, aux femmes et aux adultes jugés mentalement incapables. Le principe de « l'intérêt véritable de l'enfant » est important pour les enfants, les jeunes et les adultes incapables. La Cour suprême du Canada a, dans l'affaire *Eve*, imposé des limites sur les tuteurs des personnes mentalement incapables.
des droits et des responsabilités des jeunes dans ce domaine du droit.

Leçon n° 1 – Comment prenons-nous des décisions? 2 à 3 périodes

Période 1 : Faites les activités de remue-méninges et présentez le roman en images *It's My Choice: Who, If, When to Marry*.

Période 2 : Demandez aux groupes d'élèves de lire leur histoire et de faire rapport au reste de la classe.

Période 3 : Certains groupes-classes auront besoin d'une troisième période pour terminer la présentation des rapports. Assignez une activité de réflexion aux élèves et demandez-leur de l'effectuer.

Liste des documents pour les élèves

- Facteurs qui influencent mes décisions et mes actions
- Facteurs qui influencent les autres personnes dans leur décision de se marier
- Facteurs qui pourraient influencer ma décision de me marier
- Certaines influences positives de ma famille de ma communauté
- Notes sur *It's My Choice: Who, If, When to Marry*
- Notes sur *It's My Choice: Who, If, When to Marry* et *Le mariage forcé*
- Notes sur *Against Their Will: Inside Canada's Forced Marriages*
- Mes notes sur les ressources, page 1
- Mes notes sur les ressources, page 2
- Cinq questions sur nos réflexions de groupe
- Réflexion : Comment vous y prendriez-vous pour parler de « mariage » avec vos parents ou vos tuteurs et de votre futur mariage en particulier? Selon vous, comment réagiraient-ils à ce sujet de conversation?

Évaluation pour l'apprentissage et à titre d'apprentissage

Demandez aux élèves de remplir la ou les feuilles de remue-méninges. Observez la participation des élèves dans les discussions de groupe.

Demandez aux élèves de prendre des notes et de répondre aux cinq questions sur leur histoire, et de remplir les feuilles de Résumé des notes sur les présentations des autres groupes.

Évaluation de l'apprentissage

Demandez aux élèves de faire une réflexion sur l'un des sujets suggérés ou sur un sujet qu'ils ont suggéré et que vous avez approuvé.

Cadre pour la leçon no 1

1. Invitez les élèves à faire un remue-méninges sur les facteurs qui ont une influence sur nos processus décisionnels en leur posant la question suivante :

Quelles forces dans la société pourraient influencer et modeler la façon dont nous pensons et agissons?

Utilisez une stratégie de type « penser-préparer-partager » pour demander aux élèves d'explorer ces questions.

Demandez aux élèves de commencer, individuellement, avec une toile partant de **Mes décisions et mes actions** dans le milieu et donnez-leur quelques minutes pour écrire les facteurs qui, à leur avis, les influenceraient.

Ensuite, demandez aux élèves de faire une mise en commun avec un camarade et d'ajouter des facteurs à leurs toiles. Demandez à deux groupes de deux de se regrouper et de créer une nouvelle toile sur une feuille de tableau papier. Affichez les feuilles de tableau papier et, si vous le souhaitez, donnez aux élèves le temps d'aller regarder les différentes feuilles ou procédez à une mise en commun en groupe-classe et permettez aux élèves d'exprimer leurs idées. Voici certains facteurs et certaines influences que les élèves pourraient mentionner :

Les amis, les pairs, la mère, le père, les parents, les sœurs et frères, l'école, la religion, les médias, la publicité, Internet, les amis Facebook, les autres médias sociaux, YouTube, la télévision, les films, les célébrités, les acteurs, les athlètes, l'argent, le travail, les collègues de travail, le patron ou l'employeur, les passe-temps, les fêtes, etc.

De nombreuses influences peuvent être regroupées dans des groupes comme la famille, la communauté, les médias, les pairs, etc.

Ensuite, demandez aux élèves de placer en ordre de priorité les facteurs qui ont présentement le plus d'influence sur leurs décisions. Vous pourriez demander aux élèves d'indiquer les trois ou cinq plus grandes influences – ou tout autre nombre que vous jugez approprié. Faites un bilan sur cet exercice. Soulignez que chaque personne est différente et que les facteurs qui nous influencent peuvent changer au fur et à mesure que nous vieillissons et que nous avons de nouvelles expériences. Certains facteurs auront une grande influence tout au long de nos vies et d'autres changeront. Les élèves peuvent écrire les nombres sur les facteurs dans leurs toiles.

Demandez aux élèves de suggérer...

À quels moments ces facteurs peuvent-ils avoir des influences positives?
À quels moments ces facteurs sont-ils des influences négatives?

ou

Quels facteurs ont des influences positives?

Quels facteurs ont des influences négatives?

Quels facteurs peuvent avoir des influences tant positives que négatives?

2. Demandez maintenant aux élèves d'indiquer quels facteurs influencent les gens lorsqu'ils décident de se marier. Demandez-leur de mentionner les facteurs qui ont influencé certaines personnes qu'ils connaissent et qui se sont mariées. Il peut s'agir d'un frère, d'une sœur, d'un cousin ou d'une cousine, de leurs parents, d'autres membres de leur famille, de connaissances de la famille, de dirigeants communautaires, d'amis, de célébrités, etc. Demandez aux élèves s'ils croient que les personnes dont ils parlent ont librement consenti au mariage.

Retournez à la sphère personnelle et demandez-leur d'indiquer quels facteurs auront, selon eux et selon leurs valeurs, la plus grande influence sur leur décision de se marier éventuellement?

Ces activités peuvent prendre la forme de multiples toiles ou de séances de remue-ménages, et peuvent ensuite être élargies au groupe-classe entier.

3. Si l'enseignant sait que certains élèves ont des relations difficiles avec leur famille, il pourrait être approprié de procéder à un remue-ménages final pour faire ressortir certaines des influences positives que fournit la cellule familiale afin de présenter un contexte équilibré avant de procéder à la lecture du roman en images. Veuillez remarquer que, si certains élèves font face à des situations de crise, vous pourriez les diriger vers les ressources présentées dans L'émancipation ou le départ du foyer familial.

4. Les activités susmentionnées ont préparé le terrain pour l'exploration du roman en images ***It's My Choice : Who, If, When to Marry***. Il est possible d'examiner ce document en groupe. Le roman contient trois différentes histoires : « Maya », « Karine et Sheila », et « Ash ». Assignez au moins deux groupes d'élèves à chaque histoire. Demandez aux élèves de lire leur histoire et de préparer un rapport pour la classe. Selon votre groupe d'élèves, il peut s'agir d'une lecture et d'un rapport ouverts, ou vous pouvez fournir des questions d'orientation. Vous trouverez des exemples ci-dessous qui vous aideront lorsque vous circulerez parmi les groupes. Vous pourriez également examiner les questions présentées dans le document à l'appui intitulé Le mariage forcé. Faites des copies du document et distribuez-le aux élèves dans le cadre de la leçon ou à titre de travail de suivi, ou dans le cadre d'un devoir.

A. QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION pour ***Maya et Sam***, pp. 1-15 :

1. Quel âge avait Maya lorsque ses parents ont soulevé le sujet du mariage et quelle était sa situation?
2. Pourquoi les parents, les tantes et les oncles de Maya voulaient-ils qu'elle se marie?
3. Pourquoi Maya s'opposait-elle à leurs suggestions?

4. De quelle façon l'expérience de son frère, Avi, avait-elle compliqué la situation familiale?
5. De quelle façon les parents de Maya ont-ils tenté de la contrôler et quels arguments ont-ils utilisés pour essayer de la convaincre de marier Sam?
6. Selon vous, quel était l'argument le plus puissant de ses parents?
7. À quel endroit le mariage a-t-il eu lieu et pourquoi Maya et Sam ont-ils décidé d'aller de l'avant avec le mariage?

B. QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION pour *Karine et Sheila*, pp. 17-25 :

1. Pourquoi Sheila se disputait-elle avec ses parents?
2. Qu'est-ce que l'IZZAT et pourquoi cela était-il important?
3. Pourquoi leurs parents ont-ils amené Sheila au Pakistan et que s'est-il passé?
4. Qu'est-il arrivé à la relation de Karine avec ses parents lorsqu'elle a fêté ses 18 ans?
5. Vers qui Karine s'est-elle tournée pour obtenir du soutien et de l'aide?
6. Quels plans Karine a-t-elle élaborés et qui l'a aidée à les mettre à exécution?
7. Quels droits la loi confère-t-elle à Karine?
8. Que pensez-vous des histoires de Sheila et de Karine?

C. QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION pour *Ash*, pp. 27-37 :

1. Pourquoi Ash a-t-il émigré du Sri Lanka à l'Angleterre?
2. Pourquoi Ash a-t-il décidé d'émigrer en Amérique du Nord après avoir reçu son diplôme universitaire?
3. Pour quelles raisons a-t-il trouvé que Montréal est une communauté accueillante?
4. Pourquoi les jeunes personnes au Sri Lanka ne parlent-elles pas à leurs parents de leurs fréquentations amoureuses?
5. Comment les parents d'Ash ont-ils découvert qu'il est homosexuel et comment ont-ils réagi?
6. Qu'est-ce que les parents d'Ash croyaient qu'il devait faire?
7. Quels termes ses parents ont-ils utilisés pour démontrer leur mauvaise compréhension de l'homosexualité et qu'a répondu Ash? (Les mots de ses parents : « guéri, ce choix, anormal, fléau, honte »; la réponse d'Ash : « c'est ce que je suis. Je ne peux pas le changer. Je m'excuse. »)
8. Pourquoi et de quelle façon les parents d'Ash ont-ils fait pression sur lui pour qu'il se marie?
9. Qu'est-il arrivé au mariage d'Ash? Pourquoi a-t-il dit à sa femme qu'il est homosexuel et comment a-t-elle réagi?
10. Que pensait chacun d'eux de cette expérience?
11. Quelles sont les leçons qu'Ash a tirées de cette expérience et qu'il pourrait partager avec Karine et d'autres jeunes?

5. Au fur et à mesure que les groupes d'élèves présentent leurs rapports sur l'histoire qui leur a été assignée, demandez à la classe de prendre quelques notes. Les élèves peuvent utiliser l'organisateur fourni ou tout simplement prendre leurs propres notes sur les deux

autres histoires à des fins de comparaison et de réflexion.

6. Distribuez aux élèves le document *Le mariage forcé*, lequel fournit des renseignements de fond importants sur le contexte juridique canadien et ontarien, et sur des termes comme coercition, consentement, annulation, contrainte et oppression.

7. Vous pourriez demander à un quatrième groupe d'élèves de présenter un rapport sur l'affaire *S (A) v S (A)* qui est un autre exemple d'une jeune personne qui a été forcée de se marier. Cette affaire de l'Ontario qui remonte à 1988 concerne une fille, « S », qui avait moins de 18 ans et qui avait en fait seulement 16 ans au moment de son mariage. Nous vous recommandons de prendre le temps de discuter de ce document au cours de la troisième ou quatrième période, mais, si vous manquez de temps, ce serait une façon de partager l'information avec la classe.

8. Si vous souhaitez ajouter certains cas tirés de l'article de Rachel Browne paru le 12 janvier 2015 dans le *Maclean's*, « *Against Their Will: Inside Canada's Forced Marriages* », cela permettrait de faire passer le nombre de cas de trois à six. Les trois études de cas « *Lee Marsh* », « *Antua Petrimoulx* » et « *Elizabeth* » qui apparaissent dans l'article « *Against Their Will* » permettent d'explorer des cas supplémentaires provenant de communautés différentes. Des recherches supplémentaires seraient requises pour explorer le cas de la communauté *Lev Tahor*.

D. QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION pour le cas **Lee Marsh**

1. Quel âge avait Lee lorsque sa mère a commencé à lui « magasiner un mari »?
2. De quelle façon la mère de Lee la présentait-elle et comment lui demandait-elle de s'habiller? Pourquoi?
3. Comment Lee s'est-elle sentie lorsque sa mère a annoncé qui elle allait marier et quand?
4. Pourquoi Lee n'a-t-elle pas dit à sa mère comment elle se sentait ou pourquoi ne s'est-elle pas opposée au mariage?
5. Comment la décision de se marier a-t-elle été annoncée à la communauté et pourquoi cela a-t-il rendu les choses très difficiles pour Lee?
6. Comment était le mariage de Lee et pourquoi son mariage a-t-il fait revenir à la surface des souvenirs de mauvais traitements dans son enfance?
7. Comment a-t-on utilisé la pratique de « désassociation » des Témoins de Jéhovah et pourquoi cela était-il si puissant?

E. QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION pour **Antua Petrimoulx**

1. Quand et à quel endroit Antua est-elle née et quel était son nom?
2. De quelle façon sa mère et ses frères la considéraient-ils et la traitaient-ils pendant son enfance?
3. Pourquoi sa mère l'a-t-elle forcée à se marier à l'âge de 20 ans?

4. De quelle façon sa famille et la police ont-ils traité Antua lorsqu'elle a quitté son mariage?
5. Comment Antua est-elle entrée au Canada et comment est sa vie ici?

F. QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION pour « **Elizabeth** »?

1. Quelles étaient les attentes de base au sujet du mariage pour les membres de la communauté « d'Élisabeth »?
2. De quelle façon les hommes et les femmes se faisaient-ils la cour dans sa communauté et qui l'a ultimement choisie comme femme?
3. Qu'est-il arrivé au fiancé « d'Elizabeth » et pourquoi ne se sont-ils pas mariés?
4. Comment les membres de la communauté d'« Elizabeth » ont-ils réagi lorsqu'elle s'est plainte du comportement de son fiancé et comment l'ont-ils traitée?
5. Qu'est-ce qu'« Elizabeth » a appris par l'entremise du projet sur le mariage forcé du centre communautaire d'Agincourt et qu'est-ce qui se passe avec son fiancé en Angleterre?
6. De quelle façon les parents d'« Elizabeth » la traitaient-ils?
7. Pourquoi « Elizabeth » est-elle pour le projet de loi S-7?

9. Demandez aux élèves de réfléchir à l'une ou plusieurs des questions suivantes. Si vous souhaitez obtenir une Évaluation de l'apprentissage, partagez ou préparez une simple tâche de rédaction de texte et fixez des limites appropriées quant à la longueur.

Comment vous y prendriez-vous pour parler de « mariage » avec vos parents ou vos tuteurs et de votre mariage futur en particulier? Selon vous, comment réagiraient-ils à ce sujet de conversation? Seraient-ils ouverts à entendre vos idées? Seriez-vous prêt(e) à écouter les leurs? Quelles règles établiriez-vous pour les possibles différences d'opinions entre les générations lors d'une discussion?

Quels sujets soulèveriez-vous et quels sujets éviteriez-vous, s'il y a lieu? Pourquoi? Sur quels sujets prévoyez-vous des désaccords et sur quels sujets croyez-vous que vous seriez d'accord? Par exemple : âge du mariage; les caractéristiques du partenaire (âge, ethnicité, religion, scolarité; choix de carrière; ampleur et coût du mariage; relations sexuelles avant le mariage; responsabilités des nouveaux mariés; soutien émotionnel ou financier des parents pour les deux nouveaux mariés; petits-enfants; possibilité de l'échec du mariage). Après cette conversation, si vous croyez qu'il est approprié de discuter de vos « droits légaux », il serait très important de faire des recherches plus approfondies sur la question de l'âge, de la permission et du soutien. Voir les quatre autres ressources du curriculum La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique et les organismes de soutien qui y sont mentionnés.

Document de l'élève – Facteurs qui influencent mes décisions et mes actions

Mes
décisions
et mes actions

Document de l'élève – Facteurs qui influencent les autres personnes dans leur décision de se marier

La décision
décision de

de se marier

Document de l'élève – Facteurs qui pourraient influencer MA décision
de me marier

MA
décision de
me marier

Document de l'élève – Certaines influences positives de ma famille et de ma communauté

MOI

Document de l'élève – Notes sur *It's My Choice: Who, If, When to Marry.*

FACTEURS/ HISTOIRES	Maya et Sam	Sheila et Karine	Ash
Les attitudes de la jeune personne en ce qui concerne le mariage			
Les attitudes des parents en ce qui concerne le mariage			
L'attitude de la communauté en ce qui concerne le mariage			

Document de l'élève – Notes sur <i>It's My Choice: Who, If, When to Marry.</i>				
FACTEURS/ HISTOIRES	Maya et Sam	Sheila et Karine	Ash	
Les options de la jeune personne				
Enjeux juridiques				

Document de l'élève – Notes sur It's My Choice: Who, If, When to Marry et Le mariage forcé

FACTEURS/ HISTOIRES	Maya et Sam	Sheila et Karine	Ash	Affaire de l'Ontario de 1988 "A" v. "S"
Les attitudes de la jeune personne en ce qui concerne le mariage				
Les attitudes des parents en ce qui concerne le mariage				
L'attitude de la communauté en ce qui concerne le mariage				

Document de l'élève – Notes sur *It's My Choice: Who, If, When to Marry et Le mariage forcé*

FACTEURS/ HISTOIRES	Maya et Sam	Sheila et Karine	Ash	Affaire de l'Ontario de 1988 "A" v. "S"
Les options de la jeune personne				
Enjeux juridiques				

Notes sur Contre leur volonté : les mariages forcés du Canada vus de l'intérieur par Rachel Browne, Maclean's, 12 janvier 2015

FACTEURS/ HISTOIRES	Lee Marsh	Antua Petrimoulx	« Elizabeth »	Enfants de Lev Tahor
Les attitudes de la jeune personne en ce qui concerne le mariage				
Les attitudes des parents en ce qui concerne le mariage				
L'attitude de la communauté en ce qui concerne le mariage				

Notes sur Contre leur volonté : les mariages forcés du Canada vus de l'intérieur par Rachel Browne, Maclean's, 12 janvier 2015

FACTEURS/ HISTOIRES	Lee Marsh	Antua Petrimoulx	« Elizabeth »	Enfants de Lev Tahor
Les options de la jeune personne				
Enjeux juridiques				

Mes notes sur les ressources sur La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique, page 1

	Le mariage forcé	L'émancipation ou le départ du foyer familial	L'âge de la majorité
1.			
2.			
3.			
4.			

Mes notes sur les ressources sur La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique, page 2

	L'âge minimum du mariage	La tutelle	Les droits conférés par le droit international
1.			
2.			
3.			
4.			

Cinq questions sur nos réflexions de groupe, _____,
dans la ressource _____

1.

2.

3.

4.

5.

Réflexion

Réflexion : Comment vous y prendriez-vous pour parler de « mariage » avec vos parents ou vos tuteurs et de votre mariage futur en particulier? Selon vous, comment réagiraient-ils à ce sujet de conversation?

Songez aux questions suivantes : Seraient-ils ouverts à entendre vos idées? Seriez-vous prêt à écouter les leurs? Quelles règles établiriez-vous pour les inévitables différences d'opinions entre générations lors d'une discussion?

Quels sujets soulèveriez-vous et quels sujets éviteriez-vous, s'il y a lieu? Pourquoi? Sur quels sujets prévoyez-vous des désaccords et sur quels sujets croyez-vous que vous seriez d'accord? Par exemple : âge du mariage; les caractéristiques du partenaire (âge, ethnicité, religion, scolarité; choix de carrière; ampleur et coût du mariage; relations sexuelles avant le mariage; responsabilités des nouveaux mariés; soutien émotionnel ou financier des parents pour les deux nouveaux mariés; petits-enfants; possibilité de l'échec du mariage; autres).

Après cette conversation, si vous croyez qu'il est approprié de discuter de vos « droits légaux », il serait très important de faire des recherches plus approfondies sur la question de l'âge, de la permission et du soutien. Rappelez aux élèves que les discussions sont plus fructueuses lorsqu'elles se déroulent de façon calme et rationnelle sans recourir aux menaces et en évitant les emportements émotifs.

Vous pouvez écrire ceci à la première ou à la troisième personne, ou vous pouvez l'écrire sous forme de dialogue avec ou sans bandes dessinées où vous et vos parents figurez.

Réflexion

Modèle II (Cinq périodes et plus)

It's My Choice: Who, If, When to Marry?, Contre leur volonté : les mariages forcés du Canada vus de l'intérieur et les cinq ressources du curriculum La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

Leçon n^o 1 – Le mariage forcé

Commencez par le roman en images et la ressource *Le mariage forcé*, et suivez la leçon n^o 1 présentée précédemment dans le présent document pour les deux ou trois premières périodes.

Leçon n^o 2 – La culture juridique et le pouvoir des jeunes de prendre leurs propres décisions

Ce modèle utilise les ressources *L'âge de la majorité*, *La tutelle* et *L'âge minimum pour se marier* pour présenter des concepts juridiques permettant de comprendre la culture juridique à l'égard des jeunes. Ces trois ressources offrent des points d'ancrage conceptuels permettant aux élèves d'aborder les ressources sur le mariage forcé et l'émancipation. C'est l'approche conceptuelle qui a été adoptée lorsque nous avons élaboré le curriculum. Cependant, aux fins de l'enseignement, vous pouvez adopter des approches différentes. Par exemple, vous pourriez présenter les ressources sur le mariage forcé et l'émancipation en premier, puis aborder les trois autres sujets. Vous pouvez également renverser l'ordre des leçons et permettre aux élèves de comprendre les trois concepts juridiques avant d'aborder le mariage forcé et l'émancipation. L'ordre choisi dépend des besoins curriculaires du groupe classe.

Pour la leçon n^o 2, divisez les élèves dans des groupes et assignez deux ou trois groupes à chacune des cinq ressources. Prévoyez une ou deux périodes pour permettre aux groupes d'élèves de préparer leurs rapports pour la classe. Prévoyez deux ou trois périodes pour permettre aux élèves de présenter un rapport sur ce qu'ils ont appris. Donnez aux élèves la **Question d'encadrement** appropriée pour leur ressource. Encouragez les élèves à utiliser les **Questions de réflexion et de discussion** dans leur section de la ressource pour orienter leur réflexion. Envisagez de poser la **Question de conclusion** au groupe classe une fois que les groupes auront terminé leurs présentations sur la ressource qui leur a été assignée afin d'amorcer une discussion de synthèse et de consolidation. Pour certains groupes-classes, particulièrement ceux de 12^e année, ces activités peuvent prendre la forme de séminaires menés par les élèves.

Demandez aux groupes de travailler de façon indépendante sur un aspect précis de la ressource qui leur a été assignée, comme les origines historiques de la notion ou l'une des affaires judiciaires présentées dans la ressource. Vous trouvez ci-dessous des questions d'encadrement possibles ainsi que des travaux de groupe pour chacune des ressources. Chaque ressource a une liste de termes clés. Donnez la liste aux groupes qui travaillent

sur cette ressource et demandez-leur de fournir une définition du ou des termes et de présenter les définitions lorsqu'ils feront rapport au reste de la classe. Pour inciter les élèves à utiliser leurs compétences de recherche, demandez à chacun d'eux ou à chaque groupe de créer cinq questions sur leur sujet et d'en dresser une liste aux fins de l'Évaluation pour l'apprentissage. Donnez aux élèves une ou deux périodes pour lire leur portion de la ressource, pour préparer cinq questions et pour faire rapport à la classe. Les présentations des élèves devraient durer environ cinq minutes. Si vous avez assigné aux élèves une étude de cas ou une affaire judiciaire en particulier, encouragez-les à présenter leurs points clés à la classe sous forme de jeu de rôles (rôles de requérant/demandeur, intimé et juge).

1. Le mariage forcé

Veuillez prendre note que la ressource **Le mariage forcé** comprend des renseignements de fond clés sur les notions de base qui sous-tendent les lois définissant ce qui constitue un mariage légal en Ontario et les responsabilités du Canada quant à la protection des droits des enfants et des femmes aux termes du droit international. Pour les élèves de 11e ou de 12e année qui souhaitent entreprendre un projet de recherche sur cette question, des liens utiles menant vers des rapports de recherche, des traités et des conventions internationaux sont fournis. Si vous avez examiné cette ressource dans le cadre de la leçon no 1, vous pouvez aller de l'avant avec les quatre autres ressources. Si ce n'est pas le cas, voici les directives pour inclure **Le mariage forcé** en tant que l'une des cinq ressources assignées aux groupes d'élèves.

Question d'encadrement : *Quels sont les critères essentiels pour conclure un contrat de mariage légal et valide en Ontario?*

Sujets de groupe possibles

- a) S (A) v S (A)
- b) Quelles sont les obligations du Canada aux termes du droit international? Le Canada les respecte-t-il adéquatement?
- c) Quelles sont les options et les ressources pour les personnes qui font face à un mariage forcé?
- d) Dans quel ordre recommanderiez-vous à un ami de communiquer avec ces groupes? Communiquez avec l'organisme Justice for Children and Youth pour voir quels conseils ils pourraient vous fournir.

Question de conclusion : *Quelles sont les différences entre un divorce et une annulation et quels sont les critères juridiques dont tiendra compte un tribunal pour accorder l'un ou l'autre? Pour quelle raison la plupart des personnes comme « A » qui ont été forcées de se marier préfèrent-elles obtenir une annulation?*

2. L'émancipation ou le départ du foyer familial

Question d'orientation: *À quel moment une jeune personne devrait-elle envisager de prendre la mesure extrême de quitter le foyer familial? Quels sont les défis et les risques? Quelles sont les ressources auxquelles un jeune peut recourir?*

Sujets de groupe possibles

- a) Étude de cas – Tarek et ses parents
- b) *Letourneau v. Haskell*
- c) *Children's Aid Society of Peel (and D) v. S. (P.)*
- d) La protection de l'enfance et les enfants de moins de 16 ans

Questions de conclusion : Croyez-vous que l'Ontario devrait se joindre au Québec et à un certain nombre d'États américains et établir un processus judiciaire qui permettrait aux jeunes de moins de 18 ans de demander l'« émancipation »? Quels sont critères dont la province devrait tenir compte pour évaluer les demandes d'émancipation?

3. L'âge de la majorité

Questions d'encadrement : Quelles sont les principales différences entre les personnes qui ont atteint l'âge de la majorité et les personnes qui n'ont pas atteint cet âge? Pourquoi doit-on avoir un âge qui s'applique à tous les résidents de l'Ontario, mais pas à l'ensemble des résidents du Canada?

Sujets de groupe possibles

- a) De quelle façon l'âge de la majorité a-t-il évolué de la Rome antique à aujourd'hui et pourquoi? Pourquoi la loi romaine importe-t-elle?
- b) Quel est l'âge adéquat pour voter? Arguments à trois endroits : Alberta, Ontario, Californie
- c) Consentement à des traitements médicaux : *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, 2009 (interprétation de ce que signifie l'« intérêt véritable de l'enfant »)
- d) Quel est le lien entre la *Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (ONU)* et la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*? Comment l'ONU assure-t-elle le respect de ces traités et conventions et sur qui dépend-elle?

Activité de conclusion

Demandez aux élèves de faire un remue-méninges sur toutes les activités qui ont une limite d'âge : commencer l'école; abandonner l'école; conduire; consommer de l'alcool; films pour adultes; rabais pour aînés; licence de pilote; voter; s'enrôler dans l'armée; signer un contrat; rédiger un testament; acheter des biens immobiliers; se présenter comme candidat aux élections; présenter sa candidature en tant que sénateur ou juge, etc.

Question de conclusion : Quelle est l'importance de la capacité et de l'indépendance pour déterminer si une personne a atteint l'« âge de la majorité » ou l'âge adulte dans une société? Selon vous, quels autres critères sont importants?

4. L'âge minimum du mariage

Question d'encadrement : Pourquoi avons-nous des lois qui précisent qui peut se marier et qui ne peut pas se marier? Pourquoi ces lois établissent-elles l'âge minimum pour le mariage?

Sujets de groupe possibles

- a) Evans (Re)
- b) Fox v. Fox
- c) A (E) (Next Friend of) v Manitoba (Director of Child & Family Services)

Question de conclusion : Pour quelle raison la grossesse ou la présence d'un enfant est-elle un facteur important qui incite les tribunaux à faire des exceptions en ce qui concerne l'âge minimum du mariage? Quels autres facteurs semblent être importants également?

5. La tutelle

Question d'orientation : Pourquoi les personnes mineures ont-elles besoin de tuteurs?

Sujets de groupe possibles

- a) De quelle façon l'âge de la tutelle a-t-elle évolué de la Rome antique à aujourd'hui et pourquoi les femmes étaient-elles mises dans la même catégorie que les mineurs et les adultes incapables?
- b) Étude de cas de Tyler et Faria en Ontario : Qu'arriverait-il si leurs parents se divorçaient ou décédaient? Qu'arriverait-il s'ils recevaient un héritage?
- c) A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)
- d) L'affaire Eve sur la stérilisation et la prise de décisions au nom d'autrui pour les adultes incapables

Question de conclusion : Qui peut être un tuteur et quelles sont les limites du pouvoir du tuteur comme l'ont révélé ces affaires judiciaires?

6. Les droits conférés aux enfants et aux jeunes aux termes du droit international

Question d'orientation : Comment le droit international reconnaît-il les droits des enfants et des jeunes en ce qui concerne le mariage et le droit de la famille? (Voir Le mariage forcé, L'âge de la majorité et les conventions et traités particuliers des Nations Unies).

Sujets de groupe possibles

- a) De quelle façon les jeunes qui subissent de la pression pour se marier de la part de leur famille peuvent-ils invoquer la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies et vers qui pourraient-ils se tourner pour obtenir de l'aide?
- b) De quelle façon les jeunes qui subissent de la pression pour se marier de la part de

leur famille peuvent-ils invoquer la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et vers qui pourraient-ils se trouver pour obtenir de l'aide?

- c) De quelle façon les jeunes qui subissent de la pression pour se marier de la part de leur famille peuvent-ils invoquer la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et vers qui pourraient-ils se trouver pour obtenir de l'aide?

Question de conclusion : *Vers quels ministères du gouvernement fédéral et provincial les jeunes pourraient-ils se tourner pour obtenir du soutien? Quels organismes sociaux? Comment pourraient-ils mobiliser le plus efficacement les médias afin de faire connaître leur cas?*

Comment pourriez-vous mettre de la pression sur le gouvernement fédéral pour qu'il signe les conventions et les protocoles des Nations Unies que le Canada n'a pas acceptés?

Modèle III (nombre de périodes variable)

Étudier les cinq ressources sur *La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique* séparément ou de façon séquentielle

Certains enseignants pourraient souhaiter prendre une ou plusieurs des cinq ressources sur le La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique et consacrer une période aux notions présentées dans ces ressources parce qu'elles répondent directement à l'une ou plusieurs des attentes de leur cours. Les enseignants sont invités à faire des copies de la ressource choisie et à la distribuer aux élèves. Chaque ressource comprend un certain nombre de Questions de réflexion et de discussion qui orienteront les réflexions des élèves. Les questions d'encadrement et de conclusion présentées ci-dessus aideront l'enseignant à planifier sa leçon sur ce sujet précis et sur ces notions.

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

Partie II : Ressources



La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

L'ÂGE DE LA MAJORITÉ ET LES LOIS FONDÉES SUR L'ÂGE AU CANADA



L'ÂGE DE LA MAJORITÉ ET LES LOIS FONDÉES SUR L'ÂGE AU CANADA

L'âge de la majorité est l'âge auquel, au sens de la loi, une personne est considérée comme ayant atteint l'âge adulte et a donc le statut juridique d'un citoyen à part entière. Il n'est plus nécessaire qu'un parent ou un tuteur surveille les décisions de cette personne. Une personne qui a atteint l'âge de la majorité peut conclure des contrats, faire un testament de façon indépendante et acheter un billet de loterie, par exemple. L'âge de la majorité n'est pas le même d'une province ou d'un territoire à l'autre au Canada. Aux termes du par. 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada, cette décision revient à chaque province et territoire. L'âge de la majorité s'applique à toutes les lois provinciales et est fixé à 18 ans ou à 19 ans selon la province ou le territoire. En ce qui a trait aux lois fédérales – lesquelles s'appliquent à tous les résidents du Canada, peu importe la province ou le territoire de résidence – l'âge de la majorité est fixé à 18 ans. Cela comprend l'admissibilité au service militaire et le droit de voter au cours des élections fédérales, par exemple.

Avant d'examiner en détail les règles et raisons qui sous-tendent les lois fondées sur l'âge au Canada (et en Ontario en particulier), il peut s'avérer utile d'examiner comment l'âge de la majorité a été appliqué et conceptualisé tout au long de l'histoire dans certaines parties du monde. Dans la prochaine section, nous nous pencherons sur l'histoire de l'âge de la majorité à l'époque de la Rome antique.

Au fur et à mesure que tu liras les prochains paragraphes sur l'âge de la majorité dans la Rome antique, garde à l'esprit que, bien que le droit romain ait eu une influence importante sur le système de justice canadien tel qu'il existe aujourd'hui, ce n'est pas le seul système de justice qui a une influence sur le droit au Canada. Les peuples autochtones, qui ont précédé les colons européens, avaient leurs propres coutumes et systèmes de justice. Certaines communautés au Canada utilisent toujours les traditions juridiques autochtones ainsi que certaines approches revigorées en ce qui concerne les lois traditionnelles autochtones. Le droit fédéral et le droit provincial au Canada se fondent beaucoup sur le droit britannique et le droit français (qui ont eux-mêmes été influencés par le droit romain). Ces systèmes de justice ont été introduits par les colons européens lors de leur arrivée en Amérique du Nord aux XVIIe et XVIIIe siècles.

Au fur et à mesure que tu liras les paragraphes portant sur l'âge de la majorité dans la Rome antique et les différences à travers le Canada, porte une attention particulière aux raisons invoquées pour justifier l'âge de la majorité et à ce que ces raisons laissent entendre au sujet des enfants, des adolescents et des adultes. En d'autres mots : *qu'est-ce que les raisons invoquées laissent entendre quant à la façon dont la loi « considère » les jeunes dans ton groupe d'âge*

L'histoire de l'âge de la majorité

Dans la Rome antique (753 av. J.-C. – 476 après J.-C.), l'âge de la majorité était fixé à 25 ans. Cependant, l'âge de la puberté était fixé à 14 ans pour les garçons et à 12 ans pour les filles.

Les personnes qui avaient moins de 25 ans, mais avaient atteint l'âge de la puberté avaient une certaine capacité juridique, contrairement à ceux qui n'avaient pas encore atteint l'âge de la puberté. Les jeunes de cette catégorie située « au milieu » – soit les jeunes de 12 à 25 ans dans les cas des filles et de 14 à 25 ans dans le cas des garçons – pouvaient se marier ou être enrôlés dans le service militaire, par exemple. En revanche, la loi reconnaissait tout de même que, même si ces jeunes (que nous nommons « adolescents » ou « jeunes adultes » à notre époque) pouvaient prendre leurs propres décisions juridiques, ils avaient tout de même besoin de protection pour éviter qu'on prenne avantage d'eux. Pour cette raison, un tuteur – habituellement l'homme à la tête de la famille – surveillait leurs affaires. S'il n'y avait pas de chef de famille masculin, un tuteur nommé « curateur » était nommé pour protéger l'intérêt supérieur du mineur.

Cependant, il y avait une exception quant au traitement d'un jeune en tant que mineur dans le droit romain. Si une jeune personne avait atteint l'âge de la puberté, mais avait moins de 25 ans et faisait preuve d'une grande maturité et d'une grande intelligence, il était possible de considérer qu'elle avait atteint l'âge de la majorité. En d'autres mots, même si la jeune personne n'avait pas encore 25 ans, il était possible de la traiter au sens de la loi comme si elle avait 25 ans et donc de reconnaître sa pleine capacité juridique. Ce privilège exceptionnel portait le nom de *venia aetatis*. En général, seuls les garçons de plus de 20 ans et les filles de plus de 18 ans pouvaient demander ce privilège. Une assemblée publique était convoquée pour trancher la question et la jeune

personne qui avait demandé ce privilège devait donner des preuves de son âge et des hommes de bonne réputation et de haut rang devaient se porter garants de son caractère.

Des siècles plus tard, dans l'Europe médiévale, l'âge de la majorité était déterminé selon la capacité physique de la jeune personne d'effectuer son service militaire, et non selon la maturité et le discernement du jeune. Du IX^e au XI^e siècle en Europe, l'âge de la majorité était souvent fixé à 15 ans puisqu'on présumait que les jeunes de cet âge avaient la force et les habiletés nécessaires pour porter et utiliser l'équipement militaire et les armes (armement) pour les combats. Au fur et à mesure que le poids des armements et les périodes de formations ont augmenté pour acquérir les habiletés équestres et de combat nécessaires pour devenir chevalier, l'âge de la majorité dans l'Europe médiévale a graduellement augmenté, pour ultimement atteindre l'âge de 21 ans.

Dans le cas des sujets qui n'étaient pas obligés d'effectuer le service militaire – et qui fournissaient plutôt des services agricoles ou payaient un loyer pour vivre sur les terres de leur seigneur – l'âge de la majorité est généralement demeuré à 14 ans ou 15 ans.

Plus récemment, nous avons recommencé à tenir compte de la maturité et des capacités rationnelles des différents groupes d'âge pour déterminer l'âge de la majorité. Au milieu du XX^e siècle, des philosophes ont déclaré que la capacité de réfléchir de façon rationnelle et la capacité d'agir de façon

indépendante sont les principales caractéristiques requises pour qu'une personne puisse avoir des droits juridiques et les exercer. Même si la loi reconnaît que tous les enfants ont des droits, tant les lois nationales que les lois internationales continuent de traiter chaque groupe d'âge différemment selon diverses hypothèses quant à leurs capacités en matière de pensée rationnelle et d'autonomie. La loi présume que, au fur et à mesure que les enfants vieillissent, ces capacités augmentent; par conséquent, leur capacité d'exercer leurs droits juridiques de façon autonome augmente également.

Au Canada, nous utilisons encore l'âge comme condition pour déterminer à quel moment une personne peut participer à certaines activités qui nécessitent certaines capacités mentales ou physiques, comme voter, conduire, boire, se marier, conclure un contrat, rédiger un testament, aller à l'école, travailler et remplir les fonctions de juré.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Quels sont les âges choisis par les Romains, les Européens de l'époque médiévale et les Canadiens des temps modernes à titre de moments décisifs où une personne passe de l'enfance à l'âge adulte?
2. Quels sont les différents critères utilisés par les Romains, les Européens de l'époque médiévale et les Canadiens des temps modernes pour déterminer l'âge de la majorité dans leurs sociétés?
3. Dressez la liste de ces critères et placez-les du plus important au moins important à votre avis et expliquez votre raisonnement pour les deux critères que vous avez désignés comme les deux critères les plus importants pour déterminer l'âge de la majorité.

Droit international – *La Convention relative aux droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies*

Les lois du Canada en ce qui concerne les jeunes sont également influencées par la *Convention relative aux droits de l'enfant* de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La *Convention relative aux droits de l'enfant* établit les droits de base qui s'appliquent aux enfants de moins de 18 ans à travers le monde. La Convention protège tous les enfants contre la discrimination fondée sur 13 motifs particuliers, notamment leur capacité, leur origine ethnique, leur race, leur religion, leur sexe et toute autre situation. Pour résumer brièvement, la Convention déclare que tous les enfants ont le droit :

- à des soins adéquats de leurs parents, de leurs tuteurs et des gouvernements, lesquels doivent tous agir selon *l'intérêt supérieur de l'enfant*;
- d'avoir accès à des soins de santé de bonne qualité;
- d'être protégés contre la discrimination, l'exploitation, les mauvais traitements physiques et mentaux, et la négligence;
- d'avoir accès à une éducation et à de l'information par l'entremise des médias qui est importante pour leur bien-être;
- de participer à la société en exprimant leurs opinions, en partageant ces dernières avec d'autres et à ce que leurs points de vue soient respectés et pris en compte par les autres;
- au repos et aux loisirs, et de jouer.

La Convention prévoit également des droits particuliers pour les enfants handicapés, qui ont été victimes de mauvais traitements, qui ont enfreint la loi et pour les enfants autochtones au Canada. En 1991, le Canada a ratifié la Convention. Bien que la Convention ait entraîné certaines modifications à nos lois, le Parlement ne l’a pas pleinement mise en œuvre dans les lois canadiennes. Dans un rapport publié en 2012, l’ONU a critiqué les progrès réalisés par le Canada quant au respect de ses obligations.

L’âge de la majorité dans les provinces canadiennes

18 ans

Alberta, Manitoba, Ontario, Québec, Île-du-Prince-Édouard, Saskatchewan

19 ans

Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Territoires du Nord-Ouest, Nouvelle Écosse, Nunavut, Yukon, Terre-Neuve-et-Labrador

Cependant, pour toute activité qui relève du gouvernement fédéral, l’âge de 18 ans est considéré comme l’âge de la majorité. Par conséquent, peu importe la province où tu habites, une fois que tu as 18 ans, tu peux t’enrôler dans l’armée sans le consentement de tes parents, voter lors des élections fédérales et te porter candidat ou candidate aux

élections fédérales. Pour assurer une cohérence avec les lois fédérales en ce qui concerne le droit de vote, les lois provinciales et municipales à travers le Canada ont également fixé l'âge minimum pour voter (et non l'âge de la majorité) à 18 ans.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Selon vous, pourquoi l'ONU et six provinces ont-elles fixé l'âge de la majorité à 18 ans, alors que 4 provinces et 3 territoires l'ont fixé à 19 ans?

2. Est-il logique que certaines provinces permettent aux gens de voter dès l'âge de 18 ans, mais limitent leur capacité à faire d'autres choses jusqu'à ce qu'ils aient 19 ans? Par exemple, en Ontario, bien que l'âge pour voter soit fixé à 18 ans, l'âge légal pour consommer de l'alcool est de 19 ans. Qu'est-ce que cela laisse entendre sur les capacités rationnelles requises pour voter contrairement à celles requises pour consommer de l'alcool? Différentes activités nécessitent-elles des degrés de maturité et de rationalité différents?

Fitzgerald v Alberta – L'âge de voter devrait-il être baissé à 16 ans?

En Alberta, comme c'est le cas dans les autres provinces et territoires, les lois électorales permettent aux gens de voter dès qu'ils ont 18 ans. En 2002, deux élèves du secondaire, Christine Jairamsingh et Eryn Fitzgerald, ont fait campagne pour faire passer l'âge requis pour voter en Alberta de 18 ans à 16 ans afin que les jeunes puissent voter pour des conseillers municipaux et des commissaires d'école. Eryn et Christie avaient vécu en Alberta toute leur vie et avaient toutes deux 16 ans lorsque la province a tenu des élections municipales en octobre 2001. Elles soutenaient que les jeunes de 16 ans et de 17 ans étaient capables de faire des choix éclairés et méritaient d'avoir voix au chapitre :

[TRADUCTION] « Il y a tellement d'enjeux soulevés et personne ne vous porte attention si vous n'avez pas le droit de vote », a déclaré Fitzgerald. « Nous suivons des cours à ce sujet à l'école, on nous force à savoir ces choses. Nous parlons des actualités. Nous en savons beaucoup sur ce sujet. Nous sommes éduqués. »

Vidéo : <http://www.cbc.ca/archives/categories/politics/rights-freedoms/voting-in-canada-how-a-privilege-became-a-right/fighting-for-a-lower-voting-age.html> (en anglais)

Eryn et Christine ont présenté leur contestation devant le tribunal, soutenant que la restriction relative à l'âge requis pour voter était inconstitutionnelle, car elle prive les gens de 18 ans et moins du droit de voter, lequel est un droit conféré

à tous les Canadiens et à toutes les Canadiennes, et que cela constitue donc de la discrimination fondée sur l'âge. Plus particulièrement, Christine et Eryn ont fait valoir que les lois relatives à l'âge requis pour voter contreviennent à l'article 3 et au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

Charte canadienne des droits et libertés

3. Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Christine et Eryn ont avancé que les mots « tout citoyen » dans le libellé de l'art. 3 englobent les citoyens de tous âges, même les mineurs, et que la restriction fondée sur l'âge porte manifestement atteinte à cet article. Le gouvernement a défendu la restriction fondée sur l'âge et s'est opposé à cette interprétation. Il a plutôt fait valoir que les mots « tout citoyen » englobent des conditions implicites auxquelles les

citoyens doivent satisfaire pour avoir le droit de voter, comme avoir l'âge requis et la citoyenneté canadienne.

La juge a donné raison à Eryn et à Christine et a déclaré que, à l'exception de l'exigence précisant qu'il faut être citoyen canadien, l'art. 3 ne prévoit aucune autre restriction quant au droit de vote. Le juge a donc statué que l'établissement de l'âge requis pour voter à 18 ans contrevient à l'art. 3 de la *Charte*.

Le tribunal devait ensuite déterminer si la restriction fondée sur l'âge viole le par. 15(1) de la *Charte*. Pour déterminer si c'est effectivement le cas, il fallait appliquer le critère établi dans l'arrêt-clé *Law c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* afin d'évaluer si la restriction engendre de la discrimination. Pour convaincre le tribunal que la restriction contrevient au par. 15(1), Christine et Eryn devaient démontrer : a) qu'elles sont traitées différemment en raison de leur âge; et b) que ce traitement différent est *discriminatoire* puisqu'il porte atteinte à leur dignité et qu'elles s'en trouvent donc marginalisées, mises de côté et dévalorisées, et qu'on ne peut donc estimer qu'il s'agit d'une différenciation légitime au sens de la loi.

La première partie de ce critère a été démontrée clairement : l'âge requis pour voter engendre une différence dans la façon dont sont traitées les personnes de moins de 18 ans comparativement aux personnes de plus de 18 ans. Relativement à la deuxième partie du critère, Christine et Eryn ont soutenu que la capacité de voter est un élément de base

et fondamental de la vie dans un pays démocratique comme le Canada. Elles ont soutenu que, en leur refusant le droit de participer pleinement dans la société, la loi porte atteinte à leur dignité.

Le gouvernement n'était pas d'accord pour dire que la restriction fondée sur l'âge engendre de la discrimination. En réponse aux arguments de Christine et d'Eryn, le gouvernement a soutenu que l'âge est différent des autres caractéristiques comme la race, la religion et le sexe, parce que l'âge correspond à la capacité. Par exemple, il serait assurément discriminatoire de refuser à tous les athées le droit de vote, mais il n'est pas discriminatoire de refuser ce droit à toutes les personnes de moins de 18 ans. Bien qu'il ne soit pas parfait de fixer l'âge de voter à 18 ans, cela correspond à une différence importante dans la capacité des enfants et des adultes.

Comme pour l'art. 3, le juge a encore une fois donné raison à Christine et à Eryn et a statué que les lois relatives à l'âge requis pour voter engendraient une discrimination envers elles.

Cependant, l'affaire n'était pas close. Dans le cadre d'une analyse standard fondée sur la *Charte*, le tribunal a donné au gouvernement le droit de présenter des preuves démontrant que les lois sur le droit de vote imposent des restrictions raisonnables sur les droits des jeunes de moins de 18 ans même si elles portent atteinte à leurs droits. Le fait de permettre au gouvernement de présenter ces arguments –

soit, d'admettre que les lois portent atteinte aux droits des jeunes, mais que cela est nécessaire – fait également partie de toute analyse fondée sur la *Charte*. L'article 1 de la *Charte* prévoit ce qui suit :

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Le juge a statué que, même si cela est discriminatoire, l'établissement de l'âge de voter à 18 ans est une restriction raisonnable sur les droits des personnes plus jeunes. Au bout du compte, le juge a rejeté la requête de Christine et d'Eryn, car il était d'avis qu'une certaine restriction quant à l'âge requis pour voter est nécessaire pour s'assurer que les personnes qui votent sont suffisamment matures pour prendre des décisions éclairées et indépendantes, et l'âge de 18 ans semble le choix le plus approprié :

[TRADUCTION]

« Manifestement, une certaine restriction est nécessaire puisque les nouveau-nés et les jeunes enfants ne sont pas suffisamment matures pour voter de façon rationnelle et éclairée. Puisqu'il n'y a pas de test pour déterminer la capacité de voter... même une évaluation individuelle de chaque électeur potentiel n'est pas

une option, mis à part les considérations pratiques et budgétaires. La détention d'un diplôme d'études secondaires, l'indépendance financière et le mariage sont d'autres indicateurs possibles de maturité, mais aucun de ces facteurs n'est nécessairement lié à la capacité de voter de façon rationnelle et éclairée.

Puisqu'il faut imposer une restriction fondée sur l'âge pour fixer l'âge requis pour voter, la seule question qu'il reste à trancher est de savoir si, en fixant l'âge requis pour voter à 18 ans plutôt qu'à 16 ans, 17 ans ou à un autre âge, on restreint aussi peu qu'il est raisonnablement possible l'atteinte au droit de vote et au droit à l'égalité. Puisque les gens mûrissent et se développent à des rythmes différents, et que leur expérience de vie varie grandement, toute restriction raisonnable fondée sur l'âge aura comme conséquence d'exclure certaines personnes qui pourraient voter de façon rationnelle et éclairée, et d'inclure certaines personnes qui ne le peuvent pas.

Le **bon sens** nous dicte que, en fixant l'âge requis pour voter à 18 ans, on ne va pas plus loin que ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif législatif. En général, les gens de 18 ans, en tant que groupe, ont terminé leurs études secondaires et commencent à prendre leurs propres décisions dans la vie. Ils doivent décider de poursuivre leurs études ou de joindre le marché du travail. Cela coïncide souvent avec la décision de rester à la maison avec leurs parents ou de déménager dans leur propre chez-soi. Il est sensé qu'ils assument la

reponsabilité de voter au moment où ils assument de plus grandes responsabilités quant à la direction que prendra leur vie. **L'expérience** est une considération légitime pour évaluer une restriction relative au droit de vote.

De plus, on peut présumer que, à l'âge de 18 ans, davantage de gens auront suivi des cours de sciences sociales de niveau secondaire; ils seront donc plus éduqués sur notre système politique et notre histoire en tant que nation. En suivant de tels cours, ces personnes obtiennent des renseignements de fond importants pour voter de façon rationnelle et éclairée. »

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Êtes-vous d'accord avec la décision du tribunal dans *Fitzgerald v Alberta*? Selon vous, 18 ans est-il un âge minimum approprié pour le droit de vote? Cet âge devrait-il être plus élevé ou plus bas?

2. Cela a-t-il une importance que les adolescentes demandaient seulement le droit de vote pour les conseillers municipaux et les commissaires d'école? Selon vous, pourquoi ont-elles limité leur requête à ces élections plutôt que de la faire pour tous les types d'élections?

3. Que veut dire le juge lorsqu'il parle de « bon sens » et d'« expérience »? Êtes-vous d'accord avec son « bon sens »? Êtes-vous d'accord avec son commentaire sur l'« expérience »? Pourquoi?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

4. Est-il juste que la loi présume que les adolescents développent la capacité de prendre des décisions éclairées tous en même temps?

5. Quels arguments présenteriez-vous au tribunal si vous représentiez Christine et Eryn? Si vous représentiez le gouvernement?

6. Préparez un débat dans votre classe où vous présenterez des arguments pour ou contre le fait d'accorder le droit de vote pour toutes les élections en Ontario aux élèves de moins de 18 ans qui ont suivi avec succès le cours d'Éducation à la citoyenneté de 10^e année.

En août 2013, Hiran Zafari, lequel venait d'obtenir son diplôme d'études secondaires, a rédigé un article soutenant que l'on devrait baisser l'âge requis pour voter à l'âge de 16 ans dans le cas des élections des conseils scolaires.

LIRE : « Why wait until 18 to vote? Let's start at 16 » (Pourquoi attendre à 18 ans pour voter? Commençons à 16 ans), *The Globe and Mail*, 2 août 2013 : <http://www.theglobeandmail.com/news/national/education/why-wait-until-18-to-vote-lets-start-at-16/article13430567/> (en anglais)

[TRADUCTION]

« L'abaissement de l'âge requis pour voter pour l'élection des commissaires est la première étape pour augmenter la participation citoyenne des jeunes et réduire leur apathie – c'est aussi l'avenue la plus logique. Contrairement à la politique provinciale ou fédérale, la politique de l'éducation touche tous les élèves de moins de 18 ans, et leur opinion est précieuse. Les élèves sont les seuls qui peuvent dire, avec conviction, ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas dans leurs salles de classe. En ce qui concerne les politiques, ils savent ce qui serait avantageux pour leur expérience d'apprentissage, et en ce qui concerne les commissaires, ils savent qui est la meilleure personne pour leur expérience d'apprentissage. »

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Lisez l'article d'Hirad Zafari qui est paru dans le *Globe and Mail*. L'âge requis pour voter lors des élections des conseils scolaires devrait-il être différent de celle pour les élections municipales, provinciales et fédérales?

En Californie, un groupe de jeunes a proposé une loi qui abaisserait l'âge requis pour voter dans cet État à 14 ans. Cependant, au lieu de compter comme des votes entiers, les votes des jeunes de 14 ans et de 15 ans compteraient pour $\frac{1}{4}$ du vote d'un adulte, et les votes des jeunes de 16 ans et de 17 ans compteraient pour $\frac{1}{2}$ du vote d'un adulte.

Le sénateur John Vasconcellos, qui appuyait cette mesure législative, a fait remarquer que, si on abaissait ainsi l'âge requis pour voter, cela « permettrait probablement aux [jeunes] de développer beaucoup plus leur sens des responsabilités » tout en reconnaissant « qu'ils ne sont pas

tout à fait matures ». Art Croney, qui était membre du comité sur les préoccupations morales, s'est opposé à cette mesure législative, déclarant que les jeunes n'avaient pas l'expérience de vie requise pour voter et qu'ils ne sont pas « légalement responsables de leur propre vie ». Leurs votes pourraient être « influencés par leurs pairs ou même par une chanson rock ou rap ». La mesure législative n'a pas été adoptée.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Lisez l'article : <http://www.sfgate.com/politics/article/Teenage-voting-rights-proposed-Ballot-would-2783145.php> (en anglais). Seriez-vous pour une modification semblable aux lois relatives au droit de vote au Canada? Quels sont les avantages et les désavantages d'un tel système?

Autres contestations des lois fondées sur l'âge : Consentir à des soins médicaux

A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille), 2009

Aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (*Child and Family Services Act*) du Manitoba, les mineurs de 16 ans ou plus peuvent consentir aux traitements médicaux qui les concernent, à moins qu'ils ne soient pas en mesure de comprendre les faits et les conséquences de leur décision. Cependant, dans le cas des enfants de moins de 16 ans, le tribunal peut prendre une décision sur les traitements médicaux qui sont, à son avis, dans l'intérêt véritable de l'enfant. Dans l'affaire *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, A.C., une fille « mature » de 14 ans qui habitait au Manitoba et faisait partie des Témoins de Jéhovah, a tenté de contester cette loi en invoquant ses convictions religieuses.

*Au fur et à mesure que tu découvres les détails de cette affaire, réfléchis aux questions suivantes.
Quelles décisions devrait-on permettre à une jeune personne qui fait preuve de maturité de prendre?
Une mineure mature devrait-elle avoir le droit de prendre ses propres décisions médicales – y compris une décision qui pourrait mettre sa vie en péril?*

A.C. habitait au Manitoba. Elle avait 14 ans lorsqu'elle a été

hospitalisée en raison d'une hémorragie interne due à la maladie de Crohn. Les médecins voulaient donner à A.C. une transfusion sanguine. Ils étaient d'avis que, sans cette transfusion, elle mourrait ou aurait à tout le moins des séquelles très graves à long terme. Cependant, à titre de Témoin de Jéhovah dévot, A.C. refusait de consentir à la transfusion sanguine. En raison de sa foi, A.C. croyait que la Bible interdisait les transfusions sanguines. Les parents d'A.C. étaient d'accord avec sa décision, déclarant qu'elle [TRADUCTION] « chérit sa relation avec Dieu et ne souhaite pas la compromettre » et qu'elle « comprend sa maladie et ce qui lui arrive ».

Pendant qu'elle était à l'hôpital, trois psychiatres ont évalué son état mental pour déterminer si elle comprenait effectivement toutes les conséquences de cette décision. Les psychiatres ont conclu qu'A.C. était coopérative, s'exprimait bien et ne souffrait pas d'une maladie psychiatrique. Ils ont conclu ce qui suit : [TRADUCTION] « La patiente comprend pourquoi on recommande qu'elle reçoive une transfusion et les conséquences de son refus. »

Malgré les convictions religieuses d'A.C., et même si les psychiatres ont conclu qu'elle était pleinement consciente de l'importance de sa décision, le tribunal de première instance a ordonné à A.C. de recevoir la transfusion sanguine contre son gré. La décision du juge de première instance se fondait sur la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille (LSEF)* du Manitoba, laquelle déclare qu'un tribunal peut prendre une décision en ce qui concerne les traitements médicaux qui sont jugés

dans l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas besoin du consentement de l'enfant s'il a moins de 16 ans. En revanche, la loi présume qu'un enfant de 16 ans ou plus a la capacité de consentir aux soins médicaux qui lui seront prodigués :

Loi sur les services à l'enfant et à la famille

[TRADUCTION]

25(8) Sous réserve du par. (9), après avoir tenu une audience, le tribunal peut autoriser un examen médical ou tout traitement médical ou dentaire qu'il juge être dans **l'intérêt supérieur de l'enfant**.

25(9) Le tribunal ne rendra pas d'ordonnance aux termes du par. (8) dans le cas d'un enfant de 16 ans ou plus sans le consentement de l'enfant à moins que le tribunal soit convaincu que l'enfant ne peut :

- a) comprendre l'information pertinente pour décider de consentir ou non à l'examen médical ou au traitement médical ou dentaire;
- b) apprécier les conséquences raisonnablement prévisibles de la décision de consentir ou non à l'examen médical ou au traitement médical ou dentaire.

Pour déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant, la *LSEF* précise un certain nombre d'éléments dont le tribunal doit tenir compte, notamment :

- les besoins mentaux, émotionnels, physiques et éducatifs de l'enfant ainsi que les traitements appropriés pour répondre à ces besoins;
- le stade de développement mental, émotionnel et physique de l'enfant;
- les opinions et les préférences de l'enfant lorsqu'il est possible de les vérifier de façon raisonnable;
- l'héritage culturel, linguistique, racial et religieux de l'enfant.

Aux yeux du juge de première instance, la *LSEF* permettait au tribunal d'intervenir et de décider ce qui était dans l'intérêt supérieur d'A.C. à *l'avis du tribunal*. La question de savoir si A.C. avait ou non la capacité de prendre sa propre décision n'avait pas d'importance. Les témoignages des médecins de l'hôpital avaient convaincu le juge de première instance qu'A.C. serait en danger immédiat si on ne la forçait pas à obtenir une transfusion sanguine. Environ six heures après le prononcé de la décision, A.C. a reçu la transfusion sanguine contre son gré et elle s'est rétablie.

Néanmoins, A.C. et ses parents ont décidé d'interjeter appel de la décision. Ils ont soutenu que les dispositions de la *LSEF* qui lui refusaient le droit de donner son consentement portaient atteinte à l'alinéa 2a) et aux articles 7 et 15 de la *Charte des droits et libertés* :

Charte des droits et libertés

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) la liberté de conscience et de religion;

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

A.C. a avancé que la LSEF contrevient à l'art. 7 de la Charte au motif qu'elle ne permet pas aux jeunes de moins de 16 ans de démontrer qu'ils ont la capacité de prendre leurs propres décisions médicales et que cela constitue une restriction arbitraire. À son avis, cette restriction dans la LSEF interfère avec son droit à la liberté et à la sécurité. A.C. a invoqué le par. 15(1) de la Charte pour soutenir que la LSEF engendre de la discrimination à son égard en raison de son âge. Enfin, A.C. a invoqué l'alinéa 2a) pour faire valoir que la LSEF interfère

avec ses convictions religieuses en tant que Témoin de Jéhovah.

A.C. a soutenu que la *LSEF* porte atteinte à ces droits garantis par la *Charte* puisque la loi ne lui permet pas et ne permet pas aux autres jeunes de moins de 16 ans de prouver leur capacité. Si la *LSEF* permettait aux mineurs de le faire, elle ne contreviendrait pas aux dispositions de la *Charte*.

Dans un jugement rédigé par la juge Rosalie Abella, la Cour suprême du Canada n'a pas donné raison à A.C. La Cour suprême a statué que la *LSEF* est constitutionnelle, et six juges sur sept étaient d'accord. Cependant, même si la Cour suprême a statué que la *LSEF* est constitutionnelle, A.C. n'a pas complètement perdu sa cause. Elle a réussi à convaincre les juges que, afin que la *LSEF* soit considérée comme constitutionnelle, les par. 25(8) et 25(9) de la *LSEF* devraient être interprétés de sorte à permettre à un adolescent de moins de 16 ans de démontrer sa maturité, comme A.C. l'a fait avec le rapport du psychiatre qu'elle a soumis.

Si un jeune de moins de 16 ans peut persuader le tribunal qu'il est suffisamment mature pour prendre ses propres décisions médicales, ses points de vue doivent être respectés. La juge Abella a déclaré ce qui suit :

Plus le tribunal est convaincu que l'enfant est capable de prendre lui-même des décisions de façon véritablement mature et indépendante, plus il doit accorder de

poids à ses opinions dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu au par. 25(8). Dans certaines affaires, les tribunaux seront inévitablement tellement convaincus de la maturité de l'enfant que le principe du bien être et celui de l'autonomie ne seront plus distincts et que la volonté de l'enfant deviendra le facteur déterminant. Si, après une analyse approfondie et complexe de la capacité de la jeune personne d'exercer son jugement de façon mature et indépendante, le tribunal est convaincu qu'elle a la maturité nécessaire, il s'ensuit nécessairement, à mon avis, qu'il faut respecter ses opinions. Il ressort d'une telle approche qu'en matière de traitement médical, les moins de 16 ans devraient avoir le droit de tenter de démontrer que leur opinion sur une décision touchant un traitement médical particulier révèle une indépendance d'esprit et une maturité suffisantes.

Une majorité des juges a statué que la loi avait été rédigée de sorte à permettre une telle interprétation. Si on l'interprète donc de cette façon, la *LSEF* ne contrevient pas à l'art. 7, à l'art. 15 et à l'al. 2a) de la *Charte*. Les paragraphes suivants présentent la décision du tribunal pour chacune des dispositions visées de la *Charte*.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 7) : La majorité a statué que la *LSEF* ne porte pas atteinte à l'art. 7 de la *Charte* puisque, au lieu de présumer qu'aucun jeune de moins de 16 ans n'est suffisamment mature pour prendre une décision sur ses propres traitements médicaux,

les par. 25(8) et 25(9) de la *LSEF* envisagent la possibilité qu'une personne puisse participer à la décision si elle a fourni des preuves suffisantes de sa maturité. La juge Abella a déclaré ce qui suit pour la majorité :

Vu l'importance que nous attachons à l'intégrité physique, il serait arbitraire de présumer qu'aucune personne de moins de 16 ans n'a la capacité de décider de son traitement médical. Il n'est toutefois pas arbitraire de donner à ces jeunes la possibilité de prouver qu'ils ont une maturité suffisante pour s'acquitter d'une telle tâche. En interprétant le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant de manière à accorder au jeune une certaine autonomie et une certaine intégrité physiques en fonction de sa maturité, on concilie le droit de l'adolescent à l'autonomie, qui augmente au fur et à mesure qu'il acquiert de la maturité, et l'intérêt qu'a la société de veiller à la protection des jeunes qui sont vulnérables. [...]

Droits à l'égalité (art. 15) : En ce qui concerne l'art. 15, la Cour suprême a statué qu'il n'est pas discriminatoire d'utiliser l'âge de 16 ans pour présumer la capacité puisque, selon l'interprétation que donne la Cour suprême à la *LSEF*, les personnes de moins de 16 ans peuvent démontrer leur maturité :

Si l'on permet aux adolescents de moins de 16 ans de prouver qu'ils ont une maturité suffisante pour prendre des décisions médicales, on se trouve en fin de compte

à calibrer leur aptitude à décider du traitement médical en fonction de leur maturité et non de leur âge, et aucun préjudice ou stéréotype désavantageux fondés sur l'âge n'entre en jeu.

Liberté de religion (art. 2) : Enfin, la Cour suprême a également conclu que la *LSEF* ne contrevient pas aux droits religieux conférés à A.C. par l'al. 2a) de la *Charte* puisque la *LSEF* permet à un mineur de prouver sa maturité. De surcroît, la *LSEF* indique également que l'on doit tenir compte des convictions religieuses pour déterminer quels sont les intérêts supérieurs du mineur.

Selon la façon dont la Cour suprême interprète les par. 25(8) et 25(9) de la *LSEF*, les adolescents de moins de 16 ans qui souhaitent prendre leurs propres décisions médicales ont l'occasion de prouver au tribunal qu'ils sont suffisamment matures pour le faire. Si le tribunal convient que l'adolescent est mature, il doit respecter les opinions de l'adolescent. Toutefois, cela ne signifie pas que le tribunal cède le pas pour laisser l'adolescent décider. C'est le *tribunal*, et non l'adolescent, qui prend ultimement la décision finale en ce qui concerne le traitement en fonction de ce que le tribunal estime être dans l'intérêt supérieur de l'enfant, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve. La majorité des juges de la Cour suprême a jugé que cela est nécessaire afin de protéger l'intérêt supérieur d'un groupe vulnérable – les mineurs.

La juge en chef McLachlin, laquelle était d'accord avec la

juge Abella, a également rédigé une partie de la décision. Elle a souligné comme il est important que le tribunal prenne la décision définitive :

Dans ce contexte, l'âge est une indication raisonnable de l'indépendance. La LSEF n'est pas seule à reconnaître que l'âge de 16 ans est un bon indicateur de la maturité à certaines fins. En dessous de cet âge, bon nombre d'adolescents dépendent physiquement de leurs parents pour se rendre d'un endroit à l'autre (ex. se faire conduire) et ne peuvent travailler à plein temps. La plupart d'entre eux sont tenus par la loi d'aller à l'école. Autrement dit, diverses lois et normes sociales les rendent plus dépendants que les adolescents plus âgés de leur famille immédiate et de leurs pairs dans la vie de tous les jours. Le danger que l'influence excessive des parents et des pairs étouffe le choix libre et volontaire est omniprésent. De même, dans le contexte du droit criminel visant les adolescents, il est reconnu comme principe de justice fondamentale que les jeunes doivent généralement être traités différemment des adultes en raison de leur « moins grande maturité et de leur moins grande aptitude à exercer un jugement moral » [...] La LSEF reconnaît ces réalités et confère donc au tribunal l'ultime pouvoir de prendre des décisions qui soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le juge Binnie était le seul juge dissident. Il était d'accord avec la majorité pour dire que le tribunal doit tenir compte des souhaits d'un enfant mature, mais il est allé un cran

plus loin. Le juge Binnie a soutenu que, si un adolescent de moins de 16 ans peut démontrer au tribunal qu'il est mature et en mesure de comprendre les faits et les conséquences de la décision, le tribunal devrait céder le pas et permettre à l'adolescent mature de décider de son propre traitement.

Pour ce motif, le juge Binnie a soutenu que la *LSEF* contrevient à la *Charte* puisque le tribunal peut ordonner à l'adolescent de recevoir un traitement même si l'enfant a prouvé qu'il est mature. À son avis, on ne peut justifier au regard de la *Charte* de refuser aux mineurs le droit de décider de leur traitement médical.

Ma collègue la juge Abella reconnaît que les juges doivent prendre en considération les opinions du mineur mature. Ainsi, en l'espèce, le juge doit tenir compte des opinions d'A.C. quand il décide ce qui est dans son intérêt supérieur. Cette position, toutefois, perd de vue le fond de l'argument d'A.C., à savoir que l'autonomie personnelle garantie par la *Charte* lui donne à elle la liberté de refuser qu'on fasse entrer de force du sang étranger dans ses veines, **peu importe ce que le juge pense être dans son intérêt supérieur**. Soit dit en tout respect, la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* [...] ne respecte pas suffisamment les limites constitutionnelles de l'imposition d'un traitement médical forcé à un mineur mature. [...]

A.C. n'est pas une adulte, mais au moment visé elle n'était pas non plus un bambin [...] Selon le

raisonnement de la juge Abella, la cour peut (ou non) décider de donner suite à l'opinion de la jeune personne, mais, en dernier lieu, c'est toujours la cour qui décide de ce qui est dans l'intérêt supérieur de celle-ci. Or, cette jeune personne mature insiste sur le droit de décider elle-même du traitement à recevoir ou non, selon sa compréhension de la gravité de la situation.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. La décision rendue dans l'affaire *Manitoba (Director of Child & Family Services) v C(A)* semble indiquer que la Cour suprême croit que les mineurs sont un groupe vulnérable dont il faut restreindre l'autonomie afin que l'on puisse prendre des décisions dans leur intérêt supérieur. En d'autres mots, la Cour semble exprimer des opinions *paternalistes* à l'égard des mineurs. Êtes-vous d'accord pour dire que les adolescents constituent un groupe vulnérable? À quel âge devrait-on considérer que les adolescents n'ont plus besoin qu'on les protège en prenant des décisions en leur nom?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

2. Êtes-vous d'accord avec l'opinion majoritaire ou le juge dissident? Est-il approprié que le tribunal prenne la décision définitive sur les intérêts supérieurs d'un enfant de moins de 16 ans, même si cet enfant semble capable de prendre sa propre décision?

3. Quels éléments le tribunal devrait-il prendre en compte lorsqu'il détermine si un mineur est *mature* ou non?

Ontario

En Ontario, les décisions médicales sont régies par la *Loi sur le consentement aux soins de santé* (LCSS). Contrairement au Manitoba, la LCSS ne prévoit pas d'âge minimum pour consentir à un traitement médical. Pour que le consentement à un traitement médical soit valide, le médecin doit avoir déterminé que le patient a la *capacité* de donner son consentement. De plus, le consentement doit être *éclairé* (ce qui signifie que le médecin doit avoir donné suffisamment de renseignements sur le traitement) et *donné librement* (ce qui signifie que le patient ne doit pas avoir subi de la pression pour donner son consentement).

Puisqu'il n'y a pas d'âge minimum pour le consentement, une personne de tout âge peut techniquement consentir à recevoir un traitement si on détermine qu'elle a la capacité nécessaire pour prendre la décision et si le consentement est éclairé et donné librement. De l'avis de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, [TRADUCTION] « La loi ne précise pas l'âge auquel les mineurs peuvent donner leur consentement indépendant à des soins de santé puisque la capacité de faire preuve d'un jugement indépendant pour les décisions relatives aux soins de santé varie d'une personne à l'autre et selon la complexité de la décision à prendre. Les médecins doivent déterminer si l'enfant a la capacité de donner son consentement, tout comme ils le feraient pour un adulte. »

La LCSS précise qu'une personne est jugée capable de

prendre une décision médicale si :

« ... elle est apte à comprendre les renseignements pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant le traitement, l'admission ou le service d'aide personnelle, selon le cas, et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. »

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Alors que le Manitoba a décidé que l'âge de 16 ans est « est une indication raisonnable » qu'un mineur est suffisamment mature pour consentir à un traitement médical, l'Ontario s'en remet au médecin pour déterminer si un enfant de tout âge a la capacité de donner son consentement. Êtes-vous d'accord avec l'approche de l'Ontario ou celle du Manitoba? Auriez-vous une autre approche à suggérer? Y a-t-il un autre âge auquel on devrait permettre à une jeune personne de prendre ses propres décisions médicales?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

2. Les règles devraient-elles être différentes pour les décisions qui mettent en danger la vie d'une jeune personne?

3. Importe-t-il que cette décision soit fondée sur des convictions religieuses? Dans quelle mesure les raisons d'une jeune personne qui sous-tendent sa décision au sujet d'une question médicale devraient-elles importer? Devrait-on même tenir compte de ces raisons?

Makayla Sault

Makayla Sault est une jeune fille de 10 ans qui fait partie de la Première Nation de New Credit, laquelle est située près de Caledonia, en Ontario. Makayla a reçu un diagnostic de leucémie en janvier 2014 et les médecins lui ont dit que ses chances de survie seraient de 75 pour cent si elle recevait des traitements de chimiothérapie, mais qu'elle mourrait probablement si elle ne recevait pas ces traitements.

Après 11 semaines de chimiothérapie qui ont donné à Makayla des effets secondaires graves, Makayla et ses parents ont décidé de mettre fin à ces traitements et de plutôt se tourner vers des médecines traditionnelles. Makayla a déclaré qu'elle en était venue à cette décision après une rencontre spirituelle dans sa chambre d'hôpital. L'hôpital a soumis le cas de Makayla à la Société d'aide à l'enfance, mais cette dernière a choisi de ne pas intervenir.

À REGARDER : <https://www.youtube.com/watch?v=NrF5wWQ4hIU> (en anglais)

À LIRE : Une fillette des Premières Nations choisit la médecine traditionnelle au lieu de la chimio : <http://ici.radio-canada.ca/regions/ontario/2014/05/16/006-makayla-sault-autochtone-chimiotherapie-refus-traitement.shtml>

À LIRE : Makayla Sault's case raises questions about child welfare laws (Le cas de Makayla Sault soulève des questions au sujet des lois relatives au bien-être de l'enfant) (en anglais) : <http://www.cbc.ca/news/aboriginal/makayla-sault-s-case-raises-questions-about-child-welfare-laws-1.2658155>

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Selon vous, qui devrait être responsable de prendre la décision sur le traitement de Makayla? Makayla, ses parents, les médecins, un tribunal ou une autre personne ou un autre groupe?

2. Devrait-on permettre à Makayla d'arrêter les traitements de chimiothérapie? Pourquoi?

QUESTIONS DE DISCUSSION

3. Comment détermineriez-vous si Makayla a démontré qu'elle avait la « capacité » de prendre une décision sur ses traitements médicaux?

4. Comparez l'histoire de Makayla avec le cas d'A.C. au Manitoba. Quelles sont les différences entre les deux cas qui ont possiblement mené à des issues différentes?

Termes clés

- Âge de la majorité
- Capacité
- Curateur
- *Venia Aetatis*
- Discrimination
- Paternaliste
- Vulnérable

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

LA TUTELLE



LA TUTELLE

Qu'est-ce que cela signifie que d'être le tuteur d'une personne mineure?

Le tuteur d'un mineur a la responsabilité de protéger ce mineur (aussi appelé « pupille ») en prenant des décisions qui sont dans *l'intérêt véritable* du mineur. Au Canada, une personne mineure est une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité, soit l'âge auquel la loi considère qu'une personne a est un adulte et a donc le statut juridique d'un citoyen à part entière dont il n'est plus nécessaire qu'un parent ou un tuteur surveille les décisions (pour de plus amples renseignements sur l'âge de la majorité, voir le document de l'élève intitulé *L'âge de la majorité*). Comme c'est le cas pour les lois sur l'âge de la majorité, les lois qui se rapportent à la tutelle de mineurs sont établies par chaque province et territoire.

Pourquoi les personnes mineures ont-elles besoin de tuteurs? Avant d'examiner en détail les règles et les raisons qui sous-tendent les lois relatives à la tutelle au Canada (et en Ontario en particulier), il peut s'avérer utile d'examiner comment la tutelle a été appliquée et conceptualisée au cours de l'histoire dans certaines parties du monde. Au fur et à mesure que tu liras les paragraphes portant sur la tutelle dans la Rome antique et sur la façon dont la tutelle s'applique aux personnes mineures aujourd'hui, réfléchis à ce que les raisons invoquées pour justifier la tutelle semblent indiquer au sujet des enfants, des adolescents et des adultes.

Qu'est-ce que les lois et les décisions des tribunaux semblent indiquer quant à la façon dont la loi considère les jeunes de votre groupe d'âge?

L'histoire de la tutelle à l'époque de la Rome antique : tutelle et curatelle

Les traditions juridiques tout au long de l'histoire, comme celle de la *Rome antique* (753 av. J.-C. à 476 après J.-C.), illustrent clairement les raisons pour lesquelles la loi exige que les mineurs aient des tuteurs. De plus, le droit romain de cette période a influencé le système judiciaire de nombreux États des temps modernes.

Dans la Rome antique, la tutelle relative aux mineurs et aux biens des mineurs variait selon l'âge et le sexe de l'enfant. Le type de tutelle variait selon le groupe auquel appartenait un mineur :

- les enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de la puberté, soit 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles;
- les enfants qui avaient atteint l'âge de la puberté, mais n'avaient pas encore 25 ans, soit l'âge de la majorité dans le droit romain.

La tutelle durant cette période ne s'appliquait pas seulement aux mineurs. Deux autres groupes de personnes pouvaient être assujettis à une forme de tutelle, même en tant qu'adultes :

- les femmes qui avaient atteint l'âge de la puberté (12 ans) et qui, pour des raisons particulières, avaient besoin d'une tutelle spéciale (voir la section « Les femmes dans la Rome antique » ci-dessous);
- les adultes qui étaient considérés comme mentalement incapables.

Les enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de la puberté

En ce qui concerne les enfants qui n'avaient pas atteint l'âge de la puberté dans la Rome antique, le chef de famille masculin avait un pouvoir légal total sur leurs affaires; on le nommait *paterfamilias*. Dans le cas de ces enfants, le *paterfamilias* était probablement leur père ou leur grand-père paternel, s'il était encore en vie.

Le pouvoir légal que détenait le *paterfamilias* était de grande portée et pouvait même englober le pouvoir légal de mettre à mort un pupille, y compris un pupille adulte. Le *paterfamilias* avait également le contrôle de tous les biens et de toutes les possessions de l'enfant.

Les femmes ne pouvaient jamais devenir des *paterfamilias* : si le père d'un enfant mourait, la mère devait continuer de s'occuper de l'enfant, mais n'avait pas le pouvoir de prendre des décisions juridiques pour l'enfant. La mère devait déposer une demande auprès d'un agent du gouvernement, comme un magistrat ou un gouverneur, afin qu'un tuteur de sexe masculin soit nommé pour l'enfant. Le tribunal nommait un

tuteur de sexe masculin et ce dernier était responsable de superviser les affaires de l'enfant, y compris de contrôler les biens de l'enfant et de prendre des décisions juridiques au nom de l'enfant.

Si la mère de l'enfant était également décédée, le gouvernement nommait un tuteur lui même. Le tuteur pouvait être une personne que le père avait suggérée dans son testament ou l'homme le plus proche de la parenté du père. Sinon, le gouvernement choisissait un tuteur de son choix. Les mineurs qui n'avaient pas de *paterfamilias* devaient avoir un tuteur jusqu'à l'âge de la puberté, soit 14 ans pour les garçons et 12 ans pour les filles.

La période entre l'âge de la puberté et l'âge de la majorité (25 ans)

Après avoir atteint l'âge de la puberté, les mineurs n'avaient plus besoin d'un tuteur. Même s'ils n'avaient pas encore atteint l'âge de la majorité (25 ans), ils acquéraient tout de même une certaine capacité juridique après avoir l'atteint l'âge de la puberté. Cette deuxième catégorie de jeunes avait la capacité juridique nécessaire pour décider de se marier s'ils le souhaitaient. On considérait également qu'ils avaient une capacité suffisante pour que le gouvernement les enrôle dans le service militaire. Cependant, la loi reconnaissait tout de même que, même si ces jeunes pouvaient prendre un grand éventail de décisions eux-mêmes, ils avaient tout de même besoin qu'une personne supervise leurs affaires et s'assure qu'on ne prenne pas avantage d'eux. Si un *paterfamilias* était

encore en vie, cette personne assumait cette responsabilité modifiée. Si ce n'était pas le cas, un tuteur nommé *curateur* était désigné par un agent du gouvernement pour protéger l'intérêt véritable des enfants de cette catégorie et superviser leurs affaires juridiques. Les curateurs jouaient un rôle similaire à celui des tuteurs, mais avaient généralement moins de responsabilités.

Dans certains cas limités, un enfant qui était dans cette catégorie (post-puberté, mais moins de 25 ans) pouvait éviter qu'on lui attribue un curateur s'il affichait une **grande maturité et une grande intelligence**. Dans un tel cas, on pouvait accorder à l'enfant le privilège spécial d'être considéré comme ayant atteint l'âge de la majorité. En d'autres mots, même si cet enfant n'avait pas encore 25 ans, il était traité aux yeux de la loi comme s'il avait 25 ans, et il bénéficiait donc d'une pleine capacité juridique. Ce privilège exceptionnel portait le nom de *venia aetatis*. En général, ce privilège était seulement accordé aux garçons de plus de 20 ans et aux filles de plus 18 ans. Pour obtenir cette capacité spéciale, les jeunes hommes et jeunes femmes devaient se présenter devant une assemblée publique, fournir une preuve de leur âge et demander à des hommes de haut rang d'attester de leur grande maturité et de leur grande intelligence afin de convaincre les personnes présentes de leur accorder cette capacité spéciale.

Les femmes à l'époque de la Rome antique

Dans les périodes plus anciennes de la Rome antique, les femmes dont les pères étaient décédés pouvaient être assujetties à une autre forme de tutelle nommée *tutela mulierum* – la tutelle des femmes. Sous cette forme de tutelle, on nommait un type particulier de tuteur pour la jeune femme une fois qu'elle avait atteint l'âge de la puberté (12 ans). Ce type spécial de tuteur continuait d'exercer son rôle, soit de protéger les intérêts de la femme, même après son mariage et même après qu'elle ait atteint l'âge de la majorité. Ce tuteur spécial ne vivait pas avec la femme et avait un contrôle limité sur ses décisions et ses biens, mais il surveillait certaines de ses affaires juridiques et commerciales. La nomination d'un tel tuteur avait pour but de protéger les biens d'une femme, comme son héritage, contre les personnes qui ne faisaient pas partie de la famille biologique de la femme, y compris son mari. Cependant, au fil du temps, on a commencé à nommer plus fréquemment des curateurs pour les femmes de 12 ans et plus mais de moins de 25 ans, et la *tutela mulierum* est graduellement devenue de plus en plus rare.

Adultes frappés d'incapacité mentale

Dans la Rome antique, une catégorie d'adultes était considérée comme complètement incapable de prendre ses propres décisions, comme les nouveau-nés. On utilisait souvent (et de façon plutôt défavorable) le terme « lunatique » pour se rapporter à ces adultes et on estimait que leur incapacité découlait d'une maladie mentale ou

d'un handicap. Il n'y avait pas de processus particulier pour déterminer si une personne était mentalement incapable. Un curateur, souvent l'homme le plus proche de la parenté du père ou une personne désignée par le gouvernement, était nommé pour gérer les affaires de ces personnes et prendre des décisions personnelles en leur nom. La tutelle de ces personnes durait toute leur vie.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Décrivez les différentes formes de tutelle qui existaient dans la Rome antique.
2. Pour quelles raisons y avait-il différentes catégories de tutelle?
3. Convenez-vous que des tuteurs étaient nécessaires pour les quatre groupes (les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la puberté; les mineurs ayant atteint l'âge de la puberté, mais pas l'âge de la majorité; les femmes en général; et les adultes frappés d'incapacité mentale)?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

4. Selon vous, pourquoi y avait-il seulement un âge de la majorité (25 ans), mais deux âges de la puberté, selon que l'enfant était un garçon ou une fille? Que laisse entendre la différence d'âge quant au moment où les garçons et les filles sont considérés comme matures? Cela devrait-il avoir une importance aux fins de la loi?

5. Que laisse entendre la *tutela mulierum* au sujet de la façon dont les femmes étaient perçues dans la Rome antique?

La tutelle au Canada

Comme c'était le cas dans la Rome antique, l'idée selon laquelle un tuteur doit prendre des décisions au nom d'un enfant indique la loi reconnaît que les mineurs n'ont pas la *capacité ni la maturité* nécessaires pour prendre les décisions qui sont dans leur intérêt véritable. Les tuteurs sont donc responsables de prendre des décisions qui sont dans l'intérêt véritable de l'enfant.

En Ontario, on retrouve deux types de tuteurs pour mineurs :

1. Le « tuteur à la personne » prend des décisions pour assurer le bien-être d'un mineur, y compris des décisions liées aux soins de santé et à l'éducation. En Ontario, les parents sont automatiquement des « tuteurs à la personne » pour leurs enfants, à moins qu'une autre personne ait été nommée par le tribunal. C'est ce qu'on appelle la « garde » en Ontario.
2. Le « tuteur aux biens » est responsable de gérer tout bien qui pourrait appartenir à l'enfant, comme un héritage. En Ontario, les parents ne sont pas automatiquement des « tuteurs aux biens » de leurs enfants, mais ce pouvoir peut leur être accordé par une loi, une ordonnance du tribunal ou un autre document, comme un testament.

En Ontario, les lois sur la garde et la tutelle des biens sont énoncées dans la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* (LPRDE). La LPRDE fournit des règles sur l'établissement de la paternité et de la maternité, la garde, le droit de visite (le droit d'un parent de passer du temps avec son enfant et de recevoir de l'information sur la santé, l'éducation et le bien-être de l'enfant) et la tutelle des biens de l'enfant.

En particulier, la partie III de la LPRDE porte sur la garde, le droit de visite et la tutelle. Elle vise principalement à s'assurer que les décisions prises par le tribunal au sujet de la garde, du droit de visite et de la tutelle se fondent sur *l'intérêt véritable de l'enfant*.

Étude de cas : Tyler, 13 ans, et Faria, 15 ans, sont frère et sœur. Ils vivent avec leur mère et leur père. Lorsqu'ils sont nés, leurs parents sont automatiquement devenus leurs « tuteurs à la personne » et avaient donc la garde de Tyler et de Faria. Cela signifie que, pendant qu'ils élèvent Tyler et Faria, leurs parents sont tous les deux responsables de prendre des décisions en leur nom, comme choisir l'école que fréquenteront Tyler et Faria, et décider quels vaccins ils recevront.

Qu'arriverait-il si les parents de Tyler et de Faria décidaient de se séparer ou de se divorcer? L'un des parents pourrait avoir la garde exclusive ou les deux parents pourraient avoir la garde conjointe. La garde se rapporte seulement à la capacité de prendre des décisions au nom des enfants et ne détermine pas nécessairement avec qui Tyler et Faria

habiteraient ou comment ils diviseraient leur temps entre leurs parents. Par exemple, leur mère pourrait avoir la garde exclusive de Tyler et de Faria, même s'ils passent autant de temps avec leur père.

Qu'arriverait-il si l'un des parents ou les deux parents décédaient? Aux termes de la LPRDE, si l'un des parents décédait, le parent survivant aurait, dans la plupart des cas, la garde exclusive de Tyler et de Faria. Si les deux parents décédaient, il faudrait voir si leurs testaments nomment une personne qui aurait la garde. La personne nommée doit accepter d'être tutrice et doit déposer une demande auprès du tribunal afin que la nomination soit finalisée dans les 90 jours suivant le décès des parents. Si les deux parents décèdent, les parents doivent avoir nommé le même tuteur dans leurs testaments respectifs. Si chaque parent a demandé une personne différente, les deux candidats deviendraient des tuteurs non valides. Si les parents décèdent, mais n'ont pas préparé de testament ou n'ont pas choisi un tuteur dans leurs testaments, techniquement, n'importe qui pourrait déposer une demande pour devenir le tuteur de Faria et de Tyler. Le tribunal prendrait la décision en fonction de l'intérêt véritable des enfants.

La LPRDE fournit une liste de considérations que le tribunal doit examiner pour déterminer quels sont les intérêts véritables de l'enfant en ce qui concerne la garde et le droit de visite :

- a) l'amour, l'affection et les liens affectifs qui existent entre l'enfant et :
 - i. chaque personne qui a le droit de garde ou de visite, ou qui demande la garde ou le droit de visite,
 - ii. les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui,
 - iii. les personnes qui soignent et éduquent l'enfant;
- b) le point de vue et les préférences de l'enfant, s'ils peuvent être raisonnablement déterminés;
- c) la durée de la période pendant laquelle l'enfant a vécu dans un foyer stable;
- d) la capacité et la volonté de chaque personne qui demande, par requête, la garde de l'enfant de lui donner des conseils, de s'occuper de son éducation, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;
- e) le projet que chaque personne qui présente une requête en vue d'obtenir la garde de l'enfant ou le droit de visite met de l'avant concernant les soins à donner à l'enfant et son éducation;
- f) le caractère permanent et stable de la cellule familiale où l'on propose de placer l'enfant;
- g) l'aptitude de chaque personne qui demande, par

requête, la garde ou le droit de visite à agir en tant que père ou mère;

- h) les liens du sang ou les liens établis en vertu d'une ordonnance d'adoption qui existent entre l'enfant et chaque personne qui est partie à la requête.

Par exemple, supposez que la grand-mère de Tyler et de Faria dépose une demande devant le tribunal pour obtenir la garde des enfants. Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt véritable des enfants, le tribunal examinerait la relation actuelle de Faria et de Tyler avec leur grand-mère, les préférences de Faria et de Tyler et les conditions de vie de leur grand-mère, entre autres.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Quels autres éléments le tribunal devrait-il prendre en compte pour déterminer s'il devrait accorder la garde de Tyler et de Faria à leur grand-mère?

Tutelle des biens : Qu'arriverait-il si Faria et Tyler avaient un héritage?

Des règles similaires s'appliquent à la tutelle sur les biens de Tyler et de Faria. Supposez que le grand-père de Tyler et de Faria est décédé et leur a laissé un gros héritage. La gestion de l'héritage de Tyler et de Faria pourrait dépendre de ce que leur grand-père a précisé dans son testament. Par exemple, leur grand-père aurait pu demander dans son testament que les parents de Tyler et de Faria (s'ils sont encore en vie) soient responsables de gérer l'héritage.

Si leur grand-père n'a pas demandé dans son testament que leurs parents gèrent leurs biens, les parents pourraient tout de même déposer une demande auprès du tribunal et demander d'être nommés tuteurs aux biens de Faria et de Tyler. Tout comme les décisions liées à la garde et au droit de visite, le tribunal prendra la décision en fonction de l'intérêt véritable des enfants. Dans la plupart des cas, le tribunal préférera que les parents soient nommés tuteurs aux biens.

Si leur grand-père n'a pas précisé dans son testament qui administrera les biens et que les parents (ou toute autre personne, en fait) ne demandent pas d'être nommés tuteurs aux biens, l'héritage de Faria et de Tyler sera administré par le gouvernement – en Ontario, les fonds seront administrés par le comptable de la Cour supérieure de justice tant et aussi longtemps que Faria et Tyler sont mineurs.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Selon vous, qu'est-ce que le tribunal devrait prendre en compte lorsqu'il décide ce qui est dans l'intérêt véritable d'un enfant?

2. Les facteurs précisés dans la *LPRDE* pour déterminer quel est l'intérêt véritable de l'enfant s'appliquent au tribunal (et donc au juge) qui doit prendre une décision en ce qui concerne la garde, le droit de visite et la tutelle des biens d'un enfant. Y a-t-il d'autres personnes qui devraient légalement prendre des décisions qui sont dans l'intérêt véritable de l'enfant?

De quelle façon les responsabilités du tuteur changent-elles au fur et à mesure que l'enfant vieillit?

Au Canada, au fur et à mesure qu'un enfant vieillit et développe donc une meilleure capacité de prendre des décisions importantes pour son bien-être, le tuteur devient de moins en moins nécessaire et ses responsabilités et pouvoirs diminuent. Bien que les jeunes personnes acquièrent de nombreux droits et de nombreuses responsabilités lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité dans leur province ou territoire (18 ou 19 ans), dans certaines circonstances, ils acquièrent certains droits et certaines responsabilités à un plus jeune âge.

Dans de nombreux cas, les enfants au Canada acquièrent certains droits et certaines responsabilités lorsqu'ils atteignent l'âge de 16 ans. Par exemple, dans la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* de l'Ontario, l'âge adulte est fixé à 16 ans ou plus.

Cependant, les enfants de moins de 16 ans peuvent parfois influencer ou même entièrement déterminer l'issue des décisions prises en leur nom.

A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille) (2009)

Aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* (*Child and Family Services Act*) du Manitoba, les mineurs de 16 ans ou plus peuvent donner leur consentement aux soins

médicaux qui les concernent, à moins qu'ils ne soient pas en mesure de comprendre les faits et les conséquences de leur décision. Cependant, dans le cas des enfants de moins de 16 ans, le tribunal peut prendre une décision sur les traitements médicaux qui sont, à son avis, dans l'intérêt véritable de l'enfant. Dans l'affaire *A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille)*, A.C., une fille « mature » de 14 ans qui habitait au Manitoba et faisait partie des Témoins de Jéhovah, a tenté de contester cette loi en invoquant ses convictions religieuses.

A.C. habitait au Manitoba. Elle avait 14 ans lorsqu'elle a été hospitalisée en raison d'une hémorragie interne due à la maladie de Crohn. Les médecins voulaient donner à A.C. une transfusion sanguine. Ils étaient d'avis que, sans cette transfusion, elle mourrait ou aurait à tout le moins avoir des séquelles très graves à long terme. Cependant, à titre de Témoin de Jéhovah dévot, A.C. a choisi de ne pas consentir à la transfusion sanguine. En raison de sa foi, A.C. croyait que la Bible interdisait les transfusions sanguines. Les parents d'A.C. étaient d'accord avec sa décision, déclarant qu'elle [TRADUCTION] « chérit sa relation avec Dieu et ne souhaite pas la compromettre » et qu'elle « comprend sa maladie et ce qui lui arrive ».

Malgré les convictions religieuses d'A.C., et même si les psychiatres ont conclu qu'elle était pleinement consciente de l'importance de sa décision, le tribunal de première instance a ordonné à A.C. de recevoir la transfusion sanguine contre son gré. Bien que, au moment du procès, elle avait déjà reçu

la transfusion sanguine, A.C. et ses parents ont décidé de contester la décision. Ils ont soutenu que les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille (LSEF)* qui lui refusaient le droit de donner son consentement portaient atteinte à l'alinéa 2a) et aux articles 7 et 15 de la *Charte des droits et libertés* :

Le tribunal a statué que la loi était constitutionnelle et ne contrevenait pas à ces articles [voir le document intitulé *L'âge de la majorité* pour un examen détaillé de l'affaire]. Cependant, A.C. n'a pas complètement perdu sa cause. Elle a réussi à convaincre les juges que la loi devrait être interprétée de sorte à permettre à un adolescent de moins de 16 ans de démontrer sa maturité, comme A.C. l'a fait avec le rapport du psychiatre qu'elle a soumis. *Si un jeune de moins de 16 ans peut persuader le tribunal qu'il est suffisamment mature pour prendre ses propres décisions médicales, ses points de vue doivent être respectés.* Selon la juge Rosalie Abella, qui a rédigé le jugement :

Plus le tribunal est convaincu que l'enfant est capable de prendre lui même des décisions de façon véritablement mature et indépendante, plus il doit accorder de poids à ses opinions dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire prévu au par. 25(8) [de la *LSEF*]. Dans certaines affaires, les tribunaux seront inévitablement tellement convaincus de la maturité de l'enfant que le principe du bien être et celui de l'autonomie ne seront plus distincts et que la volonté de l'enfant deviendra le facteur déterminant. Si, après une analyse approfondie et complexe de la

capacité de la jeune personne d'exercer son jugement de façon mature et indépendante, le tribunal est convaincu qu'elle a la maturité nécessaire, il s'ensuit nécessairement, à mon avis, qu'il faut respecter ses opinions. Il ressort d'une telle approche qu'en matière de traitement médical, les moins de 16 ans devraient avoir le droit de tenter de démontrer que leur opinion sur une décision touchant un traitement médical particulier révèle une indépendance d'esprit et une maturité suffisantes.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. À quel âge devrait-on permettre aux mineurs de prendre leurs propres décisions sans qu'un parent ou un tuteur doive donner son accord? L'âge de 16 ans est-il un choix approprié?

2. Pour les enfants de moins de quel âge et dans quelles circonstances le tribunal devrait-il avoir le droit de passer outre aux souhaits de l'enfant?

Ontario

En Ontario, les décisions médicales sont régies par la *Loi sur le consentement aux soins de santé (LCSS)*. Contrairement à la LSEF du Manitoba, la LCSS ne prévoit pas d'*âge minimum pour consentir* à des traitements médicaux. Pour que le consentement à un traitement médical soit valide, le médecin doit avoir déterminé que le patient a la *capacité* de donner son consentement. De plus, le consentement doit être éclairé (ce qui signifie que le médecin doit avoir donné suffisamment de renseignements sur le traitement) et *donné librement* (ce qui signifie que le patient ne doit pas avoir subi de la pression pour donner son consentement).

Puisqu'il n'y a pas d'âge minimum pour le consentement, une personne de tout âge peut techniquement consentir à recevoir un traitement si on détermine qu'elle a la capacité nécessaire pour prendre la décision et si le consentement est éclairé et donné librement. De l'avis de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, [TRADUCTION] « La loi ne précise pas l'âge auquel les mineurs peuvent donner leur consentement indépendant à des soins de santé puisque la capacité de faire preuve d'un jugement indépendant pour les décisions relatives aux soins de santé varie d'une personne à l'autre et selon la complexité de la décision à prendre. Les médecins doivent déterminer si l'enfant a la capacité de donner son consentement, tout comme ils le feraient pour un adulte. »

La LCSS précise qu'une personne est jugée capable de prendre une décision médicale si :

« ... elle est apte à comprendre les renseignements pertinents à l'égard de la prise d'une décision concernant le traitement, l'admission ou le service d'aide personnelle, selon le cas, et apte à évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou de l'absence de décision. »

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Pourquoi est-il important aux yeux de la loi que le consentement soit « donné librement »? Qui pourrait mettre de la pression sur un mineur et le pousser à prendre une décision qui n'est pas prise « librement »? Est-ce que de telles situations se produisent dans votre vie ou votre famille?

Makayla Sault

Makayla Sault était une jeune fille de 10 ans qui faisait partie de la Première Nation de New Credit près de Caledonia, en Ontario. Makayla a reçu un diagnostic de leucémie en janvier 2014 et les médecins lui ont dit que ses chances de survie seraient de 75 pour cent si elle recevait des traitements de chimiothérapie et qu'elle mourrait probablement si elle ne recevait pas ces traitements.

Après 11 semaines de chimiothérapie qui ont donné à Makayla des effets secondaires graves, Makayla et ses parents ont décidé de mettre fin à ces traitements et de plutôt se tourner vers des médecines traditionnelles. Makayla a déclaré qu'elle en était venue à cette décision après une rencontre spirituelle dans sa chambre d'hôpital. L'hôpital a soumis le cas de Makayla à la Société d'aide à l'enfance, mais cette dernière a choisi de ne pas intervenir.

À REGARDER : <https://www.youtube.com/watch?v=NrF5wWQ4hIU> (en anglais)

LIRE : Une fillette des Premières Nations choisit la médecine traditionnelle au lieu de la chimio : <http://ici.radio-canada.ca/regions/ontario/2014/05/16/006-makayla-sault-autochtone-chimiotherapie-refus-traitement.shtml>

LIRE : Makayla Sault's case raises questions about child welfare laws (Le cas de Makayla Sault soulève des questions au sujet des lois relatives au bien-être de l'enfant) : <http://www.cbc.ca/news/aboriginal/makayla-sault-s-case-raises-questions-about-child-welfare-laws-1.2658155> (en anglais)

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Selon vous, qui devrait être responsable de prendre la décision sur le traitement de Makayla? Makayla, ses parents, les médecins, un tribunal ou une autre personne ou un autre groupe?

2. Aurait-on dû permettre à Makayla d'arrêter les traitements de chimiothérapie? Pourquoi?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

3. Comment détermineriez-vous si Makayla a démontré qu'elle avait la « capacité » de prendre une décision sur ses traitements médicaux?

4. Comparez l'histoire de Makayla avec le cas d'A.C. au Manitoba. Quelles sont les différences entre les deux cas qui pourraient mener à des issues différentes?

La prise de décisions au nom d'autrui pour les adultes incapables

Une comparaison importante, quoique peut-être troublante, avec les mineurs a trait au rôle des tuteurs pour les adultes qui sont mentalement incapables. Tout comme les mineurs, les adultes qui sont jugés mentalement incapables ont besoin d'un tuteur pour prendre des décisions en leur nom. En Ontario, la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* régit la prise de décision au nom d'adultes mentalement incapables. La *Loi* fixe l'âge adulte à 16 ans ou plus. La *Loi* considère que tous les adultes sont capables de prendre des décisions dans leur intérêt véritable. Pour que ce droit soit retiré à un adulte, il faut démontrer que l'adulte n'a pas la capacité de prendre ces décisions.

Comme l'indique l'article 45 de la *Loi*, une personne est réputée incapable de prendre soin d'elle-même si :

« elle ne peut pas comprendre les renseignements qui sont pertinents à la prise d'une décision concernant ses propres soins de santé, son alimentation, son hébergement, son habillement, son hygiène ou sa sécurité, ou si elle ne peut pas évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles d'une décision ou d'une absence de décision ».

Si le tribunal détermine que ce critère est satisfait, il peut nommer un tuteur pour prendre des décisions au nom de la personne. Aux termes de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, le tuteur de l'adulte mentalement incapable a le

pouvoir de faire ce qui suit :

- a) décider des conditions relatives à son hébergement et veiller à sa protection et à sa sécurité;
- b) représenter la personne dans des procédures judiciaires et régler des procédures judiciaires au nom de la personne (sauf pour les procédures judiciaires liées aux biens de l'incapable ou aux pouvoirs du tuteur);
- c) avoir accès aux renseignements personnels, notamment aux renseignements et dossiers en matière de santé;
- d) prendre des décisions au sujet des soins de santé de la personne, de l'alimentation et de son hygiène;
- e) prendre des décisions au sujet de l'emploi, de l'éducation, de la formation, de l'habillement et des loisirs de l'incapable et au sujet des services sociaux fournis à celui-ci.

En ce qui concerne les décisions médicales, le tuteur doit respecter la *Loi sur le consentement aux soins de santé*. Pour toutes les autres décisions, le tuteur doit tenir compte de ce qui suit :

- a) les valeurs et les croyances qu'il sait que l'incapable avait lorsqu'il était capable et conformément auxquelles il croit qu'il agirait s'il était capable;

- b) les désirs courants de l'incapable, s'ils peuvent être établis;
- c) s'il est vraisemblable ou non que la décision du tuteur améliorera la qualité de vie de l'incapable ou empêchera la détérioration de sa qualité de vie;
- d) si les avantages prévus de la décision l'emportent ou non sur le risque d'effets néfastes qu'une autre décision présenterait pour l'incapable.

L'affaire Eve

Eve était une adulte ayant une déficience mentale qui souffrait d'aphasie motrice extrême – il lui était extrêmement difficile de communiquer avec d'autres personnes en raison de cette condition. Pendant son enfance, Eve a vécu avec sa mère et a fréquenté diverses écoles dans sa région. Après qu'elle ait atteint l'âge de 21 ans, sa mère, M^{me} E, a envoyé Eve dans une école pour adultes ayant une déficience mentale dans une autre collectivité. Pendant qu'elle fréquentait cette école, Eve a développé une amitié étroite avec un étudiant masculin qui avait également une déficience mentale. Ils ont parlé de se marier.

Lorsqu'elle a été informée de l'amitié qu'Eve avait développée, M^{me} E a craint qu'Eve tombe enceinte et s'inquiétait de l'effet émotionnel qu'une grossesse et la naissance d'un enfant pourraient avoir sur sa fille. Elle s'inquiétait également qu'Eve ne puisse assumer les responsabilités d'une mère et que M^{me} E serait obligée de prendre soin de l'enfant alors qu'elle

était veuve et avait presque 60 ans à ce moment-là.

M^{me} E a déposé une demande auprès de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard pour obtenir le droit de consentir, au nom d'Eve, à ce qu'elle soit stérilisée afin qu'elle ne puisse tomber enceinte. Puisqu'Eve ne pouvait consentir à ce traitement en raison de son handicap, M^{me} E souhaitait obtenir l'autorisation d'y consentir au nom d'Eve. M^{me} E voulait épargner à sa fille le trauma d'un accouchement et les obligations qui viennent avec le rôle de parent – des obligations qu'Eve ne pouvait assumer.

Le juge McQuaid de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard a conclu qu'Eve n'était pas en mesure de donner son consentement éclairé et a accordé à M^{me} E le pouvoir de prendre des décisions en son nom. Cependant, il a également statué que la stérilisation était une opération chirurgicale qui n'était pas nécessaire sur le plan médical et que M^{me} E ne pouvait y consentir au nom de sa fille.

Il s'est également penché sur la question de savoir si le tribunal pouvait consentir, au nom d'Eve, à la stérilisation. La capacité des tribunaux de prendre des décisions au nom des personnes qui ne sont pas capables de le faire se nomme la *compétence parens patriae*. *Parens patriae*, une phrase latine, signifie littéralement « père du pays ». La compétence *parens patriae*, bien qu'on l'utilise ici dans le cas d'un adulte ayant une déficience mentale, peut également être utilisée par le tribunal pour prendre des décisions au nom d'un enfant.

Le juge McQuaid a reconnu que le tribunal pourrait, en vertu de sa compétence *parens patriae*, ordonner à une personne ayant une déficience mentale de subir un traitement médical si cela est nécessaire sur le plan médical ou si cela est dans l'intérêt du public. Cependant, puisque la stérilisation dans ce cas-ci a seulement été demandée pour prévenir une grossesse, il ne s'agissait pas d'un traitement nécessaire pour la santé d'Eve et le tribunal ne pouvait l'autoriser. Il a rejeté la demande de M^{me} E.

M^{me} E a interjeté appel de la décision. Pour l'appel, le tribunal a nommé un tuteur séparé pour représenter Eve et s'assurer que ses intérêts soient protégés. Au cours de cette comparution, la majorité des juges ont, bien que leurs raisonnements différaient, infirmé la décision du juge McQuaid et invoqué la compétence *parens patriae* du tribunal pour ordonner qu'Eve soit stérilisée. Le tuteur nommé pour représenter Eve a interjeté appel de la décision et l'affaire a été soumise à la Cour suprême du Canada.

La Cour suprême a examiné la question du pouvoir qui lui est accordé en vertu de la compétence *parens patriae*. Le juge La Forest, qui a rédigé le jugement au nom de la Cour, a écrit ce qui suit :

La compétence *parens patriae* est, comme je l'ai dit, fondée sur la nécessité, c. à d. le besoin d'agir pour protéger ceux qui ne peuvent prendre soin d'eux mêmes. Les tribunaux ont souvent déclaré qu'elle devait être exercée dans « l'intérêt » de la personne protégée ou encore, à son « avantage » ou pour son « bien être ». [...]

Bien que la portée ou le cadre d'utilisation de la compétence *parens patriae* puisse être illimité, il n'en découle absolument pas que le pouvoir discrétionnaire de l'exercer soit illimité. Elle doit être exercée conformément à son principe sous jacent. Tout simplement, le pouvoir discrétionnaire permet de faire ce qui est nécessaire pour protéger la personne à l'avantage de laquelle il est exercé [...] Le pouvoir discrétionnaire doit être exercé à l'avantage de cette personne, mais pas pour celui des autres. Il s'agit également d'un pouvoir discrétionnaire qui doit en tout temps être exercé avec une grande prudence dont il faut redoubler selon que la gravité d'une affaire augmente.

Ultimement, la Cour suprême du Canada s'est déclarée d'accord avec le juge McQuaid pour dire qu'on ne peut pas ordonner à Eve de se faire stériliser sans qu'elle y consente. La Cour a examiné la preuve qui démontrait que la stérilisation non consensuelle peut avoir des répercussions psychologiques négatives importantes sur les personnes ayant une déficience mentale et que ces personnes peuvent afficher le même degré d'affection et de préoccupation pour leurs enfants que toute autre personne.

La Cour a décidé qu'il serait injuste de priver une femme du privilège de donner naissance pour des raisons purement sociales ou non liées à la santé sans qu'elle y consente. De plus, puisque la compétence *parens patriae* doit seulement être utilisée pour prendre des décisions qui sont dans l'intérêt

supérieur des personnes incapables, il n'est pas pertinent de tenir compte des répercussions de la décision sur d'autres personnes – c'est-à-dire, des répercussions sur M^{me} E. Le juge La Forest a écrit ce qui suit :

La comparaison entre la grave atteinte au droit d'une personne et le préjudice physique certain qui découle d'une stérilisation non thérapeutique sans consentement, et les avantages très douteux qui peuvent en résulter, m'a persuadé qu'on ne peut jamais déterminer d'une manière certaine qu'un tel acte médical est à l'avantage de cette personne. Par conséquent, l'acte médical ne devrait jamais être autorisé à des fins non thérapeutiques en vertu de la compétence *parens patriae*. [...]

La compétence *parens patriae* de la Couronne existe pour le bénéfice de ceux qui ne peuvent s'aider eux mêmes, non pas pour aider ceux qui peuvent avoir le fardeau de s'en occuper.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Pourquoi la mère d'Eve voulait-elle faire stériliser sa fille sans son consentement?
2. Pourquoi le juge McQuaid a-t-il refusé d'ordonner la stérilisation d'Eve?
3. Pourquoi la Cour suprême a-t-elle refusé d'ordonner la stérilisation d'Eve? Êtes-vous d'accord avec la décision de la Cour suprême OU avec la mère d'Eve pour dire que la stérilisation serait dans l'intérêt supérieur d'Eve? Expliquez votre raisonnement. Quels types de décisions un tribunal devrait-il avoir le droit de prendre au nom d'une personne ou d'un enfant incapable en vertu de sa compétence *parens patriae*?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

4. Y a-t-il une différence entre prendre une décision au nom d'un mineur et prendre une décision au nom d'un adulte incapable?

5. Que semble suggérer la comparaison entre les adultes ayant une déficience mentale et les mineurs? Est-ce une bonne association? Est-ce une association importante aux yeux de la loi?

Termes clés

- Tuteur
- Tutelle
- Curatelle
- *Parens patriae*
- *Paterfamilias*
- *Tutela mulierum*
- Magistrat
- Biens
- Droit de visite
- Garde
- Garde exclusive
- Garde conjointe

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE



L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE

Lorsque nous entendons parler de mariage à notre époque, une foule d'idées et de pensées nous viennent à l'esprit. Le mariage peut signifier différentes choses pour différentes personnes. En Amérique du Nord, et dans de nombreuses autres régions du monde, on se représente souvent le mariage comme le point culminant naturel d'une relation fondée sur l'amour. Cependant, les gens peuvent se marier pour diverses raisons, y compris des raisons liées aux traditions familiales, à la culture ou à la religion. Dans certaines parties du monde, et dans certaines familles, ce sont les raisons plus habituelles du mariage. Les membres de la famille peuvent jouer un rôle minime dans la décision de se marier ou être très engagés dans le processus.

L'association du mariage à l'amour et au romantisme a une longue histoire, mais cela n'était pas une réalité aussi répandue jusqu'à tout récemment. Par exemple, à l'époque médiévale, dans de nombreuses parties du monde, le mariage n'était pas légalement possible pour la plupart des gens. Seuls les propriétaires terriens fortunés et leurs familles pouvaient se marier, et la plupart de ces mariages étaient une façon pour les familles de cimenter les liens entre elles. On mariait les jeunes filles et garçons fortunés des familles nobles à des princes et princesses d'autres empires; le mariage était une façon d'élargir les réseaux politiques et sociaux. De nos jours, le mariage est un sujet qui suscite des débats culturels et politiques autour du monde, notamment sur le droit d'une personne de marier la personne de son

choix. Au-delà des normes culturelles et des valeurs que le mariage peut incarner, aujourd'hui, le mariage est également une relation légiférée par l'État. La loi détermine qui peut marier qui ainsi que les droits et responsabilités qui découlent de la relation matrimoniale.

Au Canada, les provinces et le gouvernement fédéral sont responsables de réglementer le mariage. Le gouvernement fédéral encadre le mariage et le divorce, comme le prévoit le par. 91(26) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le pouvoir fédéral se rapporte à la « capacité juridique requise pour se marier », soit qui peut marier qui. Cependant, aux termes du par. 92(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les provinces et territoires sont responsables de la **célébration du mariage**, soit les conditions pour la cérémonie et l'enregistrement, et, aux termes du par. 92(13), des pensions alimentaires et du partage des biens en cas d'échec du mariage, ce qui comprend la propriété et les droits civils.

Qu'est-ce que cela signifie? En pratique, cela signifie que le gouvernement fédéral peut définir le mariage en établissant des règles et des restrictions qui déterminent qui peut se marier, notamment l'âge requis pour qu'une personne puisse se marier légalement.

Les provinces et territoires déterminent individuellement les conditions relatives au mariage, notamment les situations où un permis de mariage est requis, comment enregistrer le mariage et quelles sont les conditions supplémentaires pour les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité (mais ont atteint l'âge minimum prévu dans la loi fédérale),

comme la nécessité d'obtenir le consentement des parents ou l'approbation du tribunal.

Parmi les divers aspects du mariage qui sont réglementés par les lois provinciales et territoriales, on retrouve la question de savoir **qui peut célébrer** la cérémonie de mariage. Pour bon nombre de personnes, le mariage a une signification religieuse importante et elles préfèrent que le mariage soit célébré dans un endroit religieux par une autorité religieuse, comme un ministre, un prêtre, un pandit, un rabbin ou un imam qui doit ensuite s'occuper des aspects civils ou légaux du mariage. Pour d'autres, le mariage est un engagement civil et ils préfèrent qu'un civil, comme un juge, célèbre le mariage. Peu importe le point de vue d'une personne sur le mariage, la personne qui célèbre le mariage doit avoir l'autorisation légale des autorités provinciales ou territoriales pertinentes pour célébrer le mariage.

Voici certaines restrictions au Canada relativement aux personnes qui peuvent se marier, comme le prévoient les lois fédérales :

- Les deux parties doivent consentir au mariage librement et de façon éclairée (article 2.1 de la *Loi sur le mariage civil*), sans être forcées ou contraintes par d'autres personnes. Le fait de forcer une personne à se marier est un crime au Canada. Si l'on t'a forcé(e) à te marier, tu peux consulter un avocat de la famille pour déterminer quelles sont tes options. Les autorités considéreront que le mariage est légalement valide jusqu'à ce que tu obtiennes un divorce ou une annulation.

- Les deux parties ne peuvent pas être apparentées par des liens de parenté rapprochés (ce que l'on appelle également la « consanguinité ») ou des liens de parenté par adoption. La *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, une loi fédérale, interdit à une personne de marier l'un de ses parents, un de ses grands-parents, un enfant, un petit enfant, une sœur ou un frère, un demi-frère ou une demi-sœur.
- Une personne ne peut être mariée à plus d'une personne à la fois (article 2.3 de la *Loi sur le mariage civil*). La polygamie, soit un mariage où plus de deux personnes sont mariées, est une infraction criminelle au Canada¹. Si une personne a déjà été mariée, avant de pouvoir marier une autre personne, elle doit démontrer qu'elle est divorcée ou que son époux ou épouse est décédé.
- Il faut avoir plus de 16 ans (article 2.2 de la *Loi sur le mariage civil*).

Même si deux personnes ne se marient pas dans le cadre d'une cérémonie religieuse ou civile légalement enregistrée, elles pourraient être considérées comme conjoints de fait non mariés; c'est ce qu'on appelle une **union de fait**. Plusieurs lois traitent les conjoints qui vivent en union de fait comme s'ils étaient légalement mariés et leur donnent les mêmes avantages et responsabilités juridiques, même s'ils ne sont pas mariés. Pour que deux personnes soient considérées comme des conjoints de fait, elles doivent répondre à la définition de chaque loi ou règlement. Habituellement, elles doivent avoir habité ensemble pendant une certaine période

¹ L'infraction criminelle de la polygamie est prévue à l'art. 293 du *Code criminel du Canada*. Bien que cet article ait rarement été utilisé, il a été confirmé par la Cour suprême de la Colombie-Britannique en 2011. Voir l'affaire : *Reference re: Section 293 of the Criminal Code of Canada*.

dans le cadre d'une relation caractérisée par une certaine forme d'engagement ou de permanence. Les restrictions qui circonscrivent quelles personnes peuvent se marier (par exemple, les restrictions relatives à l'âge, à la consanguinité et à la polygamie) s'appliquent également aux unions de fait.

Contrairement au mariage, les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables des règles relatives aux relations non mariées, comme les unions de fait, et les conditions diffèrent donc d'une province et d'un territoire à l'autre. La plupart des pays autres que le Canada ne tiennent pas du tout compte des conjoints de fait dans leurs lois. En Ontario, les unions de fait sont reconnues dans l'art. 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, lequel prévoit que deux personnes qui ne sont pas mariées sont considérées comme vivant en union de fait si elles :

- a) ont cohabité de façon continue pendant au moins trois ans;
- b) ont cohabité dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant.

Aux termes de la loi fédérale, les conjoints doivent seulement avoir habité ensemble pendant un an. Les conjoints de fait ont un grand nombre des droits et des responsabilités qu'ont les couples mariés, y compris les droits et responsabilités liés à la garde d'enfant et aux pensions alimentaires pour conjoint et enfant. Cependant, souvent, les conjoints de fait ne sont pas assujettis aux mêmes règles pour le partage des biens si la relation échoue ou l'héritage si le conjoint meurt.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Pourquoi l'État réglemente-t-il le mariage? Pourquoi ne pas simplement laisser les gens ou les collectivités s'organiser eux-mêmes, comme c'est le cas pour les unions de fait?

2. Dans le cas des mariages réglementés par la loi, pourquoi la loi permet-elle à des autorités religieuses de célébrer les mariages et devrait-elle permettre cela? Ne serait-il pas préférable que tous les mariages soient célébrés par des autorités civiles seulement? Pourquoi?

3. Qu'est-ce que cela signifie que d'être forcé à se marier? Quelles sont les différentes façons dont on peut forcer une personne à se marier?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

4. La loi interdit le mariage entre certains membres de la famille. Elle interdit également le mariage avec plus d'une personne à la fois. Comme nous le verrons ci-dessous, la loi établit également des restrictions en ce qui concerne le mariage des mineurs. Le Canada reconnaît depuis peu le mariage entre personnes de même sexe. Comment détermine-t-on qui ne peut pas marier qui? Pourquoi le « choix » d'une personne n'est-il pas suffisant en soi pour qu'un mariage soit jugé valide aux yeux de la loi?

5. Y a-t-il d'autres restrictions qui, selon vous, devraient être appliquées au mariage?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

6. Selon vous, pour quelle raison donne-t-on aux conjoints de fait non mariés plusieurs avantages et responsabilités juridiques?

7. Les conditions prévues dans la définition de conjoint (conjoint de fait) à l'art. 29 de la *Loi sur le droit de la famille*, font-elles du sens pour vous? Devrait-on définir les conjoints de fait différemment?

L'âge du mariage au Canada

Pourquoi y a-t-il des restrictions quant à l'âge requis pour se marier? Même si nous avons nos propres opinions quant à ce que signifie le mariage, la loi interprète le mariage comme un contrat. D'un point de vue juridique, le mariage est une entente entre deux parties qui donne à chaque partie certains droits et certaines responsabilités. Pour avoir le droit de conclure un contrat, une personne doit avoir la capacité de conclure un contrat. Généralement, la loi ne considère pas que les mineurs ont la capacité ou la maturité nécessaire pour conclure un contrat et, par conséquent, il leur est interdit de se marier. La loi considère que les mineurs n'ont pas la capacité de prendre une telle décision et qu'il serait injuste de tenir un mineur responsable d'un contrat qu'il aurait conclu. Il y a une exception limitée pour les mineurs plus âgés, qu'on appelle aussi « mineurs matures », à la condition qu'ils aient également obtenu le consentement de leurs parents ou du tribunal.

Il y a différentes exigences relatives à l'âge pour le mariage au Canada. La loi fédérale indique quel est l'âge minimum absolu en deçà duquel une personne ne peut se marier légalement. Cet âge est fixé à 16 ans à travers le Canada. Il s'applique à toutes les personnes qui vivent habituellement au Canada, peu importe l'endroit où elles se marient dans le monde.

Les législatures provinciales déterminent l'âge auquel un enfant devient un adulte et peut donc consentir lui-même au mariage. Cet âge, qu'on appelle également

« l'âge de la majorité pour le mariage », est fixé à 18 ans (en Ontario et dans six autres provinces) ou à 19 ans dans les lois provinciales et territoriales sur le mariage. Chaque loi provinciale ou territoriale sur le mariage énonce des conditions supplémentaires pour les mariages entre l'âge indiqué dans la loi provinciale ou territoriale et l'âge minimum indiqué dans la loi fédérale. Par exemple, une personne qui a entre 16 ans et 18 ans (ou 19 ans dans certaines provinces et certains territoires) peut se marier si elle peut fournir certains types de consentement, comme le consentement des parents ou une approbation du tribunal.

Voici l'âge requis pour le mariage à travers le Canada :

18 ans : Ontario, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard

19 ans : Colombie-Britannique, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut

Dans presque toutes les provinces et tous les territoires, l'âge de la majorité requis pour le mariage est identique à l'âge de la majorité (voir le document de l'élève intitulé L'âge de la majorité). La seule exception est le Nouveau-Brunswick, où l'âge de la majorité est fixé à 19 ans alors que l'âge requis pour le mariage est fixé à 18 ans seulement.

Conditions supplémentaires pour les mariages avant l'âge de la majorité pour le mariage en Ontario

Chaque province et territoire a certaines conditions supplémentaires pour les mariages des personnes qui ont atteint l'âge minimum du mariage (fixé à 16 ans dans la loi fédérale), mais n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité pour le mariage (indiqué dans les lois provinciales ou territoriales). La principale exception est que les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité, mais ont plus de 16 ans, peuvent se marier s'ils ont le consentement d'un parent ou d'un tuteur.

En Ontario, même si l'âge de la majorité pour le mariage est fixé à 18 ans, les mineurs qui ont entre 16 ans et 18 ans peuvent se marier avec le consentement d'un parent ou d'un tuteur. Dans certains cas, des jeunes de 16 ans et de 17 ans peuvent se marier sans le consentement d'un parent ou d'un tuteur. Cela se produit généralement dans deux scénarios :

- 1) on ne peut trouver le parent ou le tuteur, ou cette personne n'est pas disponible;
- 2) le parent ou le tuteur refuse de donner son consentement sans motif valable.

Dans les deux cas, le mineur peut soumettre une requête au tribunal et demander à un juge de le dispenser d'obtenir le consentement du parent ou du tuteur et d'autoriser le mariage. La *Loi sur le mariage* de l'Ontario autorise cela :

Loi sur le mariage de l'Ontario

5. (2) Nul ne doit délivrer une licence à une personne mineure ni célébrer son mariage, même après publication des bans, sauf si celle-ci est âgée de seize ans révolus et qu'elle a obtenu le consentement écrit de ses père et mère inscrit sur la formule prescrite par les règlements.

6. (1) Si la personne dont l'article 5 exige le consentement n'est pas disponible ou refuse de façon arbitraire ou sans motif valable de le donner, quiconque dont le mariage est assujéti à ce consentement peut demander à un juge, par voie de requête, une ordonnance qui l'en dispense, et ce sans tuteur à l'instance.

Le fait de permettre à des mineurs de se marier sans obtenir le consentement de leurs parents fait partie de la loi depuis plusieurs siècles. La raison pour laquelle cela a historiquement été permis est que [TRADUCTION] « les qualités humaines considérées comme nécessaires pour fonder un mariage viable n'arrivent pas à maturité chez toutes les jeunes personnes au même âge » et que les parents étaient considérés comme [TRADUCTION] « les personnes les mieux placées » pour juger de la maturité de leurs propres enfants (1972, Uniform Law Commission of Canada). D'autre part, les parents diront parfois « oui » ou « non » pour les mauvaises

raisons. Par exemple, dans *S.(A.) c. S.(A.)*, les parents d'une jeune fille de 16 ans ont fait pression sur elle pour qu'elle se marie parce que la famille du futur marié leur avait offert 2 000 \$ si elle acceptait de le marier (voir le document sur le *Mariage forcé*).

Evans (Re) et Fox v Fox

De quels éléments un tribunal tient-il compte pour déterminer si un parent ou un tuteur refuse sans motif valable de donner son consentement à un mariage? Qu'est-ce que ces considérations révèlent quant à la façon dont la loi envisage la capacité des jeunes adolescents de prendre leurs propres décisions et leur capacité juridique? Dans deux affaires distinctes en Ontario, deux jeunes femmes de moins de 18 ans ont soumis une requête au tribunal après que leurs parents aient refusé de consentir à leur mariage.

Dans *Evans (Re)*, Nicole Amanda Evans avait 17 ans et avait un bébé avec son copain, Luke Tumber, lequel avait 21 ans. Bien que Nicole et l'enfant habitaient encore chez ses parents, Luke les soutenait tous les deux financièrement. Elle voulait vivre avec Luke, mais ses croyances l'empêchaient de le faire si elle n'était pas mariée avec lui. Elle trouvait que ses amis et sa famille l'avaient déjà ostracisée parce que Luke et elle avaient eu des rapports sexuels avant le mariage. Elle croyait que, en mariant Luke, cela améliorerait la situation.

Puisque Nicole n'avait pas encore 18 ans, elle devait,

comme l'exige la *Loi sur le mariage* de l'Ontario, obtenir le consentement de sa mère et de son père pour se marier. La mère de Nicole a consenti au mariage. Cependant, le père de Nicole a refusé de donner son consentement, car il désapprouvait la façon dont Nicole s'était comportée.

En se fondant sur le par. 6(1) de la *Loi sur le mariage*, Nicole a soumis une requête à la Cour de justice de l'Ontario afin que la cour la dispense d'obtenir le consentement de son père et lui permette de se marier.

Le juge Pugsley a statué sur l'affaire. Il a décidé d'accueillir la demande de Nicole, de la dispenser du consentement de son père et donc de permettre le mariage. Dans ses motifs pour la décision, le juge Pugsley a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les faits de cette affaire sont convaincants, tant en ce qui concerne l'urgence démontrée dans l'affidavit de la requérante que le désir sincère de la requérante de régulariser sa relation et celle de son nouveau-né aux yeux de sa famille et de sa communauté. De plus, il me semble qu'il serait abusif d'adopter la position selon laquelle la requérante et son fiancé sont suffisamment matures pour procréer, soutenir et mettre au monde un enfant ensemble, puis leur refuser le statut de personnes mariées dans leur communauté jusqu'au 18^e anniversaire de la requérante pour la seule et unique raison qu'un de ses parents refuse de donner son consentement à leur mariage, car il désapprouve la

conduite de la requérante. Il est possible que le refus de donner son consentement se fonde sur les convictions sincères du père de la requérante et, dans ce contexte, que le père de la requérante refuse de donner son consentement pour des motifs valables. Cependant, lorsque je tiens compte de la situation de la requérante et que j'applique des normes sociétales raisonnables, je suis d'avis que le consentement du père au mariage a été refusé de façon arbitraire aux termes de l'art. 6 de la Loi.

Dans *Fox v Fox*, Lorie Anna-Marie Fox, une jeune fille de 16 ans de Brampton, a soumis une requête au tribunal puisque son père et sa mère ont tous les deux refusé de consentir à son mariage. Lorie avait récemment découvert qu'elle était enceinte et elle voulait marier son fiancé qui avait également 16 ans. Son fiancé s'est trouvé un emploi et croyait que cet emploi serait stable.

Lorie vivait avec son fiancé chez les parents de ce dernier. Initialement, les parents de son fiancé se sont opposés au mariage, mais le couple refusait d'être séparé : ils se sont enfuis ensemble au moins une fois et on ne pouvait les séparer. Le couple a également déclaré qu'ils allaient vivre en tant que conjoints de fait s'ils ne pouvaient pas se marier légalement. Voyant qu'ils ne réussissaient pas à convaincre le couple d'attendre pour se marier, les parents du fiancé ont décidé d'appuyer le mariage, car ils croyaient que l'engagement du couple était fort et qu'il serait trop difficile de se battre contre lui.

Cependant, les parents de Lorie croyaient fermement qu'elle devrait attendre d'avoir 18 ans pour se marier légalement. Ils ne croyaient pas que Lorie était prête pour un tel engagement. Ils croyaient également que son fiancé était une mauvaise influence et avait encouragé Lorie à consommer de la drogue et de l'alcool. Les parents de Lorie trouvaient que son comportement avait changé depuis qu'elle sortait avec son fiancé, à un point tel qu'elle ne faisait plus preuve de jugement mature et indépendant. Alors qu'elle était auparavant une bonne élève, elle avait maintenant abandonné ses études et avait commencé à appeler ses parents « Monsieur » et « Madame » au lieu de « Maman » et « Papa ». Ils ont également déclaré au tribunal que le fiancé de Lorie s'était « exhibé » devant eux à une occasion, ce que l'intéressé a nié. Les parents de Lorie étaient prêts à ce qu'elle reste à la maison avec le bébé, ou à la soutenir financièrement si elle choisissait de vivre avec d'autres membres de la famille.

Après avoir examiné les faits, le juge Karswick a décidé de ne pas dispenser Lorie du consentement de ses parents (et a donc empêché le mariage d'avoir lieu). Il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

La [Loi sur le mariage] donne spécifiquement aux parents la responsabilité de décider de consentir ou non au mariage d'un enfant de moins de dix-huit ans. Il s'agit donc d'une question laissée à la discrétion des parents et cela ne devrait pas être écarté à moins que

cette discrétion soit exercée de façon déraisonnable ou arbitraire.

Pour des raisons très légitimes et réfléchies, les parents des deux mineurs s'opposaient initialement à cette perspective de mariage. Les parents du fiancé ont maintenant changé leur position et y sont favorables. Ils sont arrivés à leur décision de façon réfléchie et adéquate.

Cependant, les parents de la requérante n'ont pas changé de position et s'y opposent toujours.

Je crois que les parents des deux mineurs ont été tourmentés par cette situation et qu'ils ont tous, selon moi, agi de façon appropriée même s'ils ont maintenant des points de vue différents.

Surtout, et dans de telles circonstances, je ne peux conclure que les parents de la requérante refusent de donner leur consentement sans motif valable et de façon arbitraire.

À partir de cette conclusion, je ne peux substituer mon pouvoir discrétionnaire à celui de parents qui se comportent comme des parents préoccupés et de façon légitime.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Dans l'affaire *re Evans*, comment le tribunal a-t-il décidé si le père refusait de donner son consentement pour des motifs valables ou non?
2. Selon vous, que veut-on dire par un parent ou un tuteur qui refuse de donner son consentement « sans motif valable ou de façon arbitraire »?
3. Selon vous, pourquoi les affaires *re Evans* et *Fox v Fox* ont-elles été tranchées de façon différente? Êtes-vous d'accord avec ces décisions? Pourquoi?

Conditions supplémentaires pour les mariages avant l'âge de la majorité dans les autres provinces

Avant la modification de la *Loi sur le mariage civil* (une loi fédérale) le 18 juin 2015 pour fixer l'âge minimum absolu du mariage à 16 ans à travers le Canada, l'âge minimum fédéral pour le mariage était de 12 ans pour les filles et de 14 ans pour les garçons. Plusieurs provinces et territoires permettaient aux mineurs de moins de 16 ans de se marier dans certaines circonstances.

Par exemple, en Colombie-Britannique, l'âge de la majorité pour le mariage est de 19 ans, mais les personnes qui ont entre 16 ans et 19 ans peuvent se marier avec le consentement des parents ou du tuteur. De plus, la *Loi sur le mariage* de la Colombie-Britannique précise que les mineurs de moins de 16 ans peuvent se marier si le tribunal y consent. Cette loi autorise le tribunal à permettre à des jeunes de moins de 16 ans de se marier si l'on peut « démontrer que cela est approprié et dans l'intérêt des parties ». Comme indiqué ci-dessus, les mariages avant l'âge de 16 ans ne sont plus possibles au Canada. Par conséquent, ces dispositions dans la loi de la Colombie-Britannique ne s'appliquent plus.

En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard et dans les Territoires du Nord-Ouest, les conditions supplémentaires pour les jeunes qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité pour le mariage sont plus précises : le tribunal pouvait permettre à un mineur de moins de 16 ans de se marier lorsque l'une des parties était une jeune fille qui était enceinte ou avait un enfant. Encore

une fois, ces dispositions ne s'appliquent plus.

En 2015, le gouvernement canadien a modifié la *Loi sur le mariage civil* afin que l'âge minimum absolu du mariage soit fixé à 16 ans à travers le Canada. Maintenant, les mineurs de moins de 16 ans au Canada ne peuvent plus se marier dans toute province ou tout territoire canadien, peu importe les circonstances. De plus, aucun mineur de moins de 16 ans qui habite au Canada ne peut se marier légalement à l'extérieur du Canada non plus.

Ce projet de loi érige également en infraction criminelle le fait de célébrer un rite ou une cérémonie de mariage (soit de célébrer, avec ou sans autorité juridique), d'y aider ou d'y participer en sachant que l'une des parties au mariage a moins de 16 ans (article 293.2 du *Code criminel*). Cette infraction ne s'applique pas aux personnes qui ne sont que des participants passifs de la cérémonie de mariage. Elle s'applique aux personnes qui ont activement pris des mesures, en pleine connaissance de cause et volontairement, pour permettre à la cérémonie d'avoir lieu, comme agir à titre de témoin signataire ou transporter la personne forcée de se marier à la cérémonie. De plus, le projet de loi a élargi l'article 273.3 du *Code criminel* pour inclure les situations où un enfant de moins de 16 ans qui réside habituellement au Canada est envoyé à l'étranger pour se marier.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Êtes-vous d'accord que le tribunal ne devrait plus avoir le pouvoir de permettre le mariage d'un mineur de moins de 16 ans, même lorsque les parents ou tuteurs y consentent? Devrait-on exiger que le tribunal examine tous les cas où des mineurs souhaitent se marier, même s'ils ont plus de 16 ans?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

2. Êtes-vous d'accord pour dire qu'il devrait y avoir des exceptions à l'âge de la majorité pour le mariage si une jeune femme est enceinte ou si le couple a un enfant?

- Dans quelles circonstances ces exceptions devraient-elles s'appliquer? Devraient-elles s'appliquer si la mère et le père de l'enfant (né ou non) sont des mineurs tous les deux? Et si la mère est mineure, mais le père est un adulte?
- Inversement, devrait-on permettre à un jeune père de demander une exception à l'âge de la majorité pour le mariage s'il est un mineur, mais que la mère de son enfant ne l'est pas?

A(E) (Next Friend of) v Manitoba (Director of Child & Family Services) et J v J

Emman Al-Sadi avait 14 ans dans les années 1990 lorsqu'elle a rencontré Ra 'a Ahmed Said, qui avait 26 ans. Emman habitait à Winnipeg et Ra était un étudiant au doctorat en génie qui était récemment arrivé au Canada du Moyen-Orient. Ils étaient tous les deux musulmans et s'étaient rencontrés un an auparavant au cours d'un événement religieux. À cette époque, Emman habitait avec son père qui avait la garde d'Emman depuis le divorce de ses parents.

Emman et Ra ont décidé de se marier. Le père d'Emman a donné son consentement au mariage et Emman et Ra se sont mariés au cours d'une cérémonie de mariage islamique.

Bien qu'Emman et Ra étaient maintenant mariés conformément à leur foi islamique, ils n'étaient pas encore mariés au regard de la loi canadienne. Effectivement, aux termes des lois criminelles d'aujourd'hui, si deux personnes dans cette situation ont des relations sexuelles, la personne de 26 ans enfreint les lois criminelles puisqu'il y a une différence de plus de cinq ans entre elle et la personne de 14 ans. Aux termes de la Loi sur le mariage du Manitoba à ce moment-là, aucune personne de moins de 16 ans ne pouvait se marier à moins qu'un juge y consente (au nom du tribunal). Emman a déposé une requête auprès de la Cour de la famille du Manitoba afin d'obtenir son consentement pour marier Ra. Puisqu'elle était mineure, son père a présenté la requête en son nom, en sa qualité de tuteur légal et de parent ayant la garde. Dans le cadre de sa requête, Emman et son père ont

déposé des éléments de preuve selon lesquels il est conforme à leur foi islamique de permettre à une fille qui a atteint l'âge de la puberté de se marier si elle le souhaite, avec le consentement de son père. Emman a également fourni un affidavit dans lequel elle déclarait qu'elle choisissait librement et volontairement de se marier.

Peu avant que le tribunal statue sur l'affaire, Emman a découvert qu'elle était enceinte. Cependant, elle n'a pas révélé ce fait au tribunal puisqu'elle croyait que le tribunal avait déjà suffisamment d'information pour prendre une décision.

Cependant, le juge Wright a, au nom de la Cour de la famille du Manitoba, rejeté la requête. Le juge Wright a déclaré qu'il lui faudrait davantage de preuves pour décider si ce mariage protégerait l'intérêt supérieur d'Emman et les intérêts de la société.

Le juge Wright a également discuté de la raison pour laquelle la nécessité de protéger les enfants de moins de 16 ans est importante au Canada.

[TRADUCTION]

La culture dominante canadienne veut que les enfants de moins de 16 ans aient encore besoin d'être protégés pour de nombreuses raisons, ce qui comprend des préoccupations relatives à leur degré de maturité et à leur capacité d'accepter les responsabilités nécessaires. Certaines dispositions dans le *Code criminel du Canada*, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le droit de la famille et la

législation canadienne illustrent ce besoin.

Le Canada est effectivement une société pluraliste et les droits de toutes les personnes sont reconnus et soigneusement protégés. Néanmoins, certaines valeurs et normes de base qui existent maintenant sont le produit de centaines d'années d'évolution. Elles ont pour objet de protéger tous les citoyens et d'asseoir les fondations sur lesquelles repose notre système démocratique canadien. De temps en temps, elles pourraient entrer en conflit avec certaines pratiques et convictions religieuses, morales ou culturelles. Sous réserve de compromis raisonnables, tout conflit de cette nature doit être résolu en faveur de l'intérêt public général.

Lorsque les valeurs fondamentales sont appliquées, elles empêchent effectivement des enfants de moins de 16 ans de se marier. Tout pouvoir discrétionnaire qu'un juge pourrait avoir à ce sujet ne devrait être exercé que dans des circonstances exceptionnelles et rares. Une enfant qui est enceinte pourrait, dans le contexte d'autres considérations appropriées, être un exemple d'une situation où le consentement serait justifié.

Permettre à un enfant de moins de 16 ans de se marier va à l'encontre des valeurs canadiennes relatives à la protection des mineurs. Ne sachant pas qu'Emman était enceinte, le juge Wright a décidé qu'il ne pouvait pas consentir au mariage. En examinant les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, le conflit avec les croyances et pratiques religieuses d'Emman ne l'emportait pas sur l'intérêt public

général d'éviter que des enfants de moins de 16 ans assument des responsabilités dépassant leurs capacités et leur degré de maturité consentir au mariage. En examinant les éléments de preuve qui lui avaient été présentés, le juge a décidé qu'il n'était pas dans l'intérêt véritable du public de permettre le mariage.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Êtes-vous d'accord avec la décision du juge Wright?

a. Êtes-vous d'accord avec son raisonnement?

2. Êtes-vous d'accord que l'intérêt public relatif à la protection des mineurs devrait l'emporter sur les convictions religieuses ou croyez-vous qu'on aurait dû permettre à Emman et Ra de se marier en vertu des lois canadiennes puisqu'ils sont déjà mariés en vertu d'une loi religieuse?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

3. Êtes-vous d'accord pour dire que les mariages entre 16 et 18 ans devraient maintenant être approuvés par le tribunal? Si oui, quel type de preuve pourrait vous convaincre de permettre à Emman et à Ra de se marier?

Après le prononcé de la décision, Emman a présenté une nouvelle requête au tribunal, en précisant cette fois qu'elle était enceinte. À ce moment-là, Emman avait 15 ans et était en train de terminer sa 10^e année au moyen de cours à distance. Elle prévoyait également faire des études universitaires éventuellement et Ra continuait de travailler sur son doctorat. Emman et Ra avait également commencé à habiter ensemble et préoyaient de continuer à vivre ensemble, peu importe la décision du tribunal.

Cette fois-là, le tribunal, dans une décision rendue par le juge Schulman, a accueilli la requête et a consenti au mariage.

Le juge a passé en revue l'évolution de l'âge minimum du mariage au cours de l'histoire :

[TRADUCTION]

Du XVIII^e siècle à la première portion du XX^e siècle, les jeunes personnes pouvaient se marier sans obtenir le consentement de leurs parents dès l'âge de 14 ans pour les garçons et de 12 ans pour les filles. Les lois d'Angleterre, du Canada et de nombreux autres pays permettaient aux jeunes de ces âges de se marier. Chose incroyable, dans des temps plus anciens, il n'était pas inhabituel pour des parents d'arranger le mariage de leurs enfants dès l'âge de quatre ans. La règle a évolué de sorte que le mariage d'enfants de moins de sept ans était jugé nul et non avenu, mais même les mariages entre des enfants de plus de sept ans et des enfants plus jeunes que l'âge permis pouvaient être

loi sur le mariage selon laquelle les personnes qui souhaitaient se marier devaient avoir 18 ans, mais que les personnes de 16 ans et plus pouvaient se marier si leurs parents y consentaient. L'article 16 de la loi prévoyait qu'aucun permis de mariage ne serait délivré à une personne de moins de 16 ans, sauf dans les cas où « l'on a démontré que le mariage est nécessaire pour prévenir l'illégitimité de la progéniture ». Avant longtemps, toutes les provinces canadiennes ont augmenté l'âge minimum, et bon nombre d'entre elles permettaient de délivrer un permis de mariage dans les situations où une jeune femme était enceinte. Les dispositions susmentionnées sont demeurées en vigueur au Manitoba jusqu'en 1970, lorsque la loi sur le mariage a été revue en profondeur. Cette année-là, la loi a été modifiée pour prendre sa forme actuelle, et on a éliminé la disposition prévoyant l'obtention automatique d'un permis à l'âge de 16 ans en cas de grossesse et on a donné au tribunal le pouvoir discrétionnaire de consentir à un mariage même si les parties ont moins de 16 ans.

L'augmentation de l'âge minimum du mariage provenait de la reconnaissance largement répandue selon laquelle il y a un certain point où les enfants n'ont pas la maturité requise pour se marier.

Le juge Schulman a examiné plusieurs facteurs pour décider de consentir ou non au mariage. Il a déterminé qu'Emman avait donné son consentement librement, qu'Emman et Ra

avaient pris des arrangements convenables pour l'enfant, et que le fait de vivre ensemble sans être mariés créait des inconvénients pour Emman lorsqu'elle cherchait à obtenir des soins médicaux pour sa grossesse. De plus, puisque son père avait donné son consentement et qu'Emman avait l'intention de poursuivre ses études, cela venait appuyer sa requête.

Le juge Schulman a également évalué la maturité d'Emman et de Ra. Il a conclu que les deux parties étaient matures et, plus particulièrement, qu'Emman faisait preuve d'une maturité supérieure à la moyenne pour son âge. Pour rendre sa décision, il a examiné les éléments de preuve soumis par Emman et son père et il a conclu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Dès l'âge de 10 ans, [Emman] a assumé une grande partie des tâches ménagères puisque sa mère ne vivait plus à la maison. Elle a assumé un rôle majeur quant à la cuisine, au nettoyage et à sa sœur cadette. Au fil du temps, elle a suivi un cours de gardiennage, et les enquêtes effectuées par le ministère de la Santé et des Services sociaux au printemps 1993 démontrent que ses enseignants et ses conseillers ont affirmé qu'elle était effectivement mature et responsable.

En se fondant sur ces constatations, le juge Schulman a conclu qu'il était dans l'intérêt de l'enfant, des parties et du public de leur permettre de se marier.

Cependant, dans l'affaire *J. c. J.*, le tribunal en est venu à la conclusion contraire. Même si K.E.J., qui avait 17 ans, était enceinte, le tribunal a refusé sa demande visant à la dispenser d'obtenir le consentement de ses parents pour se marier avec son copain de 19 ans, M.G.B. Le juge McKercher a statué ce qui suit :

[TRADUCTION]

Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt véritable de la demanderesse, de l'enfant à naître ou du public qu'on lui permette de se marier [...] Son désir de se marier maintenant est apparu lorsqu'elle a découvert qu'elle était enceinte. Elle est jeune et inexpérimentée et elle n'est pas préparée aux responsabilités de la vie conjugale, tout comme B., et je suis convaincu que ses parents savent ce qui est dans son intérêt véritable.

Les exceptions prévues dans plusieurs lois provinciales et territoriales sur le mariage afin de permettre à une mineure enceinte de se marier ont été adoptées avant que l'on modifie les lois canadiennes pour abolir le concept juridique d'illégitimité. Par le passé, les enfants étaient traités différemment sur le plan juridique s'ils étaient nés de parents non mariés, c'est à dire « hors mariage ». Le juge Huddart en a expliqué l'histoire dans l'affaire *MacVicar* :

[TRADUCTION]

Bien que le concept d'illégitimité tire sa source de l'opinion voulant qu'un enfant né hors mariage fût le résultat de la faiblesse de sa mère et que le fardeau lui revenait donc, la promulgation de lois sur la paternité

reflétait une nouvelle réalité sociale et une reconnaissance de la faiblesse du père. L'illégitimité n'est plus un concept reconnu par la loi. La *Charter of Rights Amendment Act*, 1985 reflète le pluralisme des arrangements familiaux dans les années 1980. Elle reconnaît que certains parents choisissent de ne pas se marier. La *Family Relations Act*, la *Estate Administration Act*, R.S.B.C. 1979, c. 114, et la *Family Compensation Act*, R.S.B.C. 1979, c. 120, le reconnaissent également. De plus, l'expérience ordinaire permet à toute personne raisonnable de constater qu'un nombre grandissant de parents choisissent d'avoir des enfants sans se marier. La législation reconnaît que l'enfant ne devrait pas être pénalisé pour cette décision parentale.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Êtes-vous d'accord avec la décision du juge Schulman?
Êtes-vous d'accord avec la décision du juge McKercher?
Pourquoi?

2. Les deux juges ont parlé des intérêts des jeunes personnes, de leur nouvel enfant et du public. Êtes-vous d'accord pour dire que ces deux décisions étaient dans l'intérêt des trois parties?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

3. Êtes-vous d'accord avec les facteurs pris en compte par le juge Schulman pour décider de donner ou non son consentement? Y a-t-il certains facteurs dont le juge n'aurait pas dû tenir compte? Y a-t-il des facteurs qui sont importants et devraient être ajoutés selon vous?

4. Si vous étiez juge et qu'il fallait obtenir l'approbation du tribunal pour les mariages des personnes de 16 ans et de 17 ans, de quels éléments de preuve auriez-vous besoin pour déterminer si une personne est suffisamment mature pour se marier? Les éléments de preuve fournis par Emman et son père (p. ex. qu'elle jouait un rôle majeur dans les tâches ménagères et le gardiennage, et que ses enseignants et conseillers la considéraient comme maure) sont-ils convaincants? Pourquoi?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

5. Comme nous l'avons vu dans le présent document, la grossesse était auparavant un facteur important pour les tribunaux afin de décider de permettre à une jeune femme mineure de se marier, bien que cela ne soit pas toujours le cas maintenant . Croyez-vous que cela devrait encore être un facteur important pour les personnes de 16 ans ou de 17 ans qui veulent se marier?

6. Que nous disent les lois actuelles sur les valeurs de la société canadienne en général? Que pensez-vous du fait que le Canada interdit le mariage des mineurs? Êtes-vous d'accord ou non avec cela?

Termes clés

- Mariage
- Âge minimum absolu pour le mariage
- Âge de la majorité pour le mariage
- Consentement
- Contrat
- Union de fait
- Divorce
- Parenté
- Célébration

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

MARIAGE FORCÉ



MARIAGE FORCÉ

Qu'est-ce qu'un mariage forcé?

Un mariage forcé, c'est lorsqu'une personne subit de la pression pour se marier contre son gré. Cette pression peut provenir de ses parents, des membres de sa famille, des membres de sa communauté ou de toute autre tierce partie. De plus, cette pression peut prendre diverses formes, comme des menaces ou de la violence – émotive, physique, financière ou sexuelle. Une personne peut être forcée de se marier pour diverses raisons, allant des convictions religieuses ou culturelles à des raisons financières ou liées à l'immigration.

Dans certains cas, la personne contrainte de se marier ne croit pas ou ne réalise pas nécessairement qu'elle y est contrainte. Il n'y a pas toujours des menaces physiques ou de la violence émotive. Il est plutôt possible qu'une personne sente que c'est ce qu'on attend d'elle et croie qu'elle n'a aucune autre option réaliste. Par exemple, une personne pourrait accepter de se marier parce qu'elle craint en fait les conséquences si elle exprimait son opposition au mariage, comme d'être ostracisée par sa famille alors qu'elle a peu de ressources, voire aucune ressource, lui permettant de survivre par soi-même (voir le document de l'élève intitulé *L'émancipation*). Dans de tels cas où il n'y a aucune forme de coercition expresse ou évidente, la personne ne choisit pas son époux ou épouse de façon volontaire et l'on peut donc tout de même considérer qu'il s'agit d'un mariage forcé.

Les mariages forcés sont différents des mariages arrangés. Dans bon nombre de cultures, de traditions et de contextes familiaux, les parents et les autres membres plus âgés de la famille jouent un rôle actif dans la facilitation du mariage de leurs fils, filles, nièces et neveux. Dans un mariage arrangé, les membres de la famille peuvent présenter des époux possibles ou aider à en choisir un. Cependant, la principale distinction entre un mariage forcé et un mariage arrangé est que la personne qui se marie est celle qui a le dernier mot quant à la décision de se marier ou non avec le candidat. Donc, la personne qui se marie y consent librement et de façon éclairée.

Un rapport de l'Ontario publié en 2013 démontre que des personnes de tous les sexes, de toutes les cultures, religions et orientations sexuelles, et de tous les horizons, peuvent être victimes d'un mariage forcé. Les mariages forcés ne sont pas nécessairement propres à des communautés particulières ni à des groupes culturels ou religieux en particulier. Et ce ne sont pas que des jeunes femmes qui sont mariées de force. Des personnes de tous âges peuvent être forcées de se marier. Cependant, les jeunes personnes, particulièrement celles qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité, sont particulièrement vulnérables aux pressions exercées par leur famille puisqu'elles dépendent souvent de leur famille pour le soutien financier et émotif dont elles ont besoin.

Les mariages forcés peuvent avoir lieu au Canada ou à l'étranger si on amène une personne à l'extérieur du Canada pour la marier. Cela est particulièrement vrai pour les jeunes

qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité ou l'âge minimum absolu pour le mariage, lequel est fixé à 16 ans à travers le Canada. Puisque l'âge minimal absolu du mariage fait partie de la loi fédérale, il s'applique à toutes les personnes qui habitent au Canada, peu importe si elles se marient au Canada ou ailleurs dans le monde. Cependant, de nombreuses personnes ne savent pas cela et pourraient essayer de marier leur enfant mineur (de moins de 16 ans) à l'extérieur du Canada.

Peut-on forcer quelqu'un à se marier?

Il existe des lois fédérales et provinciales qui circonscrivent qui peut se marier au Canada. L'une des restrictions est que les deux parties à un mariage doivent donner leur consentement libre et éclairé au mariage (article 2.1 de la *Loi sur le mariage civil*), sans pression ou coercition de la part d'autres personnes.

Dépendamment de la province où tu habites, tu dois également respecter d'autres conditions si tu as 16 ans ou plus, mais n'as pas encore l'âge de la majorité pour le mariage. En Ontario, l'âge de la majorité pour le mariage, soit l'âge auquel tu peux te marier sans qu'aucune autre condition s'applique, est fixé à 18 ans. Si tu as entre 16 ans et 18 ans, tu peux te marier à la condition que tes deux parents soient d'accord (voir le document de l'élève intitulé *L'âge minimum pour le mariage*), ou que le tribunal ait donné son approbation. Cependant, même si tes parents sont d'accord pour que tu te maries, cela ne signifie pas qu'ils ont

également le pouvoir de déterminer qui tu épouseras. Le choix d'épouser une personne en particulier est un choix que tu dois faire librement de ton propre gré. Tu dois également choisir ton époux ou épouse de façon éclairée : tu dois bien comprendre les faits de la situation et les conséquences du mariage.

En juin 2015, le gouvernement fédéral a adopté une nouvelle loi selon laquelle le fait de forcer une personne à se marier est maintenant considéré comme une infraction criminelle. Si l'on t'a forcé(e) à te marier, tu peux consulter un avocat de la famille pour savoir quelles sont tes options. Les autorités considéreront le mariage comme légalement valide jusqu'à ce que tu y mettes fin au moyen d'un divorce ou d'une annulation. Cela s'applique aux résidents canadiens qui se sont mariés, que le mariage ait eu lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Il est maintenant considéré comme une infraction de célébrer une cérémonie de mariage (c'est-à-dire, de célébrer une cérémonie de mariage avec ou sans autorisation légale), d'y aider ou d'y participer en sachant que l'une des personnes qui se marient le fait contre son gré (article 293.1 du *Code criminel*). Cette infraction ne s'applique pas aux personnes qui ne sont que des participants passifs de la cérémonie de mariage. Elle s'applique aux personnes qui ont activement pris des mesures, en pleine connaissance de cause et volontairement, pour permettre à la cérémonie d'avoir lieu, comme agir à titre de témoin signataire ou transporter la personne forcée de se marier à la cérémonie.

Il est également maintenant considéré comme une infraction de faire passer à l'étranger une personne de moins de 18 ans qui réside habituellement au Canada afin de forcer cette jeune personne à se marier dans un autre pays (article 273.3 du *Code criminel*).

On a également ajouté un nouvel engagement de ne pas troubler l'ordre public dans le *Code criminel* pour prévenir la tenue de mariages forcés (article 810.02). Un engagement de ne pas troubler l'ordre public n'est pas une accusation au criminel. Il s'agit plutôt d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et de faire preuve d'une bonne conduite pendant une certaine période. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'elle ou une autre personne sera forcée de se marier ou envoyée à l'étranger pour un mariage forcé (dans le cas d'une personne de moins de 18 ans), cette personne peut demander au tribunal de rendre un engagement de ne pas troubler l'ordre public à l'égard des personnes qui pourraient la forcer de se marier. Le tribunal peut rendre des ordonnances qui seraient particulièrement utiles pour prévenir les mariages forcés, que ce soit au Canada ou à l'étranger. Par exemple, le tribunal pourrait ordonner à la personne de remettre les documents de voyage, de s'abstenir de prendre des arrangements ou de conclure des ententes au sujet du mariage, ou de participer à un programme de counselling sur la violence familiale.

De plus, certaines infractions criminelles générales (qui existaient avant les changements législatifs) pourraient s'appliquer si la force est utilisée pour imposer un mariage.

Par exemple, une personne qui force une personne à se marier peut être accusée d'enlèvement, de séquestration, de profération de menaces, de voies de fait, d'extorsion ou d'agression sexuelle.

Aux termes des lois canadiennes en matière d'immigration, les époux provenant de l'étranger qui sont parrainés par des citoyens ou des résidents permanents canadiens peuvent se voir refuser l'entrée au Canada si les autorités estiment que leur mariage avec un Canadien ou une Canadienne n'est pas authentique, ce qui pourrait être le cas si le mariage était forcé.

Le mariage forcé contrevient également au droit international en matière de droits de la personne. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* est un document international qui influence le droit canadien. L'article 16.2 de la Déclaration prévoit ce qui suit : « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. »

Le Canada est également lié par les dispositions de la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Cette Convention se penche spécifiquement sur les droits des enfants et contient plusieurs dispositions qui peuvent s'avérer pertinentes dans une situation où un enfant est forcé de se marier :

Convention relative aux droits de l'enfant

Article 11 : Les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

Article 12 : Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Article 19 : Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Canada a signée et ratifiée, se penche également sur le mariage forcé :

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Paragraphe 16(1) : Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement; [...]

Cependant, le Canada n'a pas signé la *Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages*, laquelle précise également que les mariages doivent être contractés avec le libre et plein consentement des deux parties.

En 2013, le Canada et la Zambie ont déposé une résolution auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) visant à ce qu'on mette un terme aux mariages d'enfants et aux mariages forcés. La résolution a été adoptée par le Conseil des droits de l'homme et a été co-parrainée par plus de 100 pays à travers le monde. La résolution reconnaît que le

mariage d'enfants et le mariage forcé sont des violations des droits de la personne qui ont des impacts négatifs sur la santé et l'éducation des jeunes.

Lire Contre leur volonté : les mariages forcés du Canada vus de l'intérieur, Macleans, 5 janvier 2015

Contre leur volonté : les mariages forcés au Canada vus de l'intérieur

Le mariage forcé constitue l'un des derniers tabous à tomber. Une nouvelle loi pourrait le criminaliser. Pourquoi donc ceux qui prônent la prévention s'y opposent-ils?

Rachel Browne

Maclean's, 5 janvier 2015, pp. 20-24

<http://www.macleans.ca/news/canada/against-their-will/>

Lee Marsh

Deux semaines après son 18^e anniversaire, Lee Marsh était assise à la table de la cuisine en train de lire la Bible un dimanche lorsque sa mère entra et déclara que Marsh allait devoir marier un jeune homme de 20 ans, membre de leur congrégation de Témoins de Jéhovah, à Montréal. La jeune femme était bouleversée; elle n'avait rencontré son futur mari qu'une seule fois. Cinq semaines plus tard, c'était fait.

Les mois précédents, sa mère l'avait trimballée un peu partout, prenant la mesure des hommes de la congrégation – certains avaient 20 ans de plus qu'elle – à la recherche d'un époux convenable. Elle faisait porter à Marsh une robe blanche, ajustée et décolletée, achetée pour l'occasion. « J'haïssais porter cette robe. J'ai toujours préféré être bien couverte », rapporte Marsh. « Mais ma mère voulait vraiment que je sois attirante aux yeux de ces hommes. » Avant ce jour de 1970 où elle lui a annoncé son mariage, la mère de Marsh avait rejeté tous ses prétendants. « Je savais que je ne

pouvais pas exprimer mon opinion. Elle n'était pas le genre de femme à qui l'on disait non. »

Marsh a sérieusement songé à recourir à la sangle de cuir accrochée près de la porte d'entrée, celle-là même que sa mère utilisait quand les enfants – Marsh était l'aînée de quatre enfants – osaient la défier. Ils ne savaient jamais ce qui déclencherait sa colère; deux semaines auparavant, Marsh y avait eu droit pour ne pas avoir nettoyé correctement la maison. Marsh a donc enfoui le sentiment de colère et l'impression d'avoir été trahie qu'elle ressentait envers cette femme qui l'avait déjà abandonnée à deux reprises durant sa courte vie : d'abord à 9 ans à Toronto, après le divorce de ses parents, lorsqu'elle a été laissée derrière auprès d'un père qui l'aurait agressée sexuellement; ensuite chez sa mère à Montréal, où elle aurait également été agressée sexuellement par le copain Témoin de Jéhovah de cette dernière, situation l'ayant menée en foyer d'accueil.

Au sein de la congrégation, on poussait les fiancés à se marier rapidement. Rompre les fiançailles était impensable. « Une fois que l'annonce du mariage eut été faite à l'église, j'étais piégée », affirme-t-elle. « Impossible de retourner en arrière. » Marsh aurait fait n'importe quoi pour rester dans les bonnes grâces de sa mère; elle ne supportait pas l'idée de pouvoir la perdre encore une fois. Pendant la cérémonie du mariage, Marsh était terrifiée. « Je voulais m'enfuir, mais je n'osais pas. » Elle a raconté à son mari les violences sexuelles subies dans sa jeunesse. Il l'a rassurée, lui disant qu'ils traverseraient cette épreuve ensemble.

Deux semaines après la cérémonie, Marsh s'en est tellement voulu. Son mari a commencé à exiger des rapports sexuels réguliers; elle estimait qu'il était de son devoir de se soumettre. « Les Témoins considèrent qu'une fois mariée, vous devez avoir des rapports sexuels chaque fois que votre mari l'exige », explique-t-elle. « Ça m'a rappelé ce que j'avais vécu étant enfant et je suis devenue profondément dépressive et suicidaire. »

Mais elle est restée, a eu deux enfants et a enduré pendant quinze ans ce qu'elle décrit comme des agressions verbales et sexuelles répétées de la part de son mari. Ce dernier est ensuite devenu un « ancien » au sein de l'Église. Ce rôle signifiait qu'il était amené à juger les autres membres de la congrégation, décidant s'ils avaient ou non péché et comment ils seraient punis. En 1984, Marsh décida de se séparer. En plus d'un divorce juridique et laïc, elle allait devoir obtenir un divorce « spirituel », sans quoi l'Église la considérerait comme encore mariée. Dans une lettre adressée aux « anciens », elle écrit avoir essayé d'être une « épouse bonne et soumise » et « d'avoir presque toujours refoulé [ses] sentiments personnels au profit de son bonheur ». Elle y détaille les violences psychologiques et sexuelles infligées, mais ne parle pas de mariage forcé. En fait, elle n'avait même jamais entendu ce terme avant tout récemment. « Ça ne s'appliquait pas vraiment à l'époque. Si je voulais mettre fin à ce mariage, ce n'était pas tant parce qu'il m'avait été imposé. C'était surtout parce que les violences vécues éveillaient en moi un passé douloureux », précise-t-elle.

....

Peu de temps après que Marsh eut envoyé cette lettre à l'Église, les « anciens » l'ont excommuniée, puis ont annoncé son excommunication à la congrégation. Marsh a dû faire ses valises et déménager. Son mari aurait alors essayé d'acheter leurs enfants afin qu'ils restent avec lui. En 1986, elle a toutefois obtenu la garde de leurs deux filles, alors âgées de 10 et 14 ans. Elle est ensuite allée étudier au Collège Dawson et à l'Université Concordia de Montréal dans le but de devenir conseillère auprès des femmes et des enfants victimes de violence. Maintenant âgée de 62 ans, Marsh entend souvent parler d'ex-Témoins de Jéhovah qui auraient aussi été forcées au mariage. « J'ai déjà pensé que mon cas était isolé, mais j'entends de plus en plus de femmes avouer qu'elles ont été mariées de force. Je suis sidérée, car je croyais être seule. »

Les Témoins de Jéhovah du Canada ont refusé de répondre directement à nos questions concernant les allégations de Marsh, mais un de leurs porte-parole nous a écrit dans un courriel que « le mariage forcé, de même que l'imposition du devoir conjugal à une personne non consentante, sont répugnants et contraires aux croyances, pratiques et enseignements des Témoins de Jéhovah ». Ils nous ont référés à leur site Web pour plus d'information sur l'excommunication. Il y est dit que « Si un Témoin baptisé brise régulièrement le code moral de la Bible et ne se repent pas de ses fautes, il ou elle sera expulsé-e ou excommunié-e ». Il y est aussi expliqué que les personnes excommuniées faisant montre d'une volonté de modifier leurs comportements sont « les bienvenues si elles souhaitent réintégrer la congrégation ».

Antua Petrimoulx

Née Manuel Aguilar à Reynosa au Mexique en 1965, Petrimoulx avait 20 ans lorsque sa mère, une pieuse catholique, l'a forcée à marier une femme. Au plus profond d'elle-même, Petrimoulx savait pourtant très bien qu'elle était une femme et elle n'éprouvait aucune attirance pour les autres femmes. Sa mère et ses frères se moquaient d'elle et la punissaient lorsqu'elle se comportait comme une fille et fréquentait des garçons. À la fin de son adolescence, ils l'ont forcée à avoir des rapports sexuels avec une prostituée dans une chambre d'hôtel. Peu de temps après, sa mère lui a annoncé qu'elle allait devoir marier une femme afin de mieux s'intégrer à la communauté et de devenir un vrai homme. Le couple a eu un seul rapport sexuel, le nuit du mariage. Deux mois plus tard, Petrimoulx est retournée chez elle, entraînant du coup une escalade de la violence. Sa mère la forçait à prendre des antipsychotiques et l'enfermait dans sa chambre. Lorsqu'elle arrivait à sortir de la maison habillée en femme, Petrimoulx devenait souvent la cible des policiers. Une fois, elle s'est même fait violer et brûler à la cigarette par des policiers à l'arrière d'une voiture de patrouille. En 2005, elle s'est enfuie au Canada, où elle a demandé le statut de réfugiée en tant que victime d'un mariage forcé et de brutalité policière. Sa requête a été acceptée et elle vit maintenant à Windsor en Ontario. Bien qu'elle soit désormais en sécurité, Petrimoulx souffre de dépression. Elle a passé cinq fois l'examen pour devenir coiffeuse et cinq fois elle l'a échoué. Le stress et l'anxiété étaient trop difficiles à gérer et elle n'arrivait pas à se concentrer. Elle ne peut donc pas

travailler et sa santé mentale demeure fragile.

Elizabeth d'Hamilton

Elizabeth, qui refuse d'utiliser son vrai nom par crainte d'être localisée par son ex-fiancé britannique, ce qui pourrait compromettre l'enquête judiciaire en cours, a grandi à Hamilton avec ses parents, qui appartenaient à l'Église de Dieu. Cette Église est une branche éloignée du mouvement chrétien des Assemblées de Frères, qui a pris naissance au 19^e siècle en Angleterre et en Irlande. Le nombre exact de leurs membres demeure inconnu, mais les chercheurs estiment qu'il y a environ cent congrégations à travers le monde.

Aux dires d'Elizabeth, les « anciens » de l'Église avaient leur mot à dire dans les prises de décisions quotidiennes de la famille et ils voyaient d'un mauvais œil les relations amicales à l'extérieur de la communauté. Elle se souvient qu'en 3^e année une intervenante sociale est venue la chercher en classe et l'a rencontrée pour lui demander si elle craignait qu'on la marie à un homme plus âgé. « Heureusement, ce n'était pas le cas, mais il n'en demeure pas moins que tous les membres de la communauté doivent se marier au sein du groupe. S'il en va autrement, la sanction applicable est le châtiment ou l'expulsion », précise-t-elle. « Le raisonnement des dirigeants concernant les pratiques maritales est : si vous n'aimez pas cela, vous n'avez qu'à partir. »

À l'âge de 14 ans, Elizabeth a commencé à recevoir des lettres et des cadeaux de la part d'hommes de son Église et d'Églises

partenaires à l'étranger qui tentaient de la courtiser. « En plus, ils nous rendaient sans cesse visite, se faisant de plus en plus présents auprès de ma famille et essayant de mettre un pied dans la porte. » N'étant pas intéressée, Elizabeth essayait de son mieux d'ignorer leurs avances, même après ses études secondaires. Alors qu'elle essayait de décider ce qu'elle allait étudier à l'Université McMaster, un « ancien » de l'Église, âgé dans la trentaine, arriva en ville à la recherche d'une femme à marier. Un de ses proches se mit à lui envoyer des enregistrements de ses sermons, dans lesquels il expliquait que les paroissiens devaient uniquement épouser d'autres membres de l'Église, au risque d'être excommuniés. L'Église indiqua à la jeune femme de 25 ans qu'elle serait coupée de sa famille si elle ne se mariait pas avec le responsable de l'Église, qui était Anglais. « Je subissais des pressions de la communauté. C'était comme si un nuage planait au-dessus de ma tête », expliqua-t-elle. « Il est difficile de se retrouver dans une telle situation; on te dit que tu n'échapperas pas au jugement de Dieu si tu ne te conformes pas. »

Un porte-parole de l'Église de Dieu de Toronto a réagi par écrit aux questions qui lui ont été posées concernant le cas d'Elizabeth. Il a affirmé qu'il n'avait connaissance d'aucun cas de mariage forcé au sein des congrégations et que les membres qui seraient soi-disant venus au Canada à la recherche d'une femme à marier « étaient probablement animés plus par l'espoir que par de réelles attentes! ».

En 2007, le fiancé d'Elizabeth l'a conduite en Angleterre en prévision du mariage. Elle croyait qu'en attendant le mariage

elle logerait chez une tierce personne, mais dès son arrivée elle comprit qu'elle allait plutôt habiter tout de suite avec son futur mari, et ce, pour des raisons d'immigration. Il lui était permis de quitter la maison uniquement pour faire des courses ou aller à l'église. « J'étais confinée à la maison et on me dictait comment je devais m'habiller, les vêtements que je pouvais ou non porter en qualité d'épouse d'un "ancien". »

Son fiancé aurait ensuite commencé à la violer sur une base régulière. Il l'aurait aussi fait une fois dans la voiture. Ces viols se poursuivaient même lorsqu'elle était malade. « Plutôt que de me conforter dans la maladie et de me prodiguer des soins médicaux », précise-t-elle, « il me demandait des faveurs sexuelles prémaritales, ce qui est rare chez les Frères ». Dans sa lettre, l'Église de Dieu de Toronto a spécifié que « tout membre de l'Église qui aurait des rapports sexuels prémaritaux serait excommunié pour avoir commis un péché grave ».

En 2008, le fiancé d'Elizabeth l'a ramenée au Canada, où elle croyait récupérer le reste de ses effets personnels. Il l'a plutôt conduite dans une chambre du Holiday Inn de l'aéroport Pearson de Toronto pour la violer une dernière fois. Il est ensuite rentré seul en Angleterre et elle ne l'a jamais revu depuis.

Les parents d'Elizabeth et les « anciens » de l'Église auraient ignoré toutes ses plaintes concernant les agressions subies, de même que ses demandes pour qu'une enquête soit ouverte et que son ex-fiancé se fasse retirer son rôle de

leader. Les femmes de l'Église ont soutenu que les fiançailles avaient été rompues par sa faute et qu'elle devrait marier un autre homme. Après avoir présenté ses doléances par écrit aux leaders de l'Église, elle a été officiellement excommuniée dans une lettre datée du 26 septembre 2011 pour « péché de rancune » et, plus précisément, pour son incapacité à pardonner à son ex-fiancé et à l'Église. La lettre ne fournit pas plus de détails. « Nous n'avons pas l'intention de rouvrir la discussion à ce sujet. Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir en tant que superviseurs à Toronto. Les superviseurs britanniques locaux sont en accord; nos superviseurs régionaux sont en accord. Ces questions doivent désormais être laissées entre les mains du Seigneur », peut-on lire dans la lettre adressée à Elizabeth. L'Église de Dieu de Toronto a refusé de commenter les allégations d'Elizabeth, mais soutient qu'ils ne « toléreraient ni ne permettraient que des "anciens" ou des membres de l'Église commettent des violences sexuelles » et que, si ça venait à se produire, ils en informeraient la police.

Il y a trois ans, Elizabeth était assise dans un autobus dans le nord-est de Toronto lorsqu'elle a aperçu une publicité sur le projet des mariages forcés du Agincourt Community Centre, avec au bas un numéro pour obtenir une assistance téléphonique. À ce moment précis, elle a compris ce qui lui était arrivé, bien que dans son cas le mariage n'avait jamais eu lieu. Quelques semaines plus tard, ayant rassemblé tout son courage, elle a téléphoné au centre et a parlé à Shirley Gillett. La coordonnatrice du programme avait elle-même grandi dans une Église des Assemblées de Frères située à

proximité d'Orillia en Ontario, dans une branche plus libérale du mouvement. « Je ne peux pas dire que j'étais surprise », se rappelle Gillett. « Nous nous doutions que nous allions découvrir des mariages forcés au sein de petites sectes chrétiennes du Canada. » Gillett a invité Elizabeth à se joindre à un groupe d'environ six victimes « rescapées » qui se réunissaient mensuellement. Elizabeth participe maintenant au Tees Valley Inclusion Project, qui a été mis sur pied par une association à but non lucratif de Middlesbrough en Angleterre. Cette association travaille à documenter plus de cent cas de mariages forcés. Le cas d'Elizabeth est leur deuxième cas impliquant des chrétiens. Les autorités gouvernementales britanniques sont à examiner les preuves à son dossier pour établir si une condamnation est envisageable.

Elizabeth a maintenant 33 ans, elle vit à Toronto et a un petit ami de longue date. Lorsqu'elle tente d'expliquer les forces ayant conspiré à la maintenir dans la relation de couple, le désespoir transparaît dans les phrases qui s'échappent de son ordinateur. « Je me sentais damnée si je le faisais (si je me mariaais contre ma volonté, parce que j'aimais ma liberté) et damnée si je ne le faisais pas (si je ne me mariaais pas “dans le Seigneur”, parce que je n'aurais jamais pu vivre dans une société de Frères, alors que j'appréciais certains aspects de leur style de vie). C'est comme si on m'avait sciée en deux et que j'étais déchirée entre deux réalités – douloureux. C'était une torture mentale. Je me sentais piégée. »

Après son excommunication, les parents d'Elizabeth l'ont

rayée de leur testament. Cette pratique, plutôt courante chez les Frères, visait à la faire sentir encore plus isolée socialement. « Mes parents sont fortement influencés par les Frères et ça me fait VRAIMENT de la peine », écrit-elle dans un récent courriel. « Je sens que j'ai perdu les membres de ma propre famille. »

Elle a conseillé à ses parents de ne plus assister à des mariages au sein de l'Église, parce que la simple participation à un mariage forcé pourrait bientôt entraîner un emprisonnement en vertu des nouvelles propositions législatives. Elizabeth est déçue que SALCO s'oppose au projet de loi S-7, car elle estime que la nouvelle loi pourrait aider des jeunes hommes et des jeunes femmes comme elle qui sont nés au sein de communautés de Frères. Le jour où la nouvelle loi sera adoptée, elle se libérera enfin de la honte et de la culpabilité associées à l'échec de sa relation de couple, aux violences subies et à son excommunication. Enfin, il y aura une certaine légitimation, une reconnaissance que ce qui lui est arrivé est un crime.

Lev Tahor, groupe juif hassidique ultra-orthodoxe

Plus récemment, 200 membres de Lev Tahor, un groupe juif hassidique ultra-orthodoxe ayant pris naissance à Jérusalem dans les années 1980, ont déménagé au Québec, où ils ont vécu pendant dix ans. En 2013, plusieurs d'entre eux ont fui vers une petite communauté du sud-ouest de l'Ontario après avoir entendu dire que la Direction de la protection de la jeunesse voulait leur retirer leurs enfants sur

la base d'allégations selon lesquelles ces derniers étaient, entre autres choses, confinés dans des sous-sols et forcés d'épouser des hommes plus âgés. Un ex-membre du groupe atteste que l'objectif de la communauté était de marier les enfants avant l'âge de 13 ans. Au mois de mars, ils ont fui à nouveau, cette fois-ci au Guatemala. Depuis, plusieurs enfants ont été renvoyés dans la région de Toronto pour y être placés en foyer d'accueil.

Considérations importantes

Il peut sembler curieux, voire impossible, qu'une personne soit forcée de se marier contre sa volonté. Mais, comme dans les cas d'agressions sexuelles – et, plus récemment, de trafic humain – le rideau se lève enfin sur un phénomène qui existe depuis des siècles au Canada et ailleurs dans le monde. Dans certains pays tels que la Norvège, la Belgique, le Pakistan et le Royaume-Uni, le mariage forcé est un crime. L'an prochain, on s'attend à ce que le Canada rejoigne cette liste en adoptant le projet de loi S-7, qui inscrira le mariage forcé au *Code criminel*.

En septembre 2013, la South Asian Legal Clinic of Ontario de Toronto a rendu public un rapport recensant 219 cas de mariages forcés, avérés ou présumés, en Ontario et au Québec entre 2010 et 2012. Ces renseignements ont été obtenus par le biais d'entrevues et d'un sondage complété par des prestataires de services provenant de refuges, de cliniques judiciaires, de services d'immigration et d'associations de jeunes. Les personnes recensées, en très

grande majorité des femmes, provenaient d'un large éventail de groupes religieux : 103 étaient musulmanes, 12 étaient chrétiennes, 44 étaient hindous, 24 étaient incertaines de leur appartenance religieuse et 5 n'en avaient aucune. Presque la moitié d'entre elles avaient la citoyenneté canadienne. Dans la plupart des cas, des membres de la famille étaient à blâmer. Dans 57 % des cas, les victimes étaient conduites hors du Canada pour y être mariées. Le rapport indique que le ministère des Affaires étrangères « a confirmé avoir prêté assistance » à seulement 34 personnes entre 2009 et 2012.

DÉFINITION : Le mariage forcé implique qu'une personne est contrainte de se marier contre sa volonté, sous l'effet de pressions physiques ou psychologiques, ou sans consentement libre et éclairé, selon les définitions du droit international et de groupes de défense des droits humains. Le principal motif pour lequel certaines personnes se marient contre leur volonté est qu'elles ne veulent pas désobéir ou décevoir leur famille ou leur Église.

Il existe très peu de données au sujet des mariages forcés au Canada, mais de nombreuses affaires judiciaires et autres témoignages donnent à penser qu'ils existent depuis plus d'un siècle, d'un bout à l'autre du pays. C'est seulement au cours de la dernière décennie que les chercheurs et groupes de défense ont commencé à saisir la prévalence et l'ampleur du problème.

Depuis 2001, le ministre des Affaires étrangères John Baird cherche à faire du Canada un chef de file mondial dans le

combat contre le mariage forcé à travers le monde, qui, selon ses dires, pourrait être éradiqué « en une génération ». En octobre dernier, il a déposé la première résolution de l'histoire des Nations-Unies consacrée à l'éradication du mariage forcé et il s'est engagé à investir approximativement 35 millions de dollars dans des projets visant à lutter contre les mariages précoces et les mariages forcés dans des pays en voie de développement tels que le Ghana, le Bangladesh, la Zambie et le Burkina Faso. Karlee Sapoznik, étudiante à l'Université de York, a documenté le mariage forcé au Canada dans le cadre de sa thèse de doctorat. Elle soutient que le gouvernement canadien a de tout temps ignoré – voire nié – que le mariage forcé existe sur son territoire. « L'idée que ça n'arrive pas au Canada est presque devenue un mythe. »

Le 5 novembre, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration Chris Alexander a annoncé le [projet de loi] S-7, soit la « Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares ». Il a alors présenté un texte de loi comprenant trois volets pour s'attaquer au problème ici et à l'étranger. Alexander a cité les crimes d'honneur endossés par la charia qui ont eu lieu en 2012, dans lesquels un immigrant afghan, sa seconde épouse et son fils unique ont conspiré pour noyer les trois adolescentes de la famille, dont les « comportements occidentalisés » avaient couvert la famille de honte. Le projet de loi S-7 propose d'interdire aux personnes issues de mariages polygames ou forcés d'immigrer au Canada. Son deuxième volet modifierait pour sa part la *Loi sur le mariage civil* et fixerait l'âge minimum pour le mariage à 16 ans dans

l'ensemble du pays.

Ce projet de loi inscrirait le mariage forcé au *Code criminel*. « Quiconque célèbre, aide ou participe à un rite ou à une cérémonie de mariage sachant qu'il s'agit d'un mariage forcé » serait coupable d'un crime passible d'un emprisonnement minimal de cinq ans. Le projet de loi évolue rapidement au Parlement; il en était à sa troisième lecture le 12 décembre. (Cf. : projet de loi S-7)

À l'Université de York, Sapoznik a mené des entrevues auprès de victimes de mariages forcés – y compris une mennonite de Winnipeg qui aurait été forcée en 1988 de se marier à l'âge de 18 ans après que sa famille et sa communauté eurent découvert qu'elle était enceinte – et a fouillé des affaires judiciaires remontant au 19^e siècle.

...

À Toronto, la South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO) a enquêté sur son premier cas de mariage forcé en 2005, après qu'une intervenante d'une école secondaire de Toronto eut appelé pour signaler qu'une famille ne comptant que des filles était revenue de vacances à l'étranger avec une fille en moins. Deepa Mattoo, directrice générale intérimaire de la clinique, précise que le groupe a retrouvé la jeune fille, a découvert qu'elle était sur le point d'être mariée de force et a organisé son retour à la maison.

Dans plusieurs des cas traités par SALCO, les femmes faisant appel à leurs services ne savent même pas que ce qui leur arrive est problématique. « Les personnes concernées

savent qu'elles n'ont pas le choix, mais elles n'appellent pas nécessairement ça un mariage forcé », précise Mattoo. « Peut-être diront-elles que leur père les oblige à se marier, mais elles ne parleront pas de violation de leurs droits humains. » La clinique Barbra [sic] Schlifer de Toronto a mis sur pied en 2009 un programme de soutien aux victimes de mariages forcés. Depuis, le nombre de dossiers ne cesse de se multiplier. « J'ai des clientes irlandaises qui ont vécu un mariage forcé et aussi des clientes roms, saoudiennes, de l'Asie du Sud, européennes et chrétiennes. C'est plutôt répandu comme phénomène », affirme Farrah Khan, qui conseille des victimes depuis 2006. « Nous rencontrons aussi des personnes issues de différents milieux socio-économiques. Nous notons que les mariages forcés surviennent dans des communautés isolées, qui ont peur de perdre ce qui les relie à leur culture, à leur foi. » La question du viol doit aussi être abordée lorsque l'on parle de mariages forcés, car il est attendu que les couples consomment leur mariage.

Pour les familles dont les enfants sont LGBT, le mariage forcé vise souvent à contrôler leur sexualité et à protéger la famille de la honte associée au fait d'avoir un enfant homosexuel ou transgenre. Yegi Dadui, coordonnateur du programme transgenre du Sherbourne Health Clinic de Toronto, traite environ quatre cas par année, qui impliquent tant des citoyens canadiens que des nouveaux arrivants. « Une grande stigmatisation est associée au fait d'être transgenre. Il peut être difficile de s'exprimer ou d'être soi-même en raison de sa sexualité, et c'est aussi ce qui se passe dans les mariages

forcés. » Parce que ces cas sont d'autant plus tabous, il est difficile de trouver des personnes qui acceptent de parler ouvertement de leur expérience. Bien qu'Antua Petrimoulx ne soit pas une cliente de Dadui, il est possible de faire des parallèles entre son histoire et d'autres cas similaires survenus au Canada.

Mattoo souligne que les clientes de SALCO hésitent souvent à aller chercher de l'aide auprès des services policiers ou judiciaires, principalement parce qu'elles ne veulent pas incriminer ou témoigner contre des membres de leur famille. Sans eux, elles seraient seules au monde, un sort parfois encore plus terrifiant que les violences vécues. Il est aussi difficile de prouver qu'il y a eu contrainte psychologique ou toute autre forme de pression plus subtile. Dans les cas de violence physique et sexuelle, SALCO a aidé des clientes à intenter des poursuites criminelles contre le conjoint qui avait été marié de force, de la même façon qu'elles l'auraient probablement fait si le mariage avait été consenti. Selon Mattoo, le Canada a une solide législation pour traiter les cas de violence conjugale. Ce dont les victimes auraient besoin, ce serait surtout d'un endroit où habiter, de soutien pour gérer le traumatisme psychologique et d'aide pour reprendre leur vie en main après la séparation d'avec leur conjoint et, parfois, d'avec les membres de leur famille.

Pour ces raisons, SALCO et treize autres groupes d'activistes et organismes dans le domaine des services sociaux, y compris la clinique Schlifer et le Woman Abuse Council of Toronto, s'opposent au projet de loi S-7. « La législation

proposée met à jour un programme raciste sous-jacent, que ce gouvernement nourrit », peut-on lire dans leur déclaration, faisant référence au nom du projet de loi et au fait qu'il viserait principalement les communautés non occidentales où la polygamie est acceptée. Mattoo reproche surtout à la nouvelle loi de permettre au gouvernement fédéral de se laver les mains du problème. « Je ne dis pas que les actes criminels ne devraient pas être signalés, mais plutôt que la criminalisation n'aidera pas à les prévenir. »

Le 16 juin, le Royaume-Uni a criminalisé le mariage forcé. Son unité sur les mariages forcés, créée en 2005 par le gouvernement britannique en réponse à une multiplication des cas, avance qu'elle « a offert des conseils ou du soutien en lien avec un possible mariage forcé » dans 1302 cas entre janvier et décembre 2013, selon les statistiques les plus récentes. Quiconque utilise « la violence, la menace ou toute autre forme de contrainte » pour forcer quelqu'un à se marier est passible d'un emprisonnement maximal de sept ans. Le cas d'une jeune fille chrétienne de l'Ontario, aux cheveux blonds et aux yeux bleus, est l'un des premiers à faire l'objet d'une enquête sous cette nouvelle loi. (Voir le cas 3 – Elizabeth)

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION : Réaction des communautés aux lois criminelles sur le mariage forcé

1. Les modifications législatives récemment apportées par le gouvernement fédéral qui font du mariage forcé une infraction criminelle ont suscité des critiques de la part de plusieurs organismes communautaires et personnes qui travaillent avec les victimes de mariages forcés.

Parmi les préoccupations soulevées, lesquelles sont décrites dans l'article, il y a le fait que les victimes pourraient hésiter à discuter de leur situation avec la police ou les tribunaux de peur d'incriminer leurs familles ou de devoir témoigner contre des membres de leur famille. Puisque des infractions criminelles comme l'enlèvement et les voies de fait peuvent déjà être invoquées pour déposer des accusations criminelles contre des époux, certains estiment qu'il serait plus utile de fournir aux victimes un meilleur soutien en matière de logement et de counselling, et de leur fournir d'autres services sociaux. Cependant, d'autres personnes appuient les modifications apportées à la loi, estimant qu'il s'agit d'une façon de décourager les gens de forcer des personnes à se marier.

Selon vous, quels sont les avantages et les désavantages des modifications législatives qui font maintenant du mariage forcé une infraction criminelle? Appuyez-vous les modifications? Croyez-vous qu'une autre approche aurait été plus efficace?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION : Réaction des communautés aux lois criminelles sur le mariage forcé

2. Les modifications législatives du gouvernement fédéral avaient initialement été présentées dans le cadre du projet de loi S-7, intitulé *Loi sur la tolérance zéro face aux pratiques culturelles barbares*. Ce titre a également été critiqué. Certaines personnes considèrent qu'il véhicule des stéréotypes raciaux envers certaines communautés en insinuant que certaines cultures sont « barbares », un mot souvent utilisé pour dénoter quelque chose de « primitif » ou de « sauvage ».

Que pensez-vous du projet de loi? Croyez-vous qu'il pourrait stigmatiser certaines communautés en peignant des cultures entières de façon négative?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

Lee Marsh

1. Selon vous, comment Lee s'est-elle sentie lorsque sa mère lui a annoncé qu'elle allait se marier?

2. Selon vous, pourquoi Lee est-elle allée de l'avant avec le mariage après qu'il lui a été annoncé? Quelles pressions subissait-elle et de la part de qui?

3. Après de quelle personne Lee a-t-elle dû demander la permission pour divorcer son mari?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

Lee Marsh

4. Quelle a été la réaction de la congrégation au sujet de sa lettre adressée aux responsables de l'église?

5. Vers qui Lee aurait-elle pu se tourner pour obtenir du soutien? Quelles difficultés aurait-elle pu rencontrer si elle avait tenté de le faire?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

Antua Petrimoulx

1. De quelle façon la mère et les frères d'Antua la traitaient-ils avant qu'elle se marie? Selon vous, pourquoi la traitaient-ils de cette façon?
2. Selon vous, quelles sont certaines des raisons pour lesquelles Antua a été forcée de se marier?
3. De quelle façon sa famille et la police ont-ils traité Antua lorsqu'elle a quitté son mariage?
4. Pourquoi Antua est-elle venue au Canada à votre avis?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

« *Elizabeth* »

1. Quelles étaient les attentes de base au sujet du mariage pour les membres de la communauté « d'Élisabeth »?
2. Qu'est-il arrivé à « Elizabeth » lorsqu'elle est arrivée en Angleterre?
3. Qu'est-il arrivé au fiancé « d'Elizabeth » et pourquoi ne se sont-ils pas mariés?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

« *Elizabeth* »

4. Comment les membres de la communauté d'« Elizabeth » ont-ils réagi lorsqu'elle s'est plainte du comportement de son fiancé?

5. De quelle façon « Elizabeth » a-t-elle cherché à obtenir de l'aide et qui l'a aidée?

6. De quelle façon les parents d'« Elizabeth » la traitaient-ils?

Lire *It's My Choice: Who, If, When to Marry* (C'est mon choix : qui marier, la décision de me marier et quand), South Asian Legal Clinic of Ontario, 2012

It's My Choice: Who, If, When to Marry est un roman en images élaboré par la South Asian Legal Clinic of Ontario (SALCO). Il met spécifiquement l'accent sur des exemples de mariages forcés dans la communauté sud-asiatique. Comme le démontrent les études de cas tirés de l'article *Against their will: Inside Canada's forced marriages* paru dans le *Maclean's* et de nombreux autres cas documentés, le mariage forcé peut se produire dans toutes les cultures, religions et régions.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

Maya, 17 ans, et Sam

1. Pourquoi Maya avait-elle des sentiments si mitigés au sujet de son expérience?
2. Quelles étaient les préoccupations des parents de Maya?
3. En quoi les préoccupations et les croyances de Maya pourraient-elles différer de celles de ses parents? En quoi pourraient-ils être identiques?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

Maya, 17 ans, et Sam

4. Quelles autres options Maya avait-elle à part d'aller de l'avant avec le mariage?

5. Maya aurait-elle pu légalement se soustraire au contrôle de ses parents?¹

6. Vers qui Maya pourrait-elle se tourner pour obtenir de l'aide?

¹ Ces renseignements sont fournis dans le document de l'élève intitulé L'émancipation.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

Karine, 18 ans, et Sheila

1. Pourquoi Sheila se disputait-elle avec ses parents?
2. Pourquoi leurs parents ont-ils amené Sheila au Pakistan et que s'est-il passé?
3. Qu'est-il arrivé à la relation de Karine avec ses parents lorsqu'elle a fêté ses 18 ans?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

Karine, 18 ans, et Sheila

4. Quels plans Karine a-t-elle élaborés et qui l'a aidé à les mettre à exécution?

5. Quels droits la loi confère-t-elle à Karine?

6. Imaginez que Karine a en fait 16 ans et non 18 ans et qu'elle subit elle aussi de la pression de la part de ses parents pour se marier. Imaginez que ses parents lui disent qu'ils planifient l'amener bientôt dans un autre pays où elle rencontrerait et épouserait son futur mari, comme ils l'ont fait avec sa sœur Sheila. Selon vous, que ressentirait Karine en tant qu'adolescente de 16 ans?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

Ash

1. Selon vous, pour quelles raisons les parents d'Ash voulaient-ils qu'il se marie?
2. Comment les parents d'Ash ont-ils découvert qu'il est homosexuel et comment ont-ils réagi?
3. De quelle façon les parents d'Ash ont-ils fait pression sur lui pour qu'il se marie?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

Ash

4. Selon vous, pourquoi Ash s'est-il finalement marié même s'il ne le voulait pas?

5. Pourquoi a-t-il dit à sa femme qu'il est homosexuel et comment a-t-elle réagi?

6. Quel genre de soutien Ash a-t-il reçu après son divorce? Croyez-vous que cela l'a aidé?

7. Quelles sont les leçons qu'Ash a tirées de cette expérience et qu'il pourrait partager avec Karine et d'autres jeunes?

Mettre fin à un mariage forcé

Une personne qui a été forcée de se marier peut, comme toute autre personne, obtenir un divorce. Le divorce est régi par la *Loi sur le divorce*. Aux termes de la *Loi sur le divorce*, la seule exigence pour obtenir un divorce est de démontrer que le mariage est un échec. Pour démontrer l'échec du mariage, l'un des critères suivants doit s'appliquer :

1. La personne et son époux ou épouse vivent séparément depuis au moins un an.
2. L'époux ou épouse de la personne a fait preuve de cruauté physique ou mentale à son égard.
3. L'époux ou épouse a commis l'adultère.

Une personne qui a été forcée de se marier peut parfois demander au tribunal d'annuler le mariage. Lorsqu'un mariage est légalement annulé, il est traité comme s'il n'avait jamais eu lieu puisque, aux termes de la loi, il n'a jamais été valide. Cela diffère quelque peu du divorce, car le divorce met fin au mariage tout en enregistrant officiellement que les parties ont effectivement été mariées à une certaine époque. Une annulation crée une « fiction juridique » qui indique qu'aucun mariage n'a eu lieu, sauf à certains égards, notamment la légitimité des enfants et l'admissibilité à certains recours, comme les pensions alimentaires et la division des biens matrimoniaux.

Le tribunal pourrait convenir d'annuler un mariage si la personne peut démontrer qu'elle s'est mariée sous la contrainte parce qu'elle n'a pas consenti librement au mariage à ce moment-là.

Il importe toutefois de remarquer qu'il est beaucoup plus difficile d'obtenir une annulation qu'un divorce. Le résultat n'est pas aussi certain, puisque l'annulation requiert une norme de preuve plus élevée pour démontrer que la personne a été « contrainte » de se marier. Le tribunal refusera d'accorder une annulation dans la plupart des cas où les parties ont tout simplement été assujetties à de la « persuasion morale », ce qui signifie qu'elles se sont mariées pour éviter de contrarier leur famille ou leur communauté religieuse. En général, la notion de contrainte signifie que la personne était si dépassée par la situation qu'elle était incapable de penser correctement et n'avait donc pas la capacité mentale de consentir au mariage, ce qui est difficile à prouver s'il n'y avait pas de peur.

S (A) (épouse) c. S(A) (époux)

A.S. (« A ») avait 16 ans et habitait avec sa mère et son beau-père en Ontario. Sa mère et son beau-père faisaient pression sur « A » pour qu'elle marie « S ». « S » venait d'arriver au Canada. Selon « A », sa mère et son beau-père lui ont dit que « S » voulait habiter au Canada et qu'il devait marier « A » pour ce faire. Ils lui ont également qu'ils recevraient 2 000 \$ si elle acceptait de marier « S » et « nous pourrions avoir toutes ces belles choses que nous n'avons

pas avant, grâce à tout cet argent ». « A » n’a jamais cessé de dire à ses parents qu’elle ne voulait pas se marier, mais ils ont continué de faire pression. « A » craignait particulièrement cette pression en raison d’un historique de violence sexuelle de la part de son beau-père qui avait précédemment amené la Société d’aide à l’enfance à la prendre sous sa garde.

« A » a fini par marier « S » à Hamilton. Puisqu’elle n’avait que 16 ans, sa mère et son beau-père devaient consentir à son mariage. Même s’ils se sont mariés, « A » et « S » n’ont jamais habité ensemble et n’ont jamais eu de relations sexuelles. Peu après le mariage, « S » a quitté le Canada et « A » a demandé au tribunal d’annuler son mariage.

« A » a fourni des éléments de preuve au tribunal qui ont démontré qu’elle ne pouvait composer avec la pression exercée par sa mère et son beau-père pour qu’elle se marie. Elle a admis que la pression n’a pas pris la forme de violence physique. Néanmoins, elle se sentait incapable de faire face à la pression qu’ils exerçaient sur elle pour qu’elle marie « S ».

Le juge Mendes da Costa a décidé d’accorder l’annulation demandée par « A », au motif qu’elle s’est mariée sous la contrainte. Dans sa décision, le juge Mendes da Costa a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Un mariage valide se fonde sur le consentement de chaque partie. L’oppression peut vicier le consentement et, s’il n’y a pas de consentement, il

n'y a pas de mariage valide. Chaque personne réagit à l'oppression de façon différente et, alors que certains comportements pourraient subjuguier une personne, leur effet peut être différent chez une autre personne. Par conséquent, il n'importe pas de déterminer si la volonté d'une personne ayant une force de caractère raisonnable aurait – ou n'aurait pas – été subjuguée; la question est plutôt de savoir quel était l'état d'esprit de la demanderesse. Pour qu'il y ait contrainte, il faut démontrer que l'esprit de la demanderesse était dominé par l'oppression à un point tel qu'elle n'avait plus de libre arbitre. [...]

L'oppression peut prendre diverses formes; elle peut être générée par la peur, par la persuasion ou par la pression. Essentiellement, il s'agit d'une question de degré, et cela soulève une question de fait pour le tribunal. Pour trancher cette question, le tribunal doit examiner toutes les circonstances pertinentes, y compris l'âge de la demanderesse, sa maturité, son état émotionnel et sa vulnérabilité, le délai entre la conduite qui aurait engendré la contrainte et la cérémonie de mariage, la consommation ou non du mariage, la question de savoir si les parties ont habité ensemble en tant que mari et femme, et le délai entre la cérémonie de mariage et le début des procédures pour obtenir une annulation. Dans la mesure où l'oppression a affecté l'esprit de la demanderesse de la façon précisée, ni la force physique ni la menace de l'exercice d'une telle force ne sont des ingrédients nécessaires. Les origines

de la conduite ne sont pas non plus importantes.

Dans d'autres affaires, des annulations ont été refusées, même lorsque les membres de la famille et l'époux avaient exercé une « pression énorme » relativement au parrainage et que le couple n'avait jamais vécu ensemble ni consommé le mariage (par exemple, voir *Parihar c. Bhatti*; *Khan c. Mansour*).

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

1. Comment le juge Mendes da Costa définit-il la « contrainte »?
2. Quels sont les huit critères ou circonstances qu'il est important de prendre en compte, selon le juge Mendes da Costa, pour déterminer si une partie au mariage a subi de l'oppression?
3. Êtes-vous d'accord avec la décision du tribunal? Pourquoi?

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION

4. Si « A » avait eu plus de 16 ans, croyez-vous que la décision du tribunal aurait été différente? Et si le mariage avait été consommé ou si le mari n'était pas parti immédiatement après le mariage, mais était resté, la décision aurait-elle été différente? Pourquoi?

5. Dans sa requête au tribunal, « A » a également demandé que le juge prononce un jugement de divorce si une annulation ne pouvait être accordée. Le juge a déclaré dans son jugement qu'il aurait accordé un divorce, car les parties avaient vécu séparément pendant plus d'un an. Cependant, « A » préférait obtenir une annulation. Selon vous, pourquoi « A » préférait-elle une annulation plutôt qu'un divorce? Quels sont les avantages de l'un plutôt que l'autre?

Termes clés

- Mariage forcé
- Mariage arrangé
- Consentement
- Coercition
- Divorce
- Annulation
- Contrainte

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

L'ÉMANCIPATION OU LE DÉPART DU FOYER FAMILIAL



L'ÉMANCIPATION OU LE DÉPART DU FOYER FAMILIAL

En tant qu'enfant ou adolescent, vivre à la maison est parfois difficile. Dans de nombreux cas, les difficultés à la maison sont temporaires et peuvent être réglées de plusieurs façons, comme en ayant des discussions avec les personnes avec qui tu vis, en établissant des limites et des règles à la maison, ou en consultant un conseiller. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, vivre à la maison peut devenir insupportable ou même dangereux. Le présent document décrit les différentes façons dont les mineurs qui habitent en Ontario peuvent se soustraire à l'autorité de leurs parents ou de leurs tuteurs – c'est ce qu'on nomme l'« émancipation ». En lisant le présent document, réfléchis à ce que signifie le cadre juridique en matière d'émancipation pour les jeunes et les familles, et à la raison pour laquelle le rôle que joue le gouvernement dans la protection du bien-être des jeunes change selon l'âge.

Le processus selon lequel un jeune demande au tribunal de le libérer de l'autorité de ses parents est généralement désigné par le mot « émancipation ». Bien que certains États américains aient établi un processus pour l'émancipation, la plupart des provinces et territoires du Canada n'ont pas de lois à ce sujet. En fait, le Québec est la seule province du Canada qui permet à des mineurs de demander au tribunal de les émanciper de leurs parents, et les demandes d'émancipation ne sont accordées que dans des

circonstances spéciales où des motifs sérieux justifient la demande¹.

Étude de cas

Tarek a 16 ans et habite à Markham avec sa mère et son père. Jusqu'à l'âge de 14 ans, Tarek s'entendait bien avec ses parents. Cependant, depuis les derniers temps, la relation de Tarek avec ses parents est difficile, à un tel point qu'il redoute de retourner à la maison après l'école. La mère de Tarek veut savoir tout ce qu'il fait et ne cesse de s'immiscer dans sa vie privée. Par exemple, elle écoute ses conversations téléphoniques et lit ses courriels et ses messages sur Facebook. Ils ont de grosses disputes sur une base régulière. Tarek et son père ne se disputent pas aussi souvent, mais Tarek trouve qu'il est distant et qu'il est difficile de lui parler. Tarek ne dit plus grand-chose à ses parents maintenant, et il commence à trouver la vie à la maison insupportable. Il pense à déménager et ses amis croient également qu'il devrait le faire. Curtis, le meilleur ami de Tarek, lui a dit que son oncle a un appartement qu'il pourrait louer à Tarek. Tarek n'en a pas parlé à ses parents, mais étant donné la nature contrôlante et de sa mère, il y a peu de chances qu'elle lui permette de déménager.

Tarek n'a pas décidé ce qu'il va faire, mais il aimerait obtenir une certaine indépendance de ses parents.

1. Au chapitre des exemples de « motifs sérieux » qui pourraient justifier une demande d'émancipation, on retrouve les situations où l'un des parents ou les deux parents sont difficiles à trouver ou refusent sans motif valable de donner leur consentement à une demande valide ainsi que les situations où il est très important pour un mineur de commencer à travailler ou de pouvoir signer un bail pour louer un appartement sans l'intervention d'un parent.

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION :

1. Quelles sont les options de Tarek, à part de quitter le foyer familial?
2. Peut-il « s'émanciper » de ses parents?

Quitter le foyer familial

Même si les mineurs ne peuvent pas demander l'émancipation en Ontario, les jeunes de 16 ans ou plus peuvent se soustraire à l'autorité parentale en vertu de l'art. 65 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*. Que signifie se soustraire à l'autorité parentale? Cela signifie que les mineurs de plus de 16 ans peuvent choisir à tout moment de quitter le foyer familial et de vivre de façon indépendante sans obtenir la permission de leurs parents ou d'un tribunal. Cependant, il ne faut pas oublier que, même si un jeune quitte le foyer familial, la loi en Ontario exige que les jeunes aillent à l'école jusqu'à l'âge de 18 ans ou jusqu'à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

Même si l'idée de quitter le foyer familial peut sembler attrayante pour Tarek, cela comporte des obstacles importants sur le plan financier. Par exemple, le paragraphe 31(1) de la *Loi sur le droit de la famille* oblige le père et la mère à fournir à leur enfant non marié, jusqu'à ce qu'il ait 18 ans, ce qui est nécessaire à sa subsistance. Cependant, si un enfant de 16 ans ou de 17 ans, comme Tarek, se soustrait *volontairement* à l'autorité parentale en quittant le foyer familial, les parents ne sont plus obligés de lui fournir un soutien financier. En d'autres mots, Tarek devra subvenir à ses propres besoins financiers. Bien que, en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, un propriétaire en Ontario ne puisse pas refuser de louer un appartement à un mineur de 16 ans ou plus, comment Tarek paiera-t-il pour son loyer, sa nourriture et ses autres nécessités de base?

Dans de nombreuses provinces, Tarek pourrait être admissible à des prestations d'aide sociale une fois qu'il aura quitté le foyer familial. Cependant, encore une fois, cela dépend de son âge et de ses circonstances particulières. En Ontario, l'aide sociale est fournie par l'entremise d'un organisme nommé Ontario au travail sous la forme de versements mensuels qui aident à défrayer les besoins essentiels, ce qui comprend le logement et la nourriture. Une jeune personne peut être admissible à l'aide sociale en Ontario après l'âge de 16 ans, mais elle devra tout d'abord démontrer que ses parents ne sont pas en mesure de la soutenir ou de la laisser vivre la maison, ou ne veulent pas le faire, ou qu'elle a subi de la violence physique, émotionnelle ou

sexuelle à la maison.

De plus, si Tarek quitte le domicile familial avant l'âge de 16 ans, il n'aura pas droit à des prestations d'aide sociale. Ses options sont donc plus limitées, comme nous le verrons dans la section « La protection de l'enfance et les enfants de moins de 16 ans » ci-dessous.

Que signifie « se soustraire volontairement à l'autorité parentale »?

Letourneau v Haskell

Scott Haskell, un adolescent de 16 ans, était aux prises avec un dilemme important, soit d'habiter avec sa mère et son beau-père alcoolique, ou quitter le foyer familial malgré ses maigres moyens financiers. Deux ans auparavant, les parents de Scott s'étaient divorcés. Son père avait obtenu la garde de Scott et il est donc allé vivre avec lui. Ses deux parents ont tôt fait de se remarier. Toutefois, Scott a commencé à se disputer avec son père et sa belle-mère, et il est allé passer ses vacances d'été avec sa mère. Lorsque Scott a tenté de retourner au domicile de son père avant le début de l'année scolaire, son père a refusé de le reprendre et lui a fait comprendre qu'il n'était plus le bienvenu chez lui sous aucune circonstance.

Scott est donc allé vivre avec sa mère et son nouveau mari. La mère de Scott a demandé au tribunal de lui accorder la garde, ce qu'elle a obtenu. Le beau père de Scott avait cependant un grave problème de boisson et Scott a rapidement trouvé la

vie insupportable dans cette maison. La mère de Scott a elle-même admis dans son témoignage que les conditions étaient intolérables pour Scott et lui causaient des dommages psychologiques. À l'âge de 16 ans, Scott est allé vivre avec un couple plus âgé, payant gîte et couvert sur une base hebdomadaire.

Malgré tous les problèmes auxquels Scott faisait face relativement à ses conditions de vie, il a continué d'aller à l'école, et a amorcé sa 12^e année avec une moyenne impressionnante tout en travaillant pendant l'été.

Au procès, le juge a ordonné aux deux parents de verser une pension alimentaire à Scott. La mère de Scott a interjeté appel de la décision. Afin de déterminer si la mère de Scott devrait continuer de le soutenir financièrement, le juge Clements a examiné les dispositions suivantes de la *Family Law Reform Act de l'Ontario* (maintenant les paragraphes 31(1) et 31(2) de la *Loi sur le droit de la famille*) :

[TRADUCTION]

(1) Le père et la mère sont tenus de fournir des aliments à leur enfant non marié qui a moins de dix-huit ans, et ce, dans la mesure de leurs capacités et selon les besoins de l'enfant.

(2) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'enfant de seize ans ou plus qui s'est soustrait à l'autorité parentale. L.R.O. 1990, chap. F.3, par. 31 (2).

La mère de Scott a soutenu que, puisque Scott s'est soustrait à l'autorité parentale, la deuxième disposition de la *Loi* entrerait en jeu et elle ne devrait donc pas être obligée de soutenir Scott financièrement. Cependant, le juge Clements n'était pas d'accord avec cet argument. En examinant l'objet et l'esprit de la *Loi*, il a interprété les dispositions de la *Loi* différemment et a déterminé que, même si Scott s'était effectivement soustrait à l'autorité parentale, il ne l'avait pas fait *volontairement*. Il a plutôt été contraint de le faire en raison des conditions difficiles avec lesquelles il devait composer dans les domiciles de ses deux parents. Puisque le tribunal ne pouvait conclure que Scott s'était volontairement soustrait à l'autorité parentale, ses parents étaient tenus de lui fournir un soutien financier jusqu'à l'âge de 18 ans.

Dans sa décision, le juge Clements discute des dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit de la famille* et de ce que signifie « se soustraire à l'autorité parentale » :

[TRADUCTION]

Le tribunal est d'avis que le concept de « se soustraire à l'autorité parentale » à l'âge de 16 ans [aux termes du par. 31(2) de la *Loi sur le droit de la famille*] se rapporte à la décision de l'enfant de se soustraire « volontairement » et librement à l'autorité parentale, soit de prendre la décision de couper les liens familiaux et de quitter le foyer familial. Lorsqu'il fait ce choix de liberté personnelle, l'enfant assume la responsabilité

de subvenir à ses besoins. Il fait librement le choix de quitter la cellule familiale. Lorsque ce choix est fait librement et que l'enfant en a assumé la responsabilité, la cellule familiale a effectivement été brisée et les parents ne sont donc plus responsables de soutenir l'enfant.

Si l'enfant doit se soustraire à l'autorité parentale pour des raisons de violence émotive ou physique dans le foyer familial, alors il ne peut certainement pas être tenu d'y demeurer. De tels cas pourraient être considérés comme une renonciation « constructive » à l'autorité parentale. La décision de quitter le foyer familial n'était pas volontaire, mais plutôt une décision nécessaire pour assurer le bien-être physique et mental de l'enfant.

Dans certains cas, afin de protéger l'intérêt véritable de la cellule familiale et possiblement avec le consentement de l'enfant, le ou les parents causeront un enfant à aller habiter ailleurs lorsqu'il atteint l'âge de 16 ans puisque l'enfant et les parents ne s'entendent pas. Cela est différent de ce qui est prévu dans la *Loi*.

Décider avec quel parent vivre

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION :

1. Quelle est la différence entre une « renonciation volontaire » et une « renonciation constructive » et pourquoi cela a-t-il une importance pour le tribunal? En quoi cela s'applique-t-il aux circonstances de Scott?
2. Si Tarek décidait de quitter le foyer familial, ses circonstances seraient-elles qualifiées de renonciation volontaire ou de renonciation constructive? Le comportement de la mère de Tarek est-il aussi extrême que celui des parents de Scott?
3. Dans quelles conditions juge-t-on qu'un jeune ne s'est pas soustrait volontairement à l'autorité parentale? En revanche, à quoi ressemblerait une situation où un jeune décide volontairement de se soustraire à l'autorité parentale?

Supposez que les parents de Tarek décident de se divorcer. Tarek décide qu'il serait trop difficile de quitter le foyer familial et, puisque le comportement envahissant et contrôlant de sa mère était son principal problème à la maison, il croit que sa meilleure option serait d'aller vivre avec son père jusqu'à ce qu'il termine ses études secondaires et commence à travailler. Tarek peut-il choisir avec qui il veut habiter?

Si la question est soumise au tribunal, ce dernier tiendra compte des préférences de l'enfant lorsqu'il déterminera quel est l'intérêt véritable de l'enfant (comme le prévoit le par. 24(1) de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*). Plus l'enfant est âgé, plus le tribunal tiendra compte de ses préférences. Le juge pourrait également nommer un avocat pour représenter l'enfant et pour faire valoir ses souhaits auprès du juge qui statue sur l'affaire. Cependant, c'est au juge que revient la décision finale.

La protection de l'enfance et les enfants de moins de 16 ans

Qu'arrive-t-il si j'ai moins de 16 ans et que je ne peux pas vivre à la maison? En Ontario, les lois sur la protection de l'enfance permettent au gouvernement d'intervenir lorsque les parents ne peuvent fournir des soins à un enfant de moins de 16 ans selon certaines normes minimums établies. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent demander qu'on les protège de leurs parents en vertu de la Partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Dans un tel cas, la Société d'aide à l'enfance enquêtera sur les allégations et

prendra l'enfant sous sa garde lorsque cela est nécessaire. La Société d'aide à l'enfance est ensuite responsable de fournir des soins temporaires à l'enfant, comme en plaçant l'enfant dans une famille d'accueil ou un foyer de groupe, ou en s'assurant qu'un parent d'accueil puisse s'occuper de l'enfant. La Société d'aide à l'enfance pourrait également tenter de trouver d'autres membres de la famille ou amis qui pourraient s'occuper de l'enfant.

Lorsqu'il n'est pas possible de réintégrer un enfant dans le foyer familial après une certaine période, l'enfant pourrait être pris en charge de façon permanente par le gouvernement et donc devenir pupille de l'État. Une fois qu'un enfant devient pupille de l'État, la Société d'aide à l'enfance tentera de trouver un foyer adoptif pour l'enfant.

Aux termes du par. 37(2) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un « enfant » (considéré comme un mineur de moins de 16 ans) a besoin de protection lorsque :

- a) l'enfant a subi, ou risque de subir, des maux physiques infligés par le parent ou causés par le défaut d'agir du parent;
- b) l'enfant a été, ou risque d'être, agressé ou exploité sexuellement par le parent ou par une autre personne alors que le parent savait ou aurait dû savoir qu'il existait des dangers et n'a pas protégé l'enfant;
- c) le parent n'a pas fourni un traitement médical nécessaire pour guérir, prévenir ou soulager les maux physiques ou la douleur de l'enfant ou a refusé de

donner son consentement à un tel traitement;

d) l'enfant a subi, ou risque de subir, des maux affectifs en raison des actions du parent, de son défaut d'agir ou de sa négligence;

e) l'enfant a subi des maux affectifs et le parent n'a pas fourni les traitements nécessaires pour remédier à ces maux ou les soulager, ou refuse de donner son consentement à ces traitements;

f) l'enfant a été abandonné ou le père ou la mère de l'enfant est décédé ou n'est pas en mesure de jouer le rôle de parent et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement aux soins à fournir à l'enfant, ou l'enfant a été placé dans un établissement et le parent refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins ou n'est pas en mesure de le faire;

g) l'enfant a moins de douze ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et le parent a contribué à ces actes de quelque façon;

h) le père ou la mère n'est pas en mesure de fournir des soins à l'enfant et consent à ce qu'il soit mis sous protection.

Comme c'est le cas pour les décisions où il est question de garde, de droits de visite ou de tutelle, le tribunal prendra une décision au sujet de la protection de l'enfant en fonction de son *intérêt véritable*.

Comment la situation juridique des mineurs de 16 à 18 ans

DISCUSSION

1. En groupe-classe, en groupes ou en équipes de deux, discutez des facteurs présentés ci-dessus dont le tribunal doit tenir compte pour déterminer si un enfant a besoin de protection. Que signifie chacun de ces facteurs pour vous? Réfléchissez au terme « défaut d'agir ». Pouvez-vous donner un exemple d'une situation où ce terme s'appliquerait?

diffère-t-elle de la situation juridique des mineurs de moins de 16 ans?

Comme les sections précédentes l'ont démontré, les options qui s'offrent à jeune pour quitter le foyer familial peuvent être bien différentes selon l'âge – soit, selon que le jeune a plus de 16 ans ou moins de 16 ans. Comme nous l'avons vu, si tu as 16 ans ou plus, tu peux décider de te soustraire à l'autorité et à la protection de tes parents. Si, d'un point de vue juridique, on estime qu'un jeune a quitté le foyer familial de façon volontaire (plutôt que d'y avoir été contrainte, comme c'était le cas de Scott dans *Letourneau c Haskell*), ses parents ne sont pas obligés de le soutenir financièrement. Cependant, il peut demander des prestations d'aide sociale pour l'aider à défrayer ses nécessités de base, mais il doit démontrer qu'il lui est difficile ou impossible de vivre à la maison ou d'obtenir un soutien financier de ses parents. Les prestations d'aide sociale ne seront cependant pas très élevées.

Si tu as moins de 16 ans, la loi prévoit que tu n'as pas la capacité ou le pouvoir de décider de te soustraire volontairement à l'autorité de tes parents. Si tu ne peux vivre à la maison en raison de mauvais traitements ou parce que tes parents ne sont pas en mesure de te fournir des soins de base, tu peux plutôt parler à un enseignant, à un agent de police, à un responsable religieux ou à un autre adulte en qui tu as confiance pour l'informer de tes problèmes. Tu peux même téléphoner à la Société d'aide à l'enfance toi-même. De cette façon, l'organisme de protection à l'enfance approprié

pourra intervenir, enquêter sur ta situation et possiblement te soustraire à l'autorité de tes parents.

Si on te soustrait à l'autorité de tes parents, cela ne signifie pas que tu es maintenant indépendant et que tu peux vivre seul. La Société d'aide à l'enfance qui est intervenue devient ensuite responsable de s'assurer que tu reçois les soins nécessaires.

Children's Aid Society of Peel v S. (P.)

D avait 14 ans et était enceinte de 17 semaines. Elle s'est enfuie de la maison lorsque ses parents ont découvert qu'elle était enceinte. D avait peur de donner naissance et voulait obtenir un avortement.

Après que D se soit enfuie, ses parents ont signé un accord de protection temporaire avec la Société d'aide à l'enfance de Peel et D a été placée sous ses soins. La mère de D a déclaré qu'elle n'avait pas eu le choix de signer l'accord, car D refusait de revenir à la maison et de rester avec eux. Ils ont convenu que D devrait rester avec la Société d'aide à l'enfance jusqu'à ce qu'ils réparent leur relation et qu'elle puisse réintégrer le foyer familial.

Bien que les parents de D aient convenu que la Société d'aide à l'enfance devrait continuer de s'occuper de D, ils s'opposaient fortement à l'avortement en raison de leurs convictions religieuses (les parents de D étaient tous deux membres de l'Église pentecôtiste). Ils ont plutôt offert de

s'occuper de l'enfant après sa naissance.

La Société d'aide à l'enfance a demandé au tribunal de rendre une ordonnance pour la garde temporaire de D en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* afin qu'ils puissent consentir à l'avortement au nom de D. Même si les parents de D avaient accepté que la Société d'aide à l'enfance ait la garde temporaire de D, ils ont demandé au tribunal de leur permette de conserver leur droit parental de consentir à un traitement médical ou de refuser un traitement médical au nom de D afin qu'ils puissent l'empêcher d'obtenir un avortement².

Plusieurs professionnels qui ont évalué D ont témoigné devant le tribunal. Un travailleur social a rapporté que D avait des cauchemars au sujet de l'accouchement et affichait des signes de dépression. Un médecin a recommandé que D subisse un avortement, soulignant son jeune âge et le risque que cela pourrait poser pour la santé du nourrisson. D avait également récemment pris des médicaments pour une maladie transmissible sexuellement qui pourraient poser un risque pour l'enfant. Une psychologue a fait une évaluation psychologique de D et a conclu qu'elle avait une intelligence moyenne et que son jugement n'était pas altéré. La psychologue a également conclu qu'elle n'avait pas de sentiments mitigés au sujet de sa décision d'obtenir un avortement.

D a soumis un affidavit au tribunal dans lequel elle affirmait qu'elle voulait rester sous la garde de la Société d'aide à l'enfance et obtenir un avortement. Elle a également indiqué

² Le tribunal a le pouvoir de permettre aux parents de D de conserver ce droit aux termes du par. 62(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

qu'elle souhaitait terminer ses études secondaires et devenir infirmière, et qu'avoir un enfant ne lui permettrait pas de faire cela.

Les parents de D, en revanche, soutenaient qu'il était dans l'intérêt véritable de D et de son enfant à naître de refuser de consentir à l'avortement.

Pour rendre sa décision, le juge Karswick devait décider s'il devait tenir compte de l'intérêt véritable de l'enfant à naître. Juste avant l'audience de l'affaire de D, la Cour suprême du Canada avait rendu plusieurs décisions dans lesquelles la Cour refusait de reconnaître le statut juridique d'un enfant à naître³. Puisqu'il agissait au nom d'un tribunal inférieur, le juge Karswick était lié par ces décisions et ne pouvait donc pas tenir compte des intérêts d'un enfant à naître (lequel n'était pas non plus représenté par un avocat lors de l'audience).

Le juge Karswick devait donc déterminer comment soupeser les intérêts de D et ceux de ses parents. Il a examiné la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, laquelle indique clairement que l'intérêt véritable de l'enfant est la plus importante considération. Le juge Karswick a donc décidé que, malgré les souhaits des parents, il était dans l'intérêt véritable de D d'accorder la garde temporaire de D à la Société d'aide à l'enfance et donc de donner à cette dernière le droit de consentir à tout traitement médical ou à toute procédure médicale dont D avait besoin.

Conclusion

³ Voir *Borowski c Canada* (1989), *Tremblay c Daigle* (1989) et *R c Sullivan* (1991).

QUESTIONS DE DISCUSSION ET DE RÉFLEXION :

1. Êtes-vous d'accord avec l'évaluation du juge Karswick? Pourquoi?

2. Dans quelle mesure, selon vous, « l'intérêt véritable » de D a-t-il été protégé dans cette affaire? Et celui du fœtus?

Selon l'âge d'une jeune personne et ses circonstances de vie à la maison, la décision de se soustraire à l'autorité parentale de ses parents ou de ses tuteurs peut mener à des situations très différentes en fonction de la gravité ou de la nocivité de la situation à la maison ainsi que la façon dont la loi envisage la maturité des jeunes à différents âges.

Si tu as moins de 16 ans, la loi ne reconnaît pas ta capacité de quitter le foyer familial de façon volontaire ou de vivre de façon indépendante. Dans la plupart des cas, la loi et les divers services sociaux avec qui tu traiteras (p. ex. les sociétés d'aide à l'enfance) estimeront que tes parents ou d'autres membres de la famille sont les mieux placés pour s'occuper de toi. Si la vie à la maison pose un risque grave à ton bien-être, une société d'aide à l'enfance pourrait décider de te retirer des soins de tes parents et de te placer avec un autre membre de la famille, dans une famille d'accueil ou sous la tutelle permanente du gouvernement ou de te trouver une famille d'adoption. Bien que tu puisses élire de quitter la maison à l'âge de 16 ans, il faudra déterminer si tes parents te fourniront un soutien financier et, si ce n'est pas le cas, comment tu subviendras à tes besoins.

Peu importe ton âge, la décision de quitter le foyer familial peut être éprouvante et difficile. La loi en ce qui concerne le départ du foyer familial et l'obtention d'un soutien financier peut être compliquée et varie selon les circonstances uniques de chaque personne. En plus de rendre difficile le départ

du foyer familial, la loi soulève également des questions importantes quant à la façon dont la loi envisage le pouvoir et la capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions. Peu importe la situation qui pourrait inciter un jeune à envisager de quitter le foyer familial, il est important de parler avec un adulte de confiance ou un organisme qui peut fournir des renseignements et des conseils pertinents selon la situation du jeune. Il existe de nombreuses ressources qui fournissent de l'aide aux jeunes qui ont des difficultés à la maison.

Termes clés

- Émancipation
- Aide sociale
- Renonciation volontaire
- Renonciation constructive
- Pension alimentaire pour enfant
- Pupille de l'État
- Intérêt véritable de l'enfant

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

Partie III : Documents et autres ressources



Options et ressources

Que faire si tu subis de la pression pour te marier ou si tu es dans un mariage forcé?

Si tu habites à la maison :

- Tu peux parler à un conseiller en orientation ou à un travailleur social, ou tu peux communiquer avec une clinique communautaire, comme l'une des suivantes :
 - Justice for Children and Youth (téléphone : 416-920-1633 ou 1 866-999-5329, site Internet : www.jfcy.org)
 - South Asian Legal Clinic of Ontario (téléphone : 416-487-6371, site Internet : www.salc.on.ca)
 - Barbra Schlifer Commemorative Clinic (téléphone : 416-323-9149, poste 234, site Internet : <http://www.schliferclinic.com>)
- Tu peux communiquer avec des lignes d'assistance téléphonique, comme :
 - Jeunesse j'écoute (téléphone : 1-800-668-6868, site Internet : <http://www.jeunessjecoute.ca>)
 - Ligne d'aide aux victimes de l'Ontario (téléphone : 1-888-579-2888 ou 416-314-2447)
- Tu peux communiquer avec ta société d'aide à l'enfance locale (à Toronto, le numéro de téléphone est le 416-924-4646, site Internet : www.torontocas.ca)
- Ce pourrait être une bonne idée d'établir un plan de sécurité. Examine le plan de sécurité de Karine, à la p. 22 du roman en images *It's My Choice: Who, If, When to Marry*.

Si l'on te force à voyager à l'étranger ou si tu crois que l'on pourrait te forcer à te marier pendant que tu es à l'étranger :

- Inscris-toi auprès du ministère des Affaires étrangères du Canada, soit en communiquant avec un bureau du gouvernement canadien à l'étranger ou en visitant le <https://www.voyage2.gc.ca/minroca/std/termsandconditions-fr.htm>. L'inscription est gratuite et le gouvernement communiquera avec toi seulement en cas d'urgence ou si tu demandes de recevoir des messages lorsque tu arriveras à ta destination.
- Fournis, à une personne au Canada en qui tu as confiance, tes coordonnées, une photocopie de la page photo de ton passeport et de

ton certificat de naissance, une photo récente de toi-même et des détails sur ton voyage, comme des renseignements sur ton vol d'avion.

- Détermine quel est le bureau du gouvernement canadien le plus près de l'endroit où tu seras à l'étranger et assure-toi d'avoir les coordonnées de ce bureau avec toi.
- Essaie d'avoir un peu d'argent sur toi en cas d'urgence ainsi qu'un téléphone cellulaire.

Autres ressources supplémentaires en ligne

- Si tu es dans un mariage forcé : <http://www.forcedmarriages.ca/get-help/i-am-in-a-forced-marriage>
- Si tu as besoin d'aide urgente pendant que tu es à l'étranger : <http://voyage.gc.ca/assistance/assistance-d-urgence>
- Si tu as besoin de renseignements supplémentaires au sujet du départ du foyer familial :
 - Vidéo de Justice for Children and Youth : <https://www.youtube.com/watch?v=eZ6nTooLei4>

La capacité des jeunes de prendre leurs propres décisions et la culture juridique

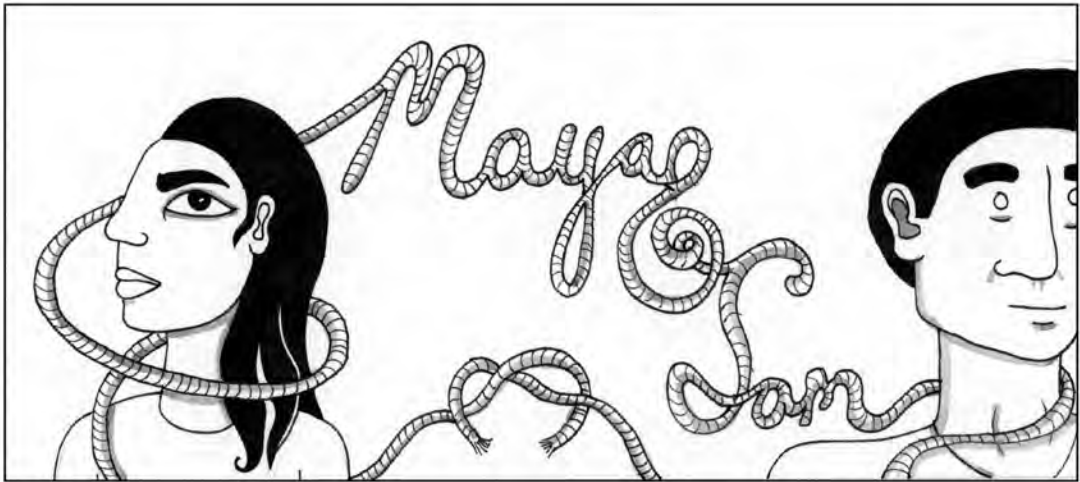
Roman en images

It's My Choice: Who, If, When to Marry?





*It's My Choice:
Who, If, When to Marry*



THE WORST DAY OF MY LIFE WAS THE DAY I GOT MARRIED.



I WAS RAISED TO ALWAYS OBEY
AND TO NEVER QUESTION THE
'FAMILY DECISION!'



I TRUSTED THAT MY PARENTS
ALWAYS WANTED WHAT WAS
BEST FOR ME.



I HAD BEEN TOLD FROM A YOUNG AGE BY MY COMMUNITY THAT MY PARENTS WOULD BE INVOLVED IN CHOOSING WHOM I MARRIED, BUT I EXPECTED TO HAVE SOME SAY IN THE MATTER.



WHEN I WAS 17 AND IN MY LAST YEAR OF HIGH SCHOOL, MY PARENTS INFORMED ME THAT I HAD REACHED THE RIGHT AGE FOR MARRIAGE.



THROUGH AN AUNTIE IN OUR COMMUNITY, THEY FOUND A SUITABLE MATCH.

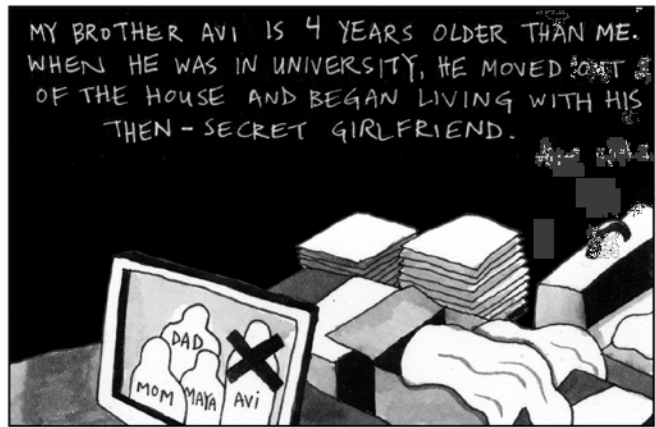


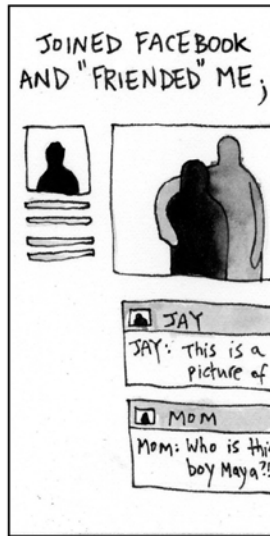
A SUITABLE MATCH MEANT THAT THEY HAD FOUND A FAMILY WITH A SON WHO WAS FROM THE SAME FAITH AND CULTURAL BACKGROUND AS OUR FAMILY.





What's done is done. In time you will see this is right.





MY BEST FRIEND IN THE WHOLE WORLD IS RITA. WE WALKED TO SCHOOL TOGETHER EVERY MORNING AND TALKED ABOUT EVERYTHING.

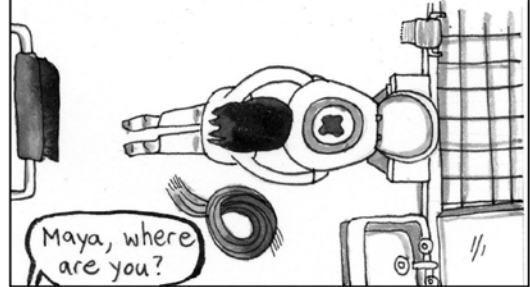




MY BROTHER AVI WAS FORCED TO COME OVER. HE SHOWED UP LATE AND LEFT EARLY.



THE WHOLE SITUATION WAS AWKWARD AND I WAS SICK TO MY STOMACH.



BEFORE SAM AND HIS FAMILY HAD ARRIVED, MY MOM HAD LECTURED ME ON HOW TO PREPARE THE TEA AND WHICH MEMBER OF WHICH FAMILY GETS SERVED FIRST.



AS I WAS PREPARING THE TEA AND SNACKS I OVERHEARD MY PARENTS IN THE LIVING ROOM SAYING:



She won't cause any problems in your family. We agree that she should marry your son. The sooner, the better.





I FELT BETRAYED AND HURT. HOW
COULD MY PARENTS DO THIS TO ME?

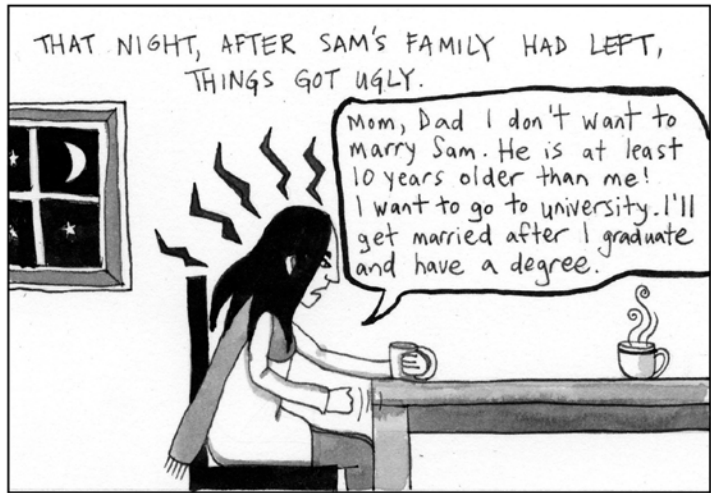
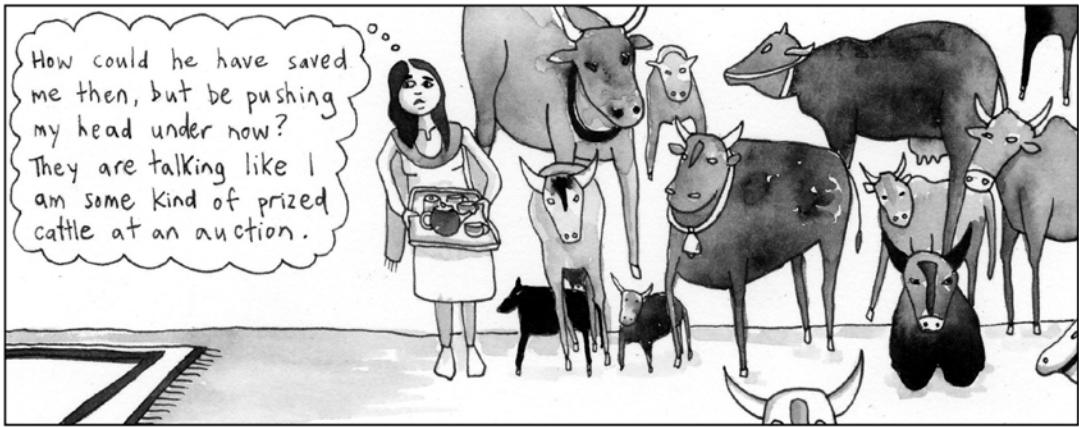


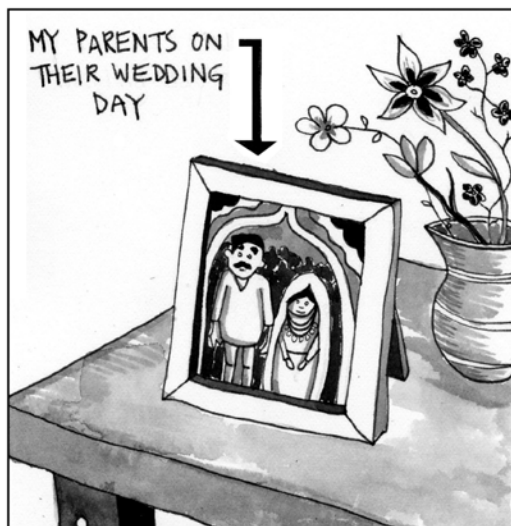
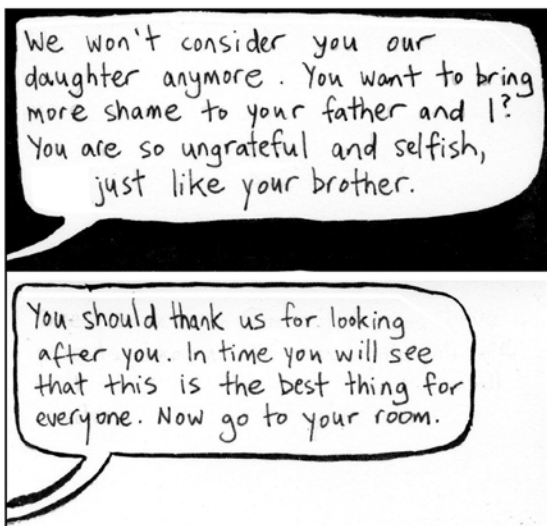
I REMEMBERED A TIME WHEN I HAD BEEN SWIMMING IN LAKE
ONTARIO AND HAD ALMOST DROWNED. THE PRESSURE OF THE WATER ON
MY CHEST MADE ME FEEL LIKE MY HEART WAS GOING TO EXPLODE.



MY DAD COULD BARELY SWIM, BUT HE JUMPED IN AND RESCUED ME. I
COUGHED UP A LITRE OF WATER THAT DAY AND HE STAYED WITH ME TO
MAKE SURE I WAS OKAY.







ON MONDAY MORNING I CALLED MY SCHOOL
PRETENDING TO BE MY MOM.

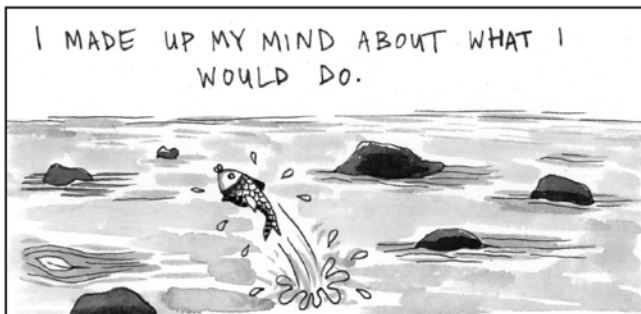


I HAD NEVER SKIPPED
SCHOOL BEFORE. I
NEEDED SOME TIME TO
CLEAR MY HEAD AND THINK.



THAT AFTERNOON I SAT BY THE RIVER AND THOUGHT ABOUT
ALL OF MY OPTIONS; I THOUGHT ABOUT MY PARENTS DISOWNING ME
AND MY COMMUNITY REJECTING ME, I THOUGHT ABOUT MY FUTURE
AND WHAT IT WOULD BE LIKE TO BE MARRIED AND HAVE KIDS. I
THOUGHT ABOUT ENDING IT ALL OR RUNNING AWAY, BUT MOSTLY I
SAT QUIETLY AND WATCHED THE WATER GO BY WHILE I GRIEVED
THE LIFE I HAD DREAMT FOR MYSELF.





JULY 2010

IN THE SUMMER OF THAT YEAR, ON A HOT SUNNY DAY, SAM AND I WERE WED IN A RELIGIOUS CEREMONY IN A BIG HALL ON THE OUTSKIRTS OF TORONTO.



I LATER FOUND OUT THAT SAM HAD A GIRLFRIEND IN CHICAGO, WHICH IS WHY HIS PARENTS WERE SO ANXIOUS FOR HIM TO MARRY SOMEONE IN "THE COMMUNITY."



HIS FATHER THREATENED TO DISOWN HIM AND DIVORCE HIS MOTHER UNLESS SAM MARRIED A GIRL THAT HE APPROVED OF. SAM WAS TERRIFIED AND AGREED TO HIS FATHER'S DEMANDS.



IN THE END IT TURNED OUT THAT SAM AND I WERE CUT FROM THE SAME CLOTH. WE WERE BOTH TERRIFIED OF LOSING OUR FAMILIES AND WANTED TO PLEASE THEM EVEN IF IT MEANT GIVING UP THE THINGS WE WANTED FOR OURSELVES.



WE WERE NUMB, ISOLATED AND AFRAID. THIS WAS THE FOUNDATION THAT WE WERE EXPECTED TO BUILD OUR LIVES UPON.



ONE YEAR LATER



THE WORST DAY OF OUR LIVES WAS THE DAY WE GOT MARRIED.



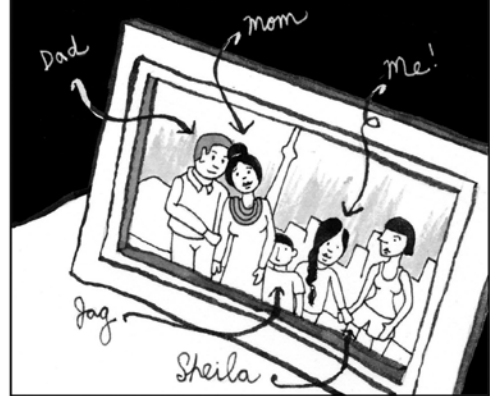
KARINE & SHEILA



MY PARENTS AND OLDER SISTER SHEILA WENT TO PAKISTAN TWO SUMMERS AGO FOR A FAMILY WEDDING. MY SISTER NEVER RETURNED TO CANADA FROM THAT TRIP.



I AM FREAKED OUT THE SAME THING MIGHT HAPPEN TO ME.



MY PARENTS ARE FROM A SMALL TOWN IN PAKISTAN. THEY CAME TO CANADA IN THE 1970s. MY MOTHER'S BROTHER ROY WAS ALREADY SETTLED IN TORONTO WITH HIS FAMILY AND ENCOURAGED THEM TO IMMIGRATE.



HE TOLD THEM IT WAS AN ETHNICALLY DIVERSE CITY WHERE THEY COULD FIND JOBS AND PRACTICE THEIR FAITH IN AN ESTABLISHED COMMUNITY.



DESPITE BEING BORN IN CANADA,
OUR PARENTS INSISTED THAT WE
WOULD BE PAKISTANI FIRST AND
CANADIAN SECOND.



SHEILA WAS ALWAYS GETTING INTO
TROUBLE AND MY PARENTS FAVORITE
THREAT WAS TO TELL HER THEY
WOULD SEND HER 'BACK HOME'!



SHEILA MADE FRIENDS EASILY AND WAS VERY INDEPENDENT SHE HAD
AN AFTER SCHOOL JOB IN A BEAUTY SALON.



I want to become a
hairstylist, full-time.

You want to cut hair, are
you an idiot?! No daughter
of mine will cut hair to
make her living!!!



AS WE GOT OLDER THE FIGHTS BE-
TWEEN MY SISTER AND MY PARENTS
ESCALATED. THEY FOUGHT ALL THE
TIME ABOUT EVERYTHING AND ANY-
THING : MAKE-UP, CLOTHES, BOYS, THE
MALL, MONEY, TV, MUSIC, CURFEW AND
AN ACCEPTABLE CAREER PATH.



SHEILA DIDN'T WANT TO GO TO UNIVERSITY AND CONSEQUENTLY OUR HOUSE BECAME A WAR ZONE.

You are disgusting, running around in those clothes and wearing that junk on your face.

You bring so much shame to our family. What will our people think, huh?! We should send you back home and marry you off to a boy from our town. That will keep you under control.



JAG AND I ALWAYS TRIED TO PROTECT HER.

Leave her alone!



Why is our family so screwed up?! I wish I had been born into a different family.



THE JULY AFTER SHE TURNED 18 MY PARENTS TOLD SHEILA THEY WOULD BE TAKING HER TO PAKISTAN TO ATTEND A COUSIN'S WEDDING. SHE INSTINCTIVELY KNEW SOMETHING WAS UP AND REFUSED TO GO.



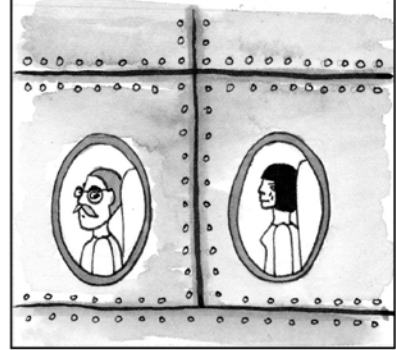
MY PARENTS ENLISTED THE HELP OF ROY UNCLE, HIS WIFE AND OUR COUSIN NINA TO HELP THEM CARRY OUT THEIR PLAN.



SHEILA WAS ADAMANT THAT SHE WOULD NOT GO. IN PROTEST SHE STOPPED EATING AND RAN AWAY FROM HOME. SHE WAS ONLY GONE ONE NIGHT BEFORE ROY UNCLE BROUGHT HER BACK.



THEY LEFT FOR PAKISTAN ONE WEEK LATER.

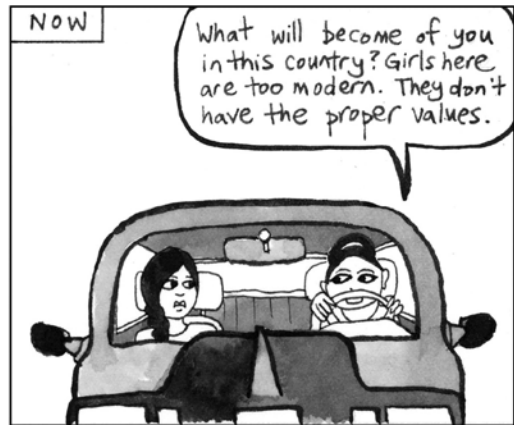


LATER, MY COUSIN NINA TOLD ME THAT SHEILA WAS CONFINED TO THE HOUSE OF A RELATIVE AND WAS FORCED TO MARRY A MAN FROM THE VILLAGE.



SHE CRIED THROUGH THE WHOLE CEREMONY.







HAVE A CALLING CARD AND/OR CARRY ENOUGH CHANGE TO MAKE AN EMERGENCY PHONE CALL;

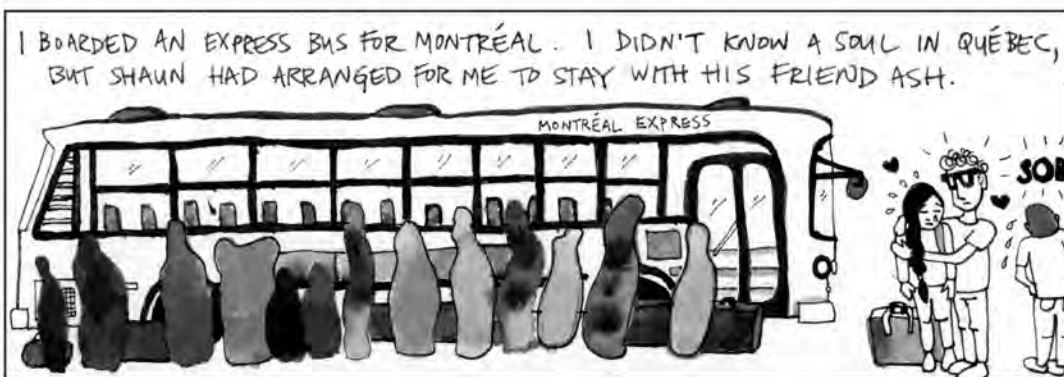
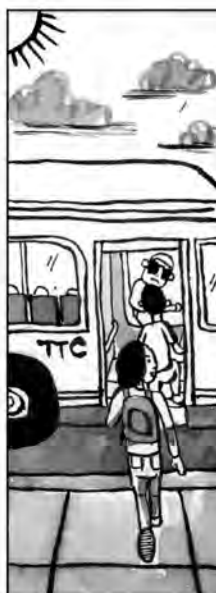


CARRY ENOUGH CASH TO CALL A CAB AT A MOMENTS NOTICE;



ARRANGE FOR ALTERNATE TRANSPORTATION AND ACCOMMODATION IN CASE OF EMERGENCY.





SHAUN TOLD ASH ABOUT MY SITUATION AND HE SAID HE WOULD HELP ME GET SETTLED IN MONTRÉAL.



I ARRIVED IN MONTRÉAL IN THE EVENING. IT WAS A HOT SUMMER NIGHT AND THERE WERE SO MANY CHARACTERS HANGING AROUND THE BUS STATION.



THE ENTIRE BUS RIDE I FELT SICK TO MY STOMACH. I WAS OVERCOME WITH PARANOIA AND I KEPT LOOKING OVER MY SHOULDER TO SEE IF I RECOGNIZED ANYONE MY PARENTS MIGHT KNOW.



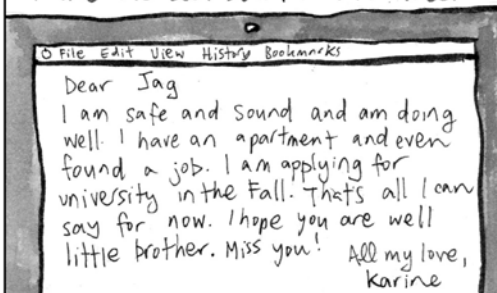
ALL OF IT SCARED ME AND I WAS SICK WITH WORRY AND FEAR - I HAD NEVER BEEN SO FAR FROM HOME ON MY OWN BEFORE. A YOUNG MAN APPROACHED ME...

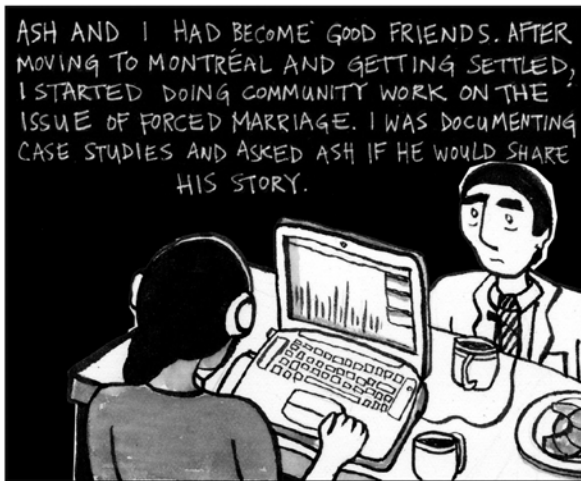
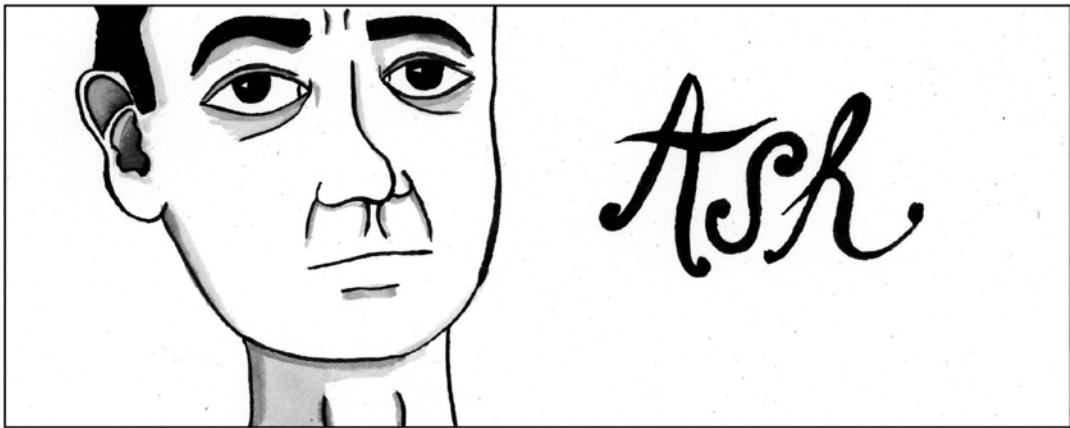


HE TOOK MY SUITCASE AND WE WALKED TO HIS APARTMENT IN THE OUTREMOINT.



THAT WAS THE FIRST DAY OF THE REST OF MY LIFE. THE HELP THAT I GOT FROM FRIENDS, THE LEGAL CLINIC, COUNSELLORS AND SOCIAL WORKERS SUPPORTED ME TO MAKE THE BEST DECISION FOR MYSELF.





ONCE I GOT USED TO IT, I LIKED LIVING IN ENGLAND. I WAS A SENSITIVE BOY AND MY AUNT AND UNCLE WERE BOTH VERY LOVING AND SUPPORTIVE. THEY HAD NO CHILDREN OF THEIR OWN.



I AM AN ONLY CHILD AND MY PARENTS WEREN'T WEALTHY. IT WAS A BIG DEAL TO THEM THAT I GET AN EDUCATION. I WAS THE FIRST ONE IN MY FAMILY TO ATTEND A UNIVERSITY.



AFTER I WAS DONE SCHOOL I DIDN'T WANT TO STAY IN ENGLAND OR GO BACK HOME SO I LOOKED FOR JOBS IN NORTH AMERICA. ALTHOUGH I LOVED THEM VERY MUCH, I NEEDED TO HAVE SOME PHYSICAL DISTANCE FROM MY FAMILY. LUCKILY I GOT A JOB OFFER IN MONTREAL.



Why did you need distance from them?

As a teenager, I started to accept the fact that I was attracted to men and I wanted to explore those feelings on my own terms.



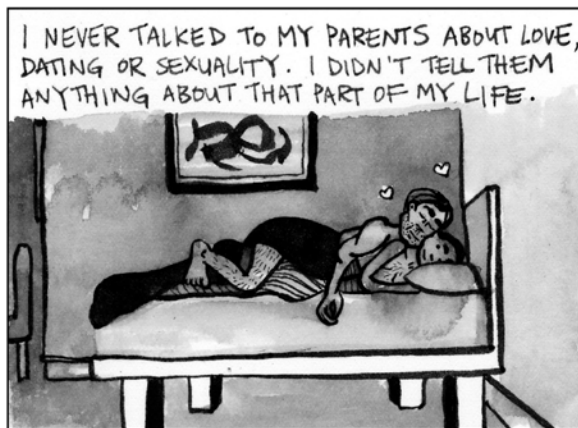
WHEN I WAS STILL IN ENGLAND I TOLD MY AUNT THAT I THOUGHT I MIGHT BE GAY AND TO MY SURPRISE SHE WAS UNDERSTANDING. SHE ENCOURAGED ME TO MOVE TO NORTH AMERICA.



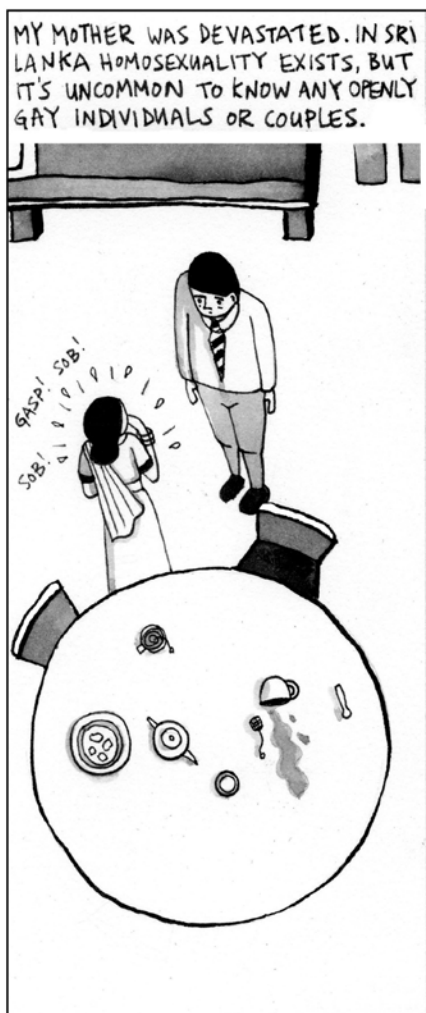


*LGBTQ - LESBIAN, GAY, BISEXUAL,
TRANSGENDERED, QUEER











AS SOON AS I ARRIVED IN SRI LANKA MY FAMILY STARTED TO PRESSURE ME ABOUT MARRIAGE.



MY AUNT CAME FROM ENGLAND AND TRIED TO HELP ME GET OUT OF IT. AFTER ALL SHE KNEW THE TRUTH ABOUT WHO I WAS.



Ash, this is her, isn't she beautiful? She's also very bright.



Papa, I don't know... I don't know if I can marry this girl.



MY MOTHER MADE ME PROMISE TO MARRY THE GIRL THAT THEY HAD CHOSEN.



"Having a wife, family and responsibilities will fix you. You have too many freedoms in Canada - you don't know who you are anymore. I can die in peace if you marry this girl."



I WAS RIDDEN WITH GUILT AND SHAME. I COULDN'T SAY NO TO HER. THE WEDDING TOOK PLACE AND A FEW DAYS LATER, MY MOTHER PASSED AWAY IN OUR FAMILY HOME.



I WAS DEVASTATED BY THE MANY LOSSES I EXPERIENCED ON THIS TRIP HOME.



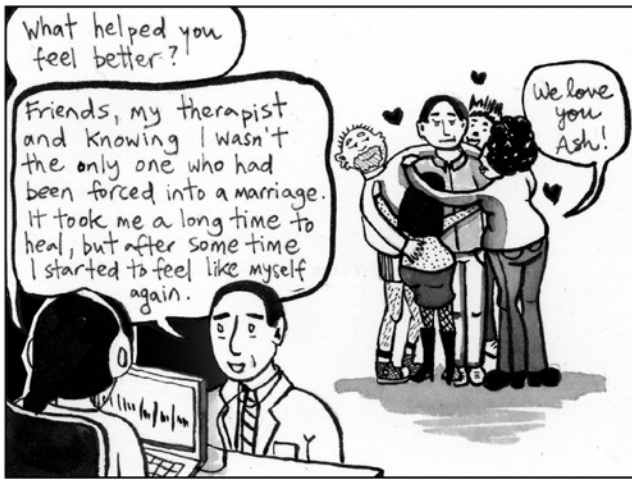
WHEN MY NEW BRIDE AND I RETURNED TO CANADA I TRIED REALLY HARD TO MAKE IT WORK. I WANTED TO BE THE SON THAT MY MOTHER WANTED ME TO BE.



HOWEVER, AFTER A YEAR I COULDN'T HANDLE THE DECEPTION ANYMORE. I FELT LONELY, DEPRESSED AND UNHAPPY ALL THE TIME.







REACH OUT FOR SUPPORT, DON'T DO THIS ALONE. OTHERS HAVE GONE THROUGH THE SAME THING. IF YOU ARE BEING FORCED INTO A MARRIAGE THERE ARE LOTS OF PLACES THAT CAN PROVIDE YOU WITH SUPPORT LIKE ONLINE RESOURCES, COUNSELORS, AND LEGAL CLINICS THAT SPECIALIZE IN FORCED MARRIAGE ISSUES.



MAYA & SAM

Writing: Somya Singh & Maryum Anis

Illustration: Somya Singh

Editing: Maryum Anis, Shalini Konanur & Deepa Mattoo

KARINE & SHEILA

Writing: Somya Singh & Maryum Anis

Illustration: Somya Singh

Editing: Maryum Anis, Shalini Konanur & Deepa Mattoo

ASH

Writing: Somya Singh, Maryum Anis & Farrah Khan

Illustration: Somya Singh

Editing: Maryum Anis, Shalini Konanur,
Deepa Mattoo & Farrah Khan

